

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 1^{er} février 2022/N° 26

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2022-90 du 31 janvier 2022](#) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
- 2 [LOI n° 2022-91 du 31 janvier 2022](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français
- 3 [LOI n° 2022-92 du 31 janvier 2022](#) interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne

Présidence de la République

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

- 4 [Décret du 30 janvier 2022](#) portant maintien en fonctions de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 5 [Décision du 31 janvier 2022](#) portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 6 [Arrêté du 24 janvier 2022](#) fixant la date de l'élection des trois membres représentant l'assemblée des Français de l'étranger au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger

ministère de la transition écologique

- 7 [Décret n° 2022-93 du 31 janvier 2022](#) fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine
- 8 [Arrêté du 26 janvier 2022](#) sur certains délais de dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 9 [Arrêté du 13 janvier 2022](#) modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant le taux annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire
- 10 [Arrêté du 24 janvier 2022](#) fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2022 au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
- 11 [Arrêté du 24 janvier 2022](#) fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2022 au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale
- 12 [Arrêté du 27 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- 13 [Arrêté du 27 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 14 [Arrêté du 27 janvier 2022](#) portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales de la direction générale des douanes et droits indirects
- 15 [Arrêté du 27 janvier 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel portant accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects
- 16 [Décision du 28 janvier 2022](#) portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)
- 17 [Décision du 28 janvier 2022](#) portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère des armées

- 18 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'une sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de la direction générale de la sécurité extérieure

ministère de l'intérieur

- 19 [Décret n° 2022-94 du 31 janvier 2022](#) pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique
- 20 [Arrêté du 24 janvier 2022](#) portant ouverture de la session 2022 de l'examen professionnel d'accès au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels hors classe organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national
- 21 [Décision du 24 janvier 2022](#) portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale ; secrétariat pour l'administration générale)
- 22 [Décision du 24 janvier 2022](#) portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale ; sous-direction de l'administration des ressources humaines)

ministère de la justice

- 23 [Décret n° 2022-95 du 31 janvier 2022](#) relatif au permis de communiquer délivré à l'avocat d'une personne détenue
- 24 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer

ministère des solidarités et de la santé

- 25 [Décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 26 [Arrêté du 12 janvier 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 27 [Arrêté du 12 janvier 2022](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 28 [Arrêté du 14 janvier 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 29 [Arrêté du 17 janvier 2022](#) fixant au titre de l'exercice 2020 le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3^o du I de l'article L. 4163-7 du code du travail
- 30 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) portant renouvellement d'inscription du forfait mensuel de location et de maintenance du dispositif HEARTWARE de la société MEDTRONIC France inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 31 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 32 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 33 [Arrêté du 18 janvier 2022](#) portant agrément et renouvellement d'agrément national d'associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- 34 [Arrêté du 20 janvier 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 35 [Arrêté du 20 janvier 2022](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 36 [Arrêté du 21 janvier 2022](#) fixant pour 2022 le niveau de la contribution du programme 157 « Handicap et dépendance » au fonds d'intervention régional
- 37 [Arrêté du 24 janvier 2022](#) relatif à la création d'une cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable des comités de protection des personnes pris en application de l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique
- 38 [Arrêté du 24 janvier 2022](#) fixant la date de l'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger

- 39 [Arrêté du 25 janvier 2022](#) relatif au versement en 2022 des réserves de gestion technique de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la Caisse nationale de l'assurance maladie
- 40 [Arrêté du 25 janvier 2022](#) fixant pour 2022 le niveau de la contribution du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au fonds d'intervention régional
- 41 [Arrêté du 26 janvier 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 42 [Arrêté du 26 janvier 2022](#) modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées
- 43 [Arrêté du 27 janvier 2022](#) portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique EXCOR UniVAD et BiVAD de la société BERLIN HEARTH GmbH inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 44 [Arrêté du 31 janvier 2022](#) autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes

ministère de la transition écologique

transports

- 45 [Décision du 27 janvier 2022](#) modifiant la date de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie ouvert au titre de l'année 2022
- 46 [Décision du 28 janvier 2022](#) modifiant la date de l'épreuve écrite d'admissibilité de la seconde session de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie au titre de l'année 2021

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 47 [Arrêté du 27 janvier 2022](#) portant report de crédits
- 48 [Arrêté du 28 janvier 2022](#) portant report de crédits

ministère de l'économie, des finances et de la relance

industrie

- 49 [Arrêté du 24 janvier 2022](#) relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SAS MGG INDUSTRIES, fragilisée par la crise du covid-19

mesures nominatives

Premier ministre

- 50 [Décret du 31 janvier 2022](#) portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. LÉNA (Olivier)
- 51 [Arrêté du 31 janvier 2022](#) relatif à la composition du cabinet du Premier ministre
- 52 [Arrêté du 31 janvier 2022](#) relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 53 [Arrêté du 26 janvier 2022](#) portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la transition écologique

- 54 Arrêté du 11 janvier 2022 portant nomination au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 55 Décret du 31 janvier 2022 portant nomination de la présidente du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse - Mme CAILLAUD (Marie)
- 56 Arrêté du 31 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- 57 Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination (administration centrale)
- 58 Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

- 59 Décret du 31 janvier 2022 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des administrateurs de l'Etat - M. FURCY (Rodrigue)
- 60 Arrêté du 27 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'intérieur
- 61 Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

ministère de la justice

- 62 Décret du 31 janvier 2022 portant radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 63 Arrêté du 24 janvier 2022 déclarant vacant un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 24 janvier 2022 portant annonce d'un projet de cession de part sociale au sein d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 26 janvier 2022 portant acceptation de la démission d'un auditeur de justice de l'Ecole nationale de la magistrature
- 72 Arrêté du 26 janvier 2022 portant nomination complémentaire d'une auditrice de justice à l'issue du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

ministère de la culture

- 73 Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille
- 74 Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette
- 75 Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand
- 76 Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie

ministère des solidarités et de la santé

- 77 Arrêté du 24 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie

ministère de la transition écologique

transports

- 78 Arrêté du 28 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 79 Arrêté du 3 janvier 2022 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 80 Arrêté du 3 janvier 2022 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 81 Arrêté du 17 janvier 2022 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 82 Arrêté du 17 janvier 2022 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

ministère de l'intérieur

citoyenneté

- 83 Arrêté du 27 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 84 Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (n° 493)
- 85 Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)
- 86 Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)
- 87 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire
- 88 Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
- 89 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement
- 90 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitations frigorifiques

- 91 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Bretagne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de 10 salariés), et des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- 92 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de 10 salariés)

Conseil constitutionnel

- 93 Décision n° 2021-5726/5728 AN du 28 janvier 2022

Commission de régulation de l'énergie

- 94 Délibération n° 2022-19 du 20 janvier 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025 et sur le cadre de régulation associé

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 95 ORDRE DU JOUR
96 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
97 GROUPES POLITIQUES
98 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
99 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 100 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
101 DOCUMENTS PUBLIÉS

Commissions mixtes paritaires

- 102 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Offices et délégations

- 103 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 104 Avis autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects

ministère de la justice

- 105 Avis de vacance d'emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

avis divers

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 106 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins
107 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

ministère des solidarités et de la santé

- 108 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
109 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
110 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
111 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Annonces

- 112 Demandes de changement de nom (textes 112 à 145)

LOIS

LOI n° 2022-90 du 31 janvier 2022 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (1)

NOR : EAEJ2017077L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signé à Buenos Aires le 6 décembre 2019 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-90.

Sénat :

Projet de loi n° 701 (2019-2020) ;

Rapport de M. Vincent Delahaye, au nom de la commission des finances, n° 480 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 481 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 1^{er} avril 2021 (TA n° 87, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 4044 ;

Rapport de M. Nicolas Forissier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 4920 ;

Discussion et adoption le 27 janvier 2022 (TA n° 772).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2022-91 du 31 janvier 2022 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (1)

NOR : EAEJ2113539L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Valenciennes le 15 avril 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-91.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4323 ;

Rapport de M. Alain David, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 4757 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée), le 9 décembre 2021 (TA n° 729).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 288 (2021-2022) ;

Rapport de M. André Guiol, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 365 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 366 (2021-2022) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 janvier 2022 (TA n° 81, 2021-2022).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (1)

NOR : ECHX2127873L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION D'UNE INFRACTION RELATIVE AUX PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE OU L'IDENTITÉ DE GENRE

Article 1^{er}

I. – Après la section 1 *quater* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 1 *quinquies* ainsi rédigée :

« Section 1 *quinquies*

« *Des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*

« Art. 225-4-13. – Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

« 1° Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

« 2° Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;

« 5° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

« L'infraction prévue au premier alinéa n'est pas constituée lorsque les propos répétés invitent seulement à la prudence et à la réflexion, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe.

« Lorsque l'infraction est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. »

II. – Le troisième alinéa de l'article 2-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après la référence : « 222-18 », est insérée la référence : « , 225-4-13 » ;

2° Après le mot : « sexe », sont insérés les mots : « , de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ».

III. – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après la référence : « 225-4-1 », est insérée la référence : « 225-4-13, ».

Article 2

Au dernier alinéa de l'article 132-77 du code pénal, après la référence : « 225-1 », est insérée la référence : « , 225-4-13 ».

CHAPITRE II**INTERDICTION DES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE
OU L'IDENTITÉ DE GENRE DANS LE SYSTÈME DE SANTÉ****Article 3**

Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4163-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4163-11.* – Le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« L'infraction prévue au premier alinéa n'est pas constituée lorsque le professionnel de santé invite seulement à la réflexion et à la prudence, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe.

« Une interdiction d'exercer la profession de médecin peut également être prononcée, pour une durée ne pouvant excéder dix ans, à l'encontre des personnes physiques coupables de l'infraction prévue au même premier alinéa.

« Les faits mentionnés audit premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur. »

CHAPITRE III**APPLICATION OUTRE-MER****Article 4**

I. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

II. – L'article 807 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 807.* – Pour l'application de l'article 2-6, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière de droit du travail. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉLAN

*La ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
de la diversité et de l'égalité des chances,*
ELISABETH MORENO

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles,*
ADRIEN TAQUET

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-92.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 4021 ;

Rapport de Mme Laurence Vanceunebrock, au nom de la commission lois, n° 4501 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 5 octobre 2021 (TA n° 673).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 13 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Dominique Vérien, au nom de la commission des lois, n° 238 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 239 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 7 décembre 2021 (TA n° 49, 2021-2022).

Sénat :

Rapport de Mme Dominique Vérien, au nom de la commission mixte paritaire, n° 294 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 295 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 20 janvier 2022 (TA n° 77, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 4785 ;

Rapport de Mme Laurence Vanceunebrock, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4802 ;

Discussion et adoption le 25 janvier 2022 (TA n° 763).

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 30 janvier 2022 portant maintien en fonctions de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : GCLR2202584D

Par décret du Président de la République en date du 30 janvier 2022, sont maintenus dans leurs fonctions de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, à compter du 1^{er} février 2022 :

M. Patrice Molle, ancien préfet, commandeur de la Légion d'honneur.

M. Jean-Paul de Gaudemar, ancien recteur d'académie, commandeur de la Légion d'honneur.

Mme Brigitte Lefèvre, ancienne directrice de la danse de l'Opéra national de Paris, commandeur de la Légion d'honneur.

Mme Christine Rouzioux, professeur des universités-praticien hospitalier, commandeur de la Légion d'honneur.

Mme Sabine Baïetto-Beysson, présidente de l'Observatoire régional du foncier en Ile-de-France, commandeur de la Légion d'honneur.

M. Bernard Pêcheur, président de section honoraire au Conseil d'Etat, commandeur de la Légion d'honneur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décision du 31 janvier 2022 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement)

NOR : PRM12202875S

Le secrétaire général pour l'investissement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement - M. BONNELL (Bruno),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Géraldine LEVEAU, secrétaire générale adjointe, pour signer, au nom du Premier ministre, tous documents, actes, ordres de missions, états de frais, demandes d'achat et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans les limites des attributions du secrétariat général pour l'investissement.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Sonia BAYADA, directrice financière et juridique, pour signer tous documents et actes établis dans les limites des attributions de la direction financière et juridique.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

B. BONNELL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 24 janvier 2022 fixant la date de l'élection des trois membres représentant l'assemblée des Français de l'étranger au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger

NOR : EAEF2202369A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale relatif aux assurés résidant à l'étranger, notamment l'article R. 766-48,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date d'élection des membres représentant l'Assemblée des Français de l'étranger au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger est fixée au jeudi 17 mars 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,*
L. HAGUENAUER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

NOR : TREL2134485D

Publics concernés : communes et groupements en charge du service d'assainissement et propriétaires.

Objet : fixation de la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret fixe la liste des territoires dans lesquels le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Dans ces territoires, les propriétaires d'immeubles font procéder aux travaux prescrits par le document établi en application du II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de ce document.

Références : le décret est pris en application de l'article 11-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, dans sa rédaction issue du IV de l'article 63. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 18 et 24-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la consultation du public du 7 décembre 2021 au 31 décembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine correspondent aux communes énumérées dans la liste qui figure en annexe du présent décret.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

JACQUELINE GOURAULT

*La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,*
BÉRANGÈRE ABBA

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AUX TERRITOIRES DONT LES REJETS D'EAUX USÉES ET PLUVIALES ONT UNE INCIDENCE SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR LES ÉPREUVES OLYMPIQUES DE NAGE LIBRE ET DE TRIATHLON EN SEINE

Région	Département	Code INSEE	Nom de la commune
Ile-de-France	75	75056	Paris
Ile-de-France	91	91027	Athis-Mons
Ile-de-France	91	91210	Draveil
Ile-de-France	91	91326	Juvisy-sur-Orge
Ile-de-France	91	91230	Montgeron
Ile-de-France	91	91432	Morangis
Ile-de-France	91	91479	Paray-Vieille-Poste
Ile-de-France	91	91589	Savigny-sur-Orge
Ile-de-France	91	91270	Vigneux-sur-Seine
Ile-de-France	91	91687	Viry-Chatillon
Ile-de-France	92	92002	Antony
Ile-de-France	92	92014	Bourg-la-Reine
Ile-de-France	92	92019	Châtenay-Malabry
Ile-de-France	93	93015	Coubron
Ile-de-France	93	93032	Gagny
Ile-de-France	93	93033	Gournay-sur-Marne
Ile-de-France	93	93062	Le Raincy
Ile-de-France	93	93047	Montfermeil
Ile-de-France	93	93048	Montreuil
Ile-de-France	93	93049	Neuilly-Plaisance
Ile-de-France	93	93050	Neuilly-sur-Marne
Ile-de-France	93	93051	Noisy-le-Grand
Ile-de-France	93	93064	Rosny-sous-Bois
Ile-de-France	93	93077	Villemomble
Ile-de-France	94	94001	Ablon-sur-Seine
Ile-de-France	94	94002	Alfortville
Ile-de-France	94	94003	Arcueil
Ile-de-France	94	94004	Boissy-Saint-Léger
Ile-de-France	94	94011	Bonneuil-sur-Marne
Ile-de-France	94	94015	Bry-sur-Marne
Ile-de-France	94	94016	Cachan
Ile-de-France	94	94017	Champigny-sur-Marne
Ile-de-France	94	94018	Charenton-le-Pont
Ile-de-France	94	94019	Chennevières-sur-Marne
Ile-de-France	94	94021	Chevilly-Larue

Région	Département	Code INSEE	Nom de la commune
Ile-de-France	94	94022	Choisy-le-Roi
Ile-de-France	94	94028	Créteil
Ile-de-France	94	94033	Fontenay-sous-Bois
Ile-de-France	94	94034	Fresnes
Ile-de-France	94	94037	Gentilly
Ile-de-France	94	94041	Ivry-sur-Seine
Ile-de-France	94	94042	Joinville-le-Pont
Ile-de-France	94	94038	L'Haÿ-les-Roses
Ile-de-France	94	94060	La Queue-en-Brie
Ile-de-France	94	94043	Le Kremlin-Bicêtre
Ile-de-France	94	94058	Le Perreux-sur-Marne
Ile-de-France	94	94059	Le Plessis-Trévisé
Ile-de-France	94	94044	Limeil-Brévannes
Ile-de-France	94	94046	Maisons-Alfort
Ile-de-France	94	94047	Mandres-les-Roses
Ile-de-France	94	94048	Marolles-en-Brie
Ile-de-France	94	94052	Nogent-sur-Marne
Ile-de-France	94	94053	Noiseau
Ile-de-France	94	94054	Orly
Ile-de-France	94	94055	Ormesson-sur-Marne
Ile-de-France	94	94056	Périgny
Ile-de-France	94	94065	Rungis
Ile-de-France	94	94067	Saint-Mandé
Ile-de-France	94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
Ile-de-France	94	94069	Saint-Maurice
Ile-de-France	94	94070	Santeny
Ile-de-France	94	94071	Sucy-en-Brie
Ile-de-France	94	94073	Thiais
Ile-de-France	94	94074	Valenton
Ile-de-France	94	94075	Villecresnes
Ile-de-France	94	94076	Villejuif
Ile-de-France	94	94077	Villeneuve-le-Roi
Ile-de-France	94	94078	Villeneuve-Saint-Georges
Ile-de-France	94	94079	Villiers-sur-Marne
Ile-de-France	94	94080	Vincennes
Ile-de-France	94	94081	Vitry-sur-Seine

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 26 janvier 2022 sur certains délais de dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2202186A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 20 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 4-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, pour les opérations d'économies d'énergie achevées du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020 relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 ou BAR-EN-103 annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé, et qui n'ont pu faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie recevable dans le délai de douze mois après leur date d'achèvement, une demande de certificats d'économies d'énergie peut être déposée avant le 15 mars 2022.

Les contrôles sur site sont réalisés sur les opérations mentionnées au premier alinéa préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie et sont conduits selon les modalités de l'annexe VI de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du I de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} janvier 2026.

« Les dispositions des II à IV de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} juillet 2022. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant le taux annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire

NOR : MENH2138765A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 71-685 du 18 août 1971 modifié relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 fixant le taux annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2015 susvisé, le montant : « 2 105,63 € » est remplacé par le montant : « 2 555,63 € ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

V. SOETEMONT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur,
secrétaire général adjoint,*

S. GALLOIS

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,*

N. COLIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 janvier 2022 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2022 au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MEND2200945A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 24 janvier 2022, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2022, au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est fixé à 140, réparti selon les spécialités suivantes :

- anglais : 10 ;
- espagnol : 7 ;
- arts plastiques : 3 ;
- économie et gestion : 7 ;
- éducation musicale : 4 ;
- éducation physique et sportive : 10 ;
- histoire-géographie : 14 ;
- lettres : 14 ;
- mathématiques : 15 ;
- sciences de la vie et de la Terre : 8 ;
- biotechnologies génie biologique : 3 ;
- sciences médico-sociales : 4 ;
- physique chimie : 7 ;
- sciences économiques et sociales : 2 ;
- sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles : 8 ;
- établissements et vie scolaire : 24.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 janvier 2022 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2022 au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MEND2200947A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 24 janvier 2022, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2022 au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé à 185, réparti selon les spécialités suivantes :

- enseignement du premier degré : 150 ;
- information et orientation : 8 ;
- enseignement technique, option économie et gestion : 6 ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante design et métiers d'arts : 3 ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles : 3 ;
- enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées : 4 ;
- enseignement général, option lettres - langues vivantes, dominante anglais : 2 ;
- enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante lettres : 2 ;
- enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante histoire-géographie : 2 ;
- enseignement général, option mathématiques - physique-chimie : 5.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2134435A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 27 janvier 2022, le nombre total de postes offerts au titre de l'année 2022 aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 648.

L'ensemble de ces postes est réparti par académie conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Répartition académique 2022

Académies	Nombre
Administration centrale	17
Aix-Marseille	24
Amiens	10
Besançon	16
Bordeaux	30
Clermont-Ferrand	16
Corse	3
Créteil	51
Dijon	10
Grenoble	29
Guadeloupe	6
Guyane	4
Lille	38
Limoges	10
Lyon	28
Martinique	6
Mayotte	2
Montpellier	36
Nancy-Metz	29

Académies	Nombre
Nantes	27
Nice	24
Normandie (Caen)	11
Normandie (Rouen)	14
Orléans-Tours	28
Paris	20
Poitiers	21
Reims	12
Rennes	25
Réunion	7
Strasbourg	30
Toulouse	28
Versailles	36
Total	648

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 janvier 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2138021A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 27 janvier 2022, le nombre total de postes offerts au titre de l'année 2022 aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 314.

L'ensemble de ces postes est réparti par académie conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Répartition académique 2022

Académies	Nombre
Administration centrale	9
Aix-Marseille	14
Amiens	6
Besançon	8
Bordeaux	15
Clermont-Ferrand	8
Corse	1
Créteil	18
Dijon	9
Grenoble	16
Guadeloupe	3
Guyane	1
Lille	16
Limoges	5
Lyon	12
Martinique	3
Mayotte	1
Montpellier	14

Académies	Nombre
Nancy-Metz	15
Nantes	14
Nice	11
Normandie (Caen)	4
Normandie (Rouen)	8
Orléans-Tours	14
Paris	9
Poitiers	9
Reims	6
Rennes	14
Réunion	3
Strasbourg	12
Toulouse	15
Versailles	21
Total	314

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 janvier 2022 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2201292A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié portant statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects, ensemble le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Sur proposition de la directrice générale des douanes et droits indirects,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires de la direction générale des douanes et droits indirects :

Commission administrative paritaire nationale n° 1

*Directeur principal des services douaniers, directeur des services douaniers de 1^{re} classe
et directeur des services douaniers de 2^e classe*

Titulaires	Suppléants
La directrice générale, La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, Le chef du bureau réglementation et dialogue social, La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels, Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels.	Cinq suppléants ayant au moins un grade d'administrateur civil ou administratrice civile ou de directeur ou directrice des services douaniers de 2 ^e classe ou d'attaché ou d'attachée hors classe, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

Commission administrative paritaire nationale n° 2

Inspecteur principal de 1^{re} classe et inspecteur principal de 2^e classe

Titulaires	Suppléants
La directrice générale, La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels.	Trois suppléants ayant au moins un grade d'administrateur civil ou administratrice civile ou d'inspecteur principal ou d'inspectrice principale de 2 ^e classe ou d'attaché principal ou d'attachée principale d'administration centrale, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

Commission administrative paritaire nationale n° 3

*Inspecteur régional de 1^{re} classe, inspecteur régional de 2^e classe
et inspecteur régional de 3^e classe*

Titulaires	Suppléants
La directrice générale, La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, L'adjointe de la sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, Le chef du bureau réglementation et dialogue social, La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels, Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels.	Six suppléants ayant au moins un grade d'administrateur civil ou administratrice civile ou d'inspecteur régional ou d'inspectrice régionale de 3 ^e classe ou d'attaché principal ou d'attachée principale d'administration centrale, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

Commission administrative paritaire nationale n° 4

Inspecteur

Titulaires	Suppléants
La directrice générale, La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, L'adjointe de la sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels.	Quatre suppléants ayant au moins un grade d'administrateur civil ou administratrice civile ou d'inspecteur ou d'inspectrice ou d'attaché ou d'attachée d'administration centrale, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

Commission administrative paritaire nationale n° 5

Contrôleur principal, contrôleur de 1^{re} classe, contrôleur de 2^e classe

Titulaires	Suppléants
La directrice générale, La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, L'adjointe de la sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, Le chef du bureau réglementation et dialogue social, La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels, Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels, La cheffe de la section pilotage et dossiers transverses, La cheffe de la section personnels de catégorie B et C, Le chef de la section dialogue social, discipline et déontologie.	Neuf suppléants ayant au moins un grade d'administrateur civil ou administratrice civile ou d'inspecteur ou d'inspectrice, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

Commission administrative paritaire nationale n° 6

*Agent de constatation principal de 1^{re} classe, agent de constatation principal de 2^e classe
et agent de constatation*

Titulaires	Suppléants
La directrice générale, La sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, L'adjointe de la sous-directrice des ressources humaines et relations sociales, Le chef du bureau réglementation et dialogue social, La cheffe du bureau recrutement, compétences, parcours professionnels, Le chef du bureau gestion des carrières et des personnels, La cheffe de la section personnels de catégorie B et C.	Sept suppléants ayant au moins un grade d'administrateur civil ou administratrice civile ou d'inspecteur ou d'inspectrice, en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 20 avril 2021 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Art. 3. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales,*
F. PLOYART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel portant accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2202527A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 27 janvier 2022, est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel portant accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects.

Le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel est fixé à 33.

Les dates d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

- date d'ouverture des inscriptions par téléprocédure et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription : 4 février 2022 ;
- date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des inscriptions par téléprocédure : 8 avril 2022.

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription à l'examen. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique leur confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions à l'examen. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

La date de clôture des inscriptions par téléprocédure est fixée au jour indiqué plus haut, à minuit, heure de métropole.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier écrit. Ils doivent tenir compte des horaires d'ouverture au public des services qu'ils sollicitent.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier écrit doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects de leur résidence.

Il est recouru à des sujets distincts pour l'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel.

Un sujet sera commun à la zone géographique n° 1 « France métropolitaine, La Réunion et Mayotte » et à la zone géographique n° 2 « Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon », un autre sujet sera propre à la zone géographique n° 3 « Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna ».

La répartition des sujets entre les zones géographiques n° 1 et n° 2 et la zone géographique n° 3 sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel est fixée :

- au 9 juin 2022 dans les zones géographiques n° 1 et n° 2 et en Polynésie française ;
- au 10 juin 2022 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du 17 octobre 2022.

Le dossier-modèle de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est téléchargeable à l'adresse internet suivante : <https://www.douane.gouv.fr/>, rubrique « La douane », puis « Admissibilité ou pré-sélection », puis « Recrutement par concours interne ».

La date limite de remise, par les candidats déclarés admissibles, des dossiers de RAEP est fixée au 7 octobre 2022.

Les dossiers de RAEP complétés sont à adresser, au choix du candidat :

- par courriel à l'adresse suivante : secretariat-concours-dnrfp@douane.finances.gouv.fr ;
- ou par voie postale, à l'adresse suivante : Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

Il est demandé aux candidats de ne pas doubler leur envoi de dossier par courriel et par voie postale. En cas de double envoi, seul le premier envoi est pris en compte.

Tout envoi d'un dossier de RAEP est définitif et aucune modification n'est possible.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves soit le 20 mai 2022.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée à la Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex, au plus tard le 9 septembre 2022.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ;
- ou sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <https://www.douane.gouv.fr/>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECOO2202394S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Karine Berger, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Pascal Rivière, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Jean-Séverin Lair, ingénieur général des mines, chef de la direction du système d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction du système d'information, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de son département, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais. Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, de tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes.

La signature des ordres de mission et des états de frais est étendue aux ordres de mission et aux états de frais du secrétariat général.

Art. 7. – Au sein du département des affaires financières, délégation est donnée à Mme Nathalie Hénault-Barbé, administratrice des finances publiques, cheffe de la division des prestations financières, à M. Alexandre Gautier, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division de la programmation des travaux, à M. Frédéric Tardieu, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du pilotage et contrôle de gestion, à Mme Elisabeth Boudigou, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de la division des prestations financières, et à M. Michel Tamic, attaché des administrations parisiennes, chef de la division budget, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des affaires financières, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes, toutes conventions, ordres de mission et états de frais. Sont exclus de la compétence de Mmes Nathalie Hénault-Barbé et Elisabeth Boudigou et de MM. Alexandre Gautier, Frédéric Tardieu et Michel Tamic les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

Art. 8. – Au sein du département des affaires financières, délégation est donnée à Mme Florence Richeux-Nicolas, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques d'administration centrale, cheffe de la section de l'expertise et du pilotage des frais de déplacement, à M. Christophe Pilon, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l'exécution des dépenses, et à Mme Nathalie Magit, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au cheffe de la section Dépense, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement des dépenses, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses. Sont exclus de la compétence de Mme Florence Richeux-Nicolas et de M. Christophe Pilon les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

Art. 9. – Au sein du département des affaires financières, délégation est donnée à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière d'Amiens, et à Mme Martine Mallart, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des frais médicaux et des dépenses par carte achat, et délégation est donnée à Mme Sandrine Goubet, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses par carte achat.

Art. 10. – Au sein du département des affaires financières, délégation est donnée :

- pour le site de gestion d'Amiens, à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Martine Mallart, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière, et à Mme Sandrine Goubet, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Besançon, à Mme Véronique Jacquet, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Giselle Grosso, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Mme Agnès Boudaquin, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Limoges, à Mme Céline Carton, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Caroline Geindre, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Valérie Michard, contrôlease de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
- pour le site de gestion de Reims, à M. Yoann Musiedlak, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du site de gestion financière, à Mme Karine Boyard, contractuelle, gestionnaire, à M. Charles Davergne, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire,

à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à la certification des services faits.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Rabin, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du département des ressources humaines, et à M. Paul Franceschi, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef-adjoint du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions

du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 13. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Gaël de Peretti, chef de la division Mobilité et carrières, et à Mme Nadine Eisenmann, cheffe de la division du pilotage du dialogue social et de la gestion des ressources humaines, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à M. Gilles Evrard, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du management des ressources humaines, et à Mme Hélène Michaudon, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division Formation – concours, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Oliver Frouté, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du service administration des ressources de l'INSEE Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais relatifs au domaine de la formation.

Art. 15. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Alain Malmartel, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre de formation de l'INSEE de Libourne (CEFIL), à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du CEFIL, tous actes, décisions relatifs à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur à 8 000 euros HT, ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Alain Malmartel pour signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 Statistiques et études économiques et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Art. 16. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Bertrand Oddo, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur – adjoint du centre de formation de l'INSEE de Libourne (CEFIL), à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du CEFIL, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Yves Caldérini, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz par intérim, et, au sein du centre de service des ressources humaines du centre statistique de Metz, à M. Arthur Lathelize, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de centre, à Mme Wilma Pirrone, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de centre adjointe, à M. Pierre Quiram, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint à la cheffe de centre, à Mme Laurence Colin, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du groupe Gestion administrative et paie des cadres A, à Mme Séverine Robert, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du groupe Gestion administrative et paie des cadres B et C, et à Mme Nadège Gambetti, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du groupe Gestion administrative et paie des agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes, arrêtés et décisions listés dans la décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 18. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Françoise Turpin, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division Marchés et immobilier, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du département Cadre de vie et conditions de travail, tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur au seuil de 140 000 euros HT mentionné à l'article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, ordres de mission et états de frais.

Art. 19. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à M. Patrice Coffre, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l'immobilier, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous actes et décisions pris pour les besoins de l'exécution des marchés publics relevant de l'immobilier.

Art. 20. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Corinne Chevalier, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division Support et services aux agents et au management, et à M. Gérard Bouvier, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division Santé, sécurité et conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 21. – Au sein de l'unité de la coordination des activités transversales, délégation est donnée à Mme Christelle Minodier, cheffe de l'unité, et à Mme Cécile Ménard, adjointe à la cheffe de l'unité, administratrices de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Nathalie Camus, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire – expert en ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de l'unité de la coordination des activités transversales, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Yves Caldérini, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Yves Caldérini à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les décisions administratives relevant du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires.

Art. 23. – Au sein du centre statistique de Metz, délégation est donnée à Mme Sandrine Rigolot, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule Pilotage et administration des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du centre statistique de Metz :

- les actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros, aux ordres de mission et aux états de frais ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Patrick Redor, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'unité des affaires juridiques et contentieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les actes résultant des articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de signer les mémoires et les pièces à destination des juridictions.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Lagarde, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction tous actes, décisions, conventions, ordres de missions et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Délégation est également donnée à Mme Sylvie Lagarde à l'effet d'accorder, au nom du ministre chargé de l'économie, les visas mentionnés à l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

Art. 26. – Au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, délégation est donnée à Mme Colette Galant, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Sylvain Moreau, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des statistiques d'entreprises, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des statistiques d'entreprises, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 28. – Au sein de la direction des statistiques d'entreprises, délégation est donnée à M. Serge Darriné, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d'appui au pilotage des ressources, et à M. Fabrice Esposito, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargé du pilotage et gestion des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des statistiques d'entreprises, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Christel Colin, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction des statistiques démographiques et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 30. – Au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, délégation est donnée à Mme Kathia Diot, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à Mme Dominique Loisel, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargée de mission auprès de la directrice des statistiques démographiques et sociales, et à Mme Valérie Halla, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire de la direction, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Nicolas Carnot, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des études et synthèses économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des études et synthèses économiques, tous actes, décisions conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 32. – Au sein de la direction des études et synthèses économiques, délégation est donnée à M. Pierre-Yves Romé, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des études et synthèses économiques, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Alain Bayet, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction de la diffusion et de l’action régionale, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite des attributions de sa direction, tous devis relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, décisions, mémoires, conventions et ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Sous réserve des dispositions des articles 24 et 25, délégation est également donnée à M. Alain Bayet, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, tous actes résultant du décret du 20 mars 2009 susvisé.

Art. 34. – Au sein de la direction de la diffusion et de l’action régionale, délégation est donnée à Mme Sylvie Scherrer, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d’appui au pilotage des ressources, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la diffusion et de l’action régionale, tous ordres de mission et états de mission.

Art. 35. – Délégation est donnée à Mme Céline Rouquette, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du département Communication et services aux publics, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite des attributions de son département, toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 36. – Au sein du département Communication et services aux publics, délégation est donnée à M. Fabrice Romans, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division Grands comptes, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite de ses attributions au sein du département Communication et services aux publics, toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 37. – Au sein de la direction du système d’information, délégation est donnée à Mme Roselyne Couprie, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d’appui au pilotage des ressources, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction du système d’information, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 38. – Au sein de la direction du système d’information, délégation est donnée à Mme Laurence Blanc-Garin, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du service national de développement informatique (SNDI) de Paris, et à M. Ludovic Vincent, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint au chef du SNDI de Paris, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du SNDI de Paris, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 39. – La décision du 21 décembre 2021 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 40. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

J.-L. TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 28 janvier 2022 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2202397S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil de 140 000 euros HT mentionné à l'article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux états de frais, aux conventions et partenariats locaux ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent ;
- tous actes et arrêtés tendant à préciser l'organisation interne des sites mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 2 décembre 2019 susvisé.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 2, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros, aux ordres de mission et aux états de frais ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Art. 3. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 3, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau, tous ordres de mission et états de frais ainsi que les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » relatifs à ces ordres de mission et états de frais.

Art. 4. – La décision de délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 21 décembre 2021 est abrogée.

Art. 5. – La présente décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

J.-L. TAVERNIER

ANNEXES

ANNEXE 1

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale
Yvonne Pérot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice interrégionale par intérim	Antilles-Guyane
Jean-Philippe Grouthier	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Auvergne-Rhône-Alpes
Bertrand Kauffmann	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Bourgogne-Franche-Comté
Eric Lesage	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Bretagne
Emmanuel Biyidi Awala (jusqu'au 20 février 2022 inclus)	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional par intérim	Centre-Val de Loire
François-Pierre Gitton (à partir du 21 février 2022 inclus)	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Centre-Val de Loire
Véronique Daudin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Corse
Yves Caldérini	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Grand Est
Jean-Christophe Fanouillet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Hauts-de-France
Isabelle Kabla-Langlois	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Île-de-France
Loup Wolff	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	La Réunion-Mayotte
Philippe Scherrer	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Normandie
Daniel Brondel	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Nouvelle-Aquitaine
Caroline Jamet	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Occitanie
Arnaud Degorre	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Pays de la Loire
Valérie Roux	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Provence-Alpes-Côte-D'azur

ANNEXE 2

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Luc Rouvière	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Antilles-Guyane	Baie-Mahault, Cayenne, et Fort-de-France
Patrick Dayan	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Béatrice Magistrali	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe au chef du service administration des ressources	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Nicole Thomas	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Stéphan Challier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Charles Pilarski	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Bourgogne – Franche Comté	Besançon, Dijon
Christophe Basso	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Bourgogne-Franche Comté	Dijon
Jocelyn Julienne	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Bretagne	Rennes
Véronique Livertout	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Centre-Val de Loire	Orléans
Sandra Montiel	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Corse	Ajaccio
Daniel Huet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Grand Est	Nancy
Pascal Avet	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Sylvie Grcic	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe au chef du service administration des ressources	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Valérie Guerland	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Grand Est	Reims
Josy Dussart	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Magali Lanson Duranceau	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Hauts-de-France	Amiens
Edwige Crocquey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe à la cheffe du service administration des ressources	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Patrick Salvatori	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Michel Arnoux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Eric Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	La Réunion	Saint-Denis
Denis Rogy	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Normandie	Caen, Rouen
Nancy Viard	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe de service administration des ressources adjointe	Normandie	Caen, Rouen
Christian Comesella	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Normandie	Caen, Rouen
Olivier Frouté	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Éric Vaillant	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources, chef de la division Pilotage des Ressources Humaines	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Patrick Hernandez	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Laurent Bergougnoux	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Xavier Helfenstein	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Katia Le Goaziou	Cheffe de mission	Cheffe du service administration des ressources	Occitanie	Toulouse, Montpellier
Marie-Hélène Derveaux	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Occitanie	Montpellier
Bruno Priou	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Pays de la Loire	Nantes
Roger Fauveau	Attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources	Pays de la Loire	Nantes
Christophe Barret	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
Stéphane Camminada	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille

ANNEXE 3

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Delphine Artaud	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Antilles-Guyane	Baie-Mahault, Cayenne et Fort-de-France
Michel Lelievre	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de la division Projets transversaux	Antilles-Guyane	Baie-Mahault, Cayenne et Fort-de-France
Philippe Winnicki	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service territorial	Antilles-Guyane	Baie-Mahault
Philippe Dorelon	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service territorial	Antilles-Guyane	Cayenne
Rémi Charrier	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de service territorial adjoint	Antilles-Guyane	Cayenne
Hughes Horatius-Clovis	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service territorial	Antilles-Guyane	Fort-de-France
Camille de Caix	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service du recensement national	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Christine Lecrenais	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Bourgogne – Franche Comté	Besançon

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Robert Viatte	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Bourgogne – Franche Comté	Dijon
Sébastien Pons	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service des études et diffusion	Bretagne	Rennes
Tristan Picard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Bretagne	Rennes
Sébastien Terra	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Centre-Val de Loire	Orléans
Samuel Balmand	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service des études et diffusion	Centre-Val de Loire	Orléans
Emmanuel Biyidi Awala	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique d'Orléans	Centre-Val de Loire	Orléans
Marielle Decaens	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Corse	Ajaccio
Magali Bonnefont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Corse	Ajaccio
Jean-Paul Strauss	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Grand Est	Strasbourg
Christine Friedrich	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Grand Est	Strasbourg
Claudie Becquet	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Responsable de pôle au service statistique	Grand Est	Nancy
Mireille Florémont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe à la cheffe du service statistique	Grand Est	Reims
Jean-François Eudeline	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique de Lille	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Fabrice Danielou	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistiques	Hauts-de-France	Lille
Thibault Decruyenaere	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Hauts-de-France	Lille
Mustapha Touahir	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Bertrand Aumand	Chef de mission	Chef de service	La Réunion – Mayotte	Mamoudzou
Emmanuel L'Hour	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	La Réunion – Mayotte	Saint Denis
Sébastien Seguin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	La Réunion – Mayotte	Saint-Denis
Jérôme Letournel	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Normandie	Caen

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Stève Lacroix	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service de statistiques nationales d'entreprises (SSNE)	Normandie	Caen
Gaël Guymarc	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Normandie	Rouen
Jérôme Borély	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Poitiers
Florian Hatier	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Hervé Le Grand	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Occitanie	Toulouse
Stéphane Richard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Occitanie	Toulouse
Benoît Buisson	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service Esane	Pays de la Loire	Nantes
Nathalie Cloarec	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Pays de la Loire	Nantes
Claire Marbot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Pays de la Loire	Nantes
Emmanuel Guillaume	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique de Nantes	Pays de la Loire	Nantes
Pierre Roux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national des supports informatiques	Pays de la Loire	Nantes
François Capelle	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Provence-Alpes-Côte-D'Azur	Marseille
Stéphane Lhermitte	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Provence-Alpes-Côte-D'Azur	Marseille

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 18 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'une sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de la direction générale de la sécurité extérieure

NOR : ARMM2201286A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 18 janvier 2022 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'une sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de la direction générale de la sécurité extérieure.

II. – Le nombre de places offertes à cette sélection est fixé à 5.

III. – Les inscriptions seront ouvertes du 1^{er} février au 11 mars 2022 inclus.

La date de clôture des inscriptions et de limite de dépôt des demandes d'admission à concourir est fixée au 11 mars 2022 à 17 h 30, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 13 mai 2022 à 17 h 30, terme de rigueur. Ces derniers devront être remis au bureau des concours et des examens professionnels, en neuf exemplaires non reliés ainsi qu'un exemplaire en version informatique.

Tout dossier porté hors délai ne pourra être pris en considération.

IV. – Les candidates et les candidats administrativement rattachés à la direction générale de la sécurité extérieure qui souhaitent s'inscrire et qui disposent d'un accès au réseau informatique interne de la direction générale de la sécurité extérieure devront s'inscrire à partir de leur poste agent en cliquant sur l'onglet « consultation des concours et des examens professionnels » puis en sélectionnant le concours concerné.

Les candidates et les candidats administrativement rattachés à la direction générale de la sécurité extérieure ne disposant pas d'un accès au réseau informatique interne de la direction générale de la sécurité extérieure sont priés de prendre attache auprès du bureau des concours et des examens professionnels aux coordonnées mentionnées ci-après pour se voir transmettre les documents d'inscription par voie numérique ou par voie postale. Les candidates et les candidats devront donc veiller à demander ces documents suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

V. – Cette sélection se déroulera en deux phases :

– la première, du 20 juin au 29 août 2022, consiste en un examen par le comité de sélection du dossier de chaque candidate et de chaque candidat ;

– la seconde, du 26 septembre au 7 octobre 2022, consiste en l'audition des candidates et des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants par ce même comité à l'issue de la phase d'examen des dossiers.

VI. – La composition du jury ainsi que l'ensemble des actes réglementaires composant la procédure de cette sélection feront l'objet d'arrêtés de la ministre des armées qui ne seront pas publiés au *Journal officiel* de la République française.

VII. – Pour tout renseignement ou acte de candidature, les candidates et les candidats peuvent contacter le bureau des concours et des examens professionnels :

– par courrier : ministère des armées, Case n° 51, AP 203, bureau des concours et des examens professionnels, 1, place Joffre, 75700 Paris SP 07 ;

– par téléphone : au 01-42-19-34-90, poste 64373.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-94 du 31 janvier 2022 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

NOR : INTA2201304D

Publics concernés : partis et groupements politiques.

Objet : répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2022.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques.

Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales.

La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2020, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2021.

Références : articles 8, 9, 9-1 et 11 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Le décret peut être consulté sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 4 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 4 mai 2018 au 5 octobre 2018 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la communication adressée le 29 octobre 2021 au Premier ministre par le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative au respect par les partis politiques éligibles à l'aide publique des obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au titre de l'exercice 2020 ;

Vu la communication adressée le 15 décembre 2021 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée ;

Vu la communication adressée le 9 décembre 2021 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2022 à 66 155 387,84 euros.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 32 081 868,13 euros.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au septième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé à 34 073 519,71 euros.

Art. 2. – La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3. – La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4. – En application de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, chacun des partis et groupements politiques figurant, soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, fait connaître au ministre de l'intérieur (1) l'identité, le numéro SIRET, ou le numéro INSEE, ainsi que le numéro de compte bancaire de son mandataire financier, ou association de financement, sur le compte duquel devra être versée la somme qui lui est attribuée.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

(1) Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

ANNEXES

ANNEXE I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2022

I. – Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2022 compte tenu de la modulation parité
LA REPUBLIQUE EN MARCHÉ	6 152 527	228	220	0,00 €	10 097 659,82 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	2 973 612	279	290	0,00 €	4 880 356,06 €
LES RÉPUBLICAINS	3 478 875	182	278	1 787 354,47 €	3 922 250,10 €
LA FRANCE INSOUMISE	2 438 734	262	285	252 443,04 €	3 750 059,72 €
PARTI SOCIALISTE	1 594 942	179	183	0,00 €	2 617 653,16 €
MOUVEMENT DÉMOCRATE	1 120 897	42	43	0,00 €	1 839 640,30 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	773 738	227	228	0,00 €	1 269 875,47 €
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	635 204	80	79	0,00 €	1 042 510,49 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	634 340	217	225	0,00 €	1 041 092,47 €
DEBOUT LA FRANCE	247 480	180	188	13 244,66 €	392 924,85 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	167 838	100	98	0,00 €	275 459,34 €
LUTTE OUVRIÈRE	158 866	276	275	0,00 €	260 734,30 €
PARTI RADICAL DE GAUCHE	140 156	40	40	0,00 €	230 027,05 €
LA FRANCE QUI OSE	90 270	74	101	34 286,85 €	113 866,22 €
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	97 792	121	192	54 610,46 €	105 887,88 €
PARTI ANIMALISTE	63 679	91	56	37 325,48 €	67 185,87 €
Sous total I	20 768 950	2 578	2 781	2 179 264,96 €	31 907 183,10 €

ANNEXE I

(suite)

II. – Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2022 compte tenu de la modulation parité
TAPURA HUIRAATIRA	32 906	2	1	0,00 €	54 006,04 €
TAHOERAA HUIRAATIRA	21 762	1	2	0,00 €	35 716,26 €
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE	17 699	1	2	0,00 €	29 047,98 €
GROUPEMENT FRANCE REUNION	8 260	0	1	0,00 €	13 556,49 €
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS	5 398	1	2	0,00 €	8 859,31 €
LES RÉPUBLICAINS ENSEMBLE DANS LA FRANCE	4 821	1	0	0,00 €	7 912,33 €
MOUVEMENT POPULAIRE CALÉDONIEN	4 425	0	1	0,00 €	7 262,41 €
RÉZISTANS ÉGALITÉ 974	3 947	0	1	0,00 €	6 477,90 €
LE RASSEMBLEMENT LES REPUBLICAINS	3 921	0	1	0,00 €	6 435,23 €
ARCHIPEL DEMAIN	1 209	0	1	0,00 €	1 984,24 €
CAP SUR L'AVENIR	1 209	1	0	0,00 €	1 984,24 €
VIVRE LA REUNION	879	0	1	0,00 €	1 442,63 €
CALEDONIE ENSEMBLE	16 743	0	2	27 478,97 €	0,00 €
PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS (PPM)	18 731	0	3	30 741,72 €	0,00 €
PROGRES 974	9 738	2	0	15 982,22 €	0,00 €
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINQUAIS (DISSOUS en 2021)	-	0	0	0,00 €	0,00 €
Sous-total II	151 648	9	18	74 202,91 €	174 685,06 €

ANNEXE II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2022

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au Parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2022
	Nombre de députés	Nombre de sénateurs	Total	
LA REPUBLIQUE EN MARCHÉ	272	19	291	10 884 077,10 €
LES RÉPUBLICAINS	103	141	244	9 126 167,74 €
PARTI SOCIALISTE	26	63	89	3 328 807,08 €
MOUVEMENT DÉMOCRATE	68	18	86	3 216 600,10 €
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	22	56	78	2 917 381,49 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	14	16	30	1 122 069,80 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	12	12	24	897 655,84 €
LA FRANCE INSOUMISE	17	0	17	635 839,56 €

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au Parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2022
	Nombre de députés	Nombre de sénateurs	Total	
PARTI RADICAL DE GAUCHE	3	7	10	374 023,27 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	13	1	14	523 632,58 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	7	1	8	299 218,61 €
PARTI PROGRESSISTE MARTINICHAIS (PPM)	2	4	6	224 413,96 €
DEBOUT LA FRANCE	3	0	3	112 206,98 €
TAPURA HUIRAATIRA	1	2	3	112 206,98 €
CALEDONIE ENSEMBLE	2	1	3	112 206,98 €
LE RASSEMBLEMENT LES REPUBLICAINS	0	2	2	74 804,65 €
ARCHIPEL DEMAIN	0	1	1	37 402,33 €
CAP SUR L'AVENIR	1	0	1	37 402,33 €
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE	1	0	1	37 402,33 €
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	0	0	0	- €
LA FRANCE QUI OSE	0	0	0	- €
LES RÉPUBLICAINS ENSEMBLE DANS LA FRANCE	0	0	0	- €
LUTTE OUVRIERE	0	0	0	- €
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINICHAIS (DISSOUS en 2021)	0	0	0	- €
GROUPEMENT FRANCE REUNION	0	0	0	- €
PARTI ANIMALISTE	0	0	0	- €
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS	0	0	0	- €
MOUVEMENT POPULAIRE CALÉDONIEN	0	0	0	- €
TAHOERAA HUIRAATIRA	0	0	0	- €
RÉZISTANS ÉGALITÉ 974	0	0	0	- €
VIVRE LA REUNION	0	0	0	- €
TOTAL DES PARLEMENTAIRES RATTACHES	567	344	911	34 073 519,71 €
PARLEMENTAIRES NON RATTACHÉS/NON DÉCLA- RÉS	3	4	7	261 816,29 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 janvier 2022 portant ouverture de la session 2022 de l'examen professionnel d'accès au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels hors classe organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national

NOR : INTE2202709A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 24 janvier 2022 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ouvre, au titre de l'année 2022, pour l'ensemble du territoire national, l'examen professionnel d'accès au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels hors classe.

II. – L'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen se déroulera le 18 octobre 2022, au parc des expositions de Rennes/Saint Jacques (35), en outre-mer en fonction des inscriptions des candidats et au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard (35), notamment pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuve.

L'épreuve orale d'admission se déroulera courant du 1^{er} trimestre 2023 au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard (35). Les candidats ultra-marins pourront, s'ils le souhaitent, opter pour la visioconférence.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement un centre différent de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à cet examen professionnel (convocations, plans, attestation de présence, courriers de résultats...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

III. – La période d'inscription est fixée du 8 mars 2022 au 21 avril 2022 inclus.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'accès au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, session 2022, sera ouverte du 8 mars 2022 au 13 avril 2022, 23 h 59, dernier délai (heure métropolitaine) sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ». Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du CDG organisateur, qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 35 dans le cadre de cet examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription.

Le candidat devra ensuite, à partir de son espace candidat, accessible sur le site internet du CDG 35 (www.cdg35.fr), valider son inscription. En l'absence de cette validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 21 avril 2022, 23 h 59, dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

IV. – Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.

En outre, à titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives requises dans les délais impartis, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dépôt de pièces justificatives par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de ces pièces, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, service concours, village des collectivités territoriales, 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard Cedex.

V. – Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine et complété par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{re} épreuve, fixée 18 octobre 2022, et devra être transmis au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 6 septembre 2022, soit par voie postale (à l'adresse du CDG 35, cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant sur l'espace candidat (23 h 59, dernier délai). Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soit pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté. La consultation médicale sera à la charge du candidat.

VI. – Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de cet examen sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 24 janvier 2022 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale ; secrétariat pour l'administration générale)

NOR : INTC2202324S

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 25 juillet 2019 portant nomination de M. Simon BABRE, inspecteur général de l'administration, directeur des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, secrétaire pour l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Patrice HIE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire adjoint pour l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, arrêtés et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Nathalie RELAUT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département de l'administration et des finances, directement placée sous l'autorité du secrétaire pour l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, arrêtés et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des ressources humaines, directement placé sous l'autorité de la cheffe du département de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Claire STAINCQ, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'administration générale, directement placée sous l'autorité de la cheffe du département de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Julien BECOULET, ingénieur principal des services techniques, chef des services techniques, chef du département du soutien logistique et des systèmes d'information, directement placé sous l'autorité du secrétaire pour l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Carole AUBRY, agent contractuelle de niveau A, cheffe de la section communication, directement placée sous l'autorité du secrétaire pour l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. – La décision du 5 janvier 2022 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale) (NOR : INTC2200434S) est abrogée.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 24 janvier 2022.

S. BABRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 24 janvier 2022 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale; sous-direction de l'administration des ressources humaines)

NOR : INTC2202399S

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 25 juillet 2019 portant nomination de M. Simon BABRE, inspecteur général de l'administration, directeur des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie FREYBURGER, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice de l'administration des ressources humaines, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans les limites des attributions de la sous-direction de l'administration des ressources humaines, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment :

1° Les arrêtés et décisions se rapportant aux fonctionnaires du corps de conception et de direction, à l'exception des nominations et des sanctions disciplinaires ;

2° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation, détachement, suspension, sanction disciplinaire, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres, mise en disponibilité, réintégration et mise à la retraite des personnels actifs, techniques et scientifiques de la police nationale désignés ci-après :

- a) Le corps de commandement ;
- b) Le corps d'encadrement et d'application ;
- c) Les personnels de police technique et scientifique ;
- d) Les ouvriers d'Etat ;

3° Les arrêtés, instructions, contrats et avenants concernant les personnels contractuels et les policiers adjoints ;

4° Les arrêtés portant révision de situation administrative de tous les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de la police nationale ;

5° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la police nationale des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée et leur renouvellement par application des lois et règlements en vigueur et portant réintégration ;

6° Les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service des maladies et accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de la police nationale ;

7° Les arrêtés portant commissionnement des gradés et gardiens des formations routières motocyclistes de la police nationale ;

8° Les décisions de nomination en qualité d'élève ainsi que les décisions nécessitant l'avis de la commission administrative paritaire, pour l'ensemble des élèves, à l'exception des commissaires de police ;

9^o Les pièces comptables portant engagement de dépenses concernant les frais de déplacement des agents de la sous-direction de l'administration des ressources humaines.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. David PREUD'HOMME, contrôleur général, chef du département du management et de la gestion des commissaires de police, directement placé sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés et décisions se rapportant aux fonctionnaires du corps de conception et de direction, à l'exception des nominations et des sanctions disciplinaires.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie DUPONT, commissaire divisionnaire de police, adjointe au chef du département du management et de la gestion des commissaires de police, et à Mme Nelly MARION, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la gestion du corps de conception et de direction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés et décisions se rapportant aux fonctionnaires du corps de conception et de direction, à l'exception des nominations et des sanctions disciplinaires.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, cheffe du bureau des officiers de police, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision dans la limite de ses attributions.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie PEREIRA-RAGEUL, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la cheffe du bureau des officiers de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision dans la limite de ses attributions.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Adeline BARD, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite des attributions.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Sylvie HERVÉ-MAGNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau des gradés et gardiens de la paix, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Juliette DIEU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision dans la limite des attributions du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale et à l'exception des contrats et avenants concernant les personnels contractuels de catégorie A.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Céline PERDRIX, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision dans la limite des attributions du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale et à l'exception des contrats et avenants concernant les personnels contractuels de catégorie A.

Art. 10. – Délégation est donnée :

- à Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de cheffe de la section des personnels contractuels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans le cadre de ses attributions, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des personnels contractuels, à l'exception des contrats ;
- à M. David LOLO, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef de la section des personnels techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans le cadre de ses attributions, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des personnels techniques, à l'exception des arrêtés.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des policiers adjoints, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des policiers adjoints, dans la limite de ses attributions.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Eric JAVIOL, commandant de police, adjoint à la cheffe du bureau des policiers adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des policiers adjoints, dans la limite de ses attributions.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Frédérique CIULIN-LAHONDES, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département des réserves opérationnelles de la police nationale, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion de la réserve opérationnelle, dans la limite de ses attributions.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Khadija EL-GHANI, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des réserves opérationnelles de la police nationale, à l'effet de signer, au nom

du ministre de l'intérieur, les décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine de la réserve opérationnelle, dans la limite de ses attributions.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Hugues-Henri ALLADIO, administrateur civil hors classe, chef du bureau des affaires juridiques et statutaires, directement placé sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Florentin BERTHEAS, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et statutaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite des attributions du bureau des affaires juridiques et statutaires.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Frédérique HOAREAU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite des attributions du bureau des affaires juridiques et statutaires.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Raphaël ROCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires disciplinaires, directement placé sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions et instructions s'appliquant aux sanctions disciplinaires, visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pauline COUETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires disciplinaires, directement placée sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions et instructions s'appliquant aux sanctions disciplinaires, visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie ELAIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la modernisation et de la valorisation des ressources humaines directement placée sous l'autorité de la sous-directrice de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la modernisation et à la valorisation des ressources humaines dans la limite de ses attributions.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Magali SATO, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau de la modernisation et de la valorisation des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la modernisation et à la valorisation des ressources humaines dans la limite de ses attributions.

Art. 22. – La décision du 7 octobre 2021 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale ; sous-direction de l'administration des ressources humaines) (NOR : *INTC2125028S*) est abrogée.

Art. 23. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

S. BABRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-95 du 31 janvier 2022 relatif au permis de communiquer délivré à l'avocat d'une personne détenue

NOR : JUSD2202585D

Publics concernés : personnes mises en examen placées en détention provisoire ; avocats ; magistrats et greffiers.

Objet : décret précisant les modalités de remise aux avocats des permis de communiquer.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités de remise par le juge d'instruction des permis de communiquer délivrés aux avocats des personnes mises en examen et placées en détention provisoire, afin de permettre aux associés et collaborateurs de l'avocat d'en bénéficier.

Il prévoit que l'avocat désigné ou commis d'office pourra demander que le permis soit établi à son nom et à celui de ses associés et collaborateurs qu'il désignera.

Ces dispositions, qui consacrent des pratiques existant dans de nombreux cabinets d'instruction, mais qui ne sont cependant pas généralisées, permettent ainsi d'assurer l'effectivité des droits de la défense lorsqu'un avocat doit se faire substituer par un associé ou un collaborateur pour assister son client détenu.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 115, 116 et R. 57-6-5,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 32-1-1 du code de procédure pénale (troisième partie : décret), il est inséré les dispositions suivantes :

« Section II ter

« Du permis de communiquer

« Art. D. 32-1-2. – La demande de permis de communiquer adressée au juge d'instruction par l'avocat désigné par la personne mise en examen détenue en application de l'article 115, y compris en application du dernier alinéa de cet article, ou par l'avocat commis d'office à sa demande en application de l'article 116, peut indiquer les noms des associés et collaborateurs pour lesquels la délivrance du permis est également sollicitée. Le permis de communiquer est alors établi au nom de ces différents avocats, y compris ceux qui n'ont pas été désignés par la personne mise en examen ou qui n'ont pas été commis d'office.

« L'avocat désigné ou commis d'office peut, en cours de procédure, demander un permis de communiquer actualisé en modifiant la liste des associés et collaborateurs concernés.

« Le permis de communiquer initial ou actualisé est mis à la disposition de l'avocat désigné ou commis d'office ou lui est adressé par tout moyen dans les meilleurs délais, sous réserve des nécessités du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Lorsque l'avocat est convoqué pour un interrogatoire ou un débat contradictoire, le permis est mis à sa disposition ou lui est envoyé au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande par le greffe du juge d'instruction. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 janvier 2022 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer

NOR : JUSF2136892A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 janvier 2022, la prime de restructuration de service et le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que par le présent arrêté.

ANNEXE

I. – Transfert de service donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service « pour déménagement » (titre I^{er} et II de l'arrêté du 28 mai 2010) :

Service concerné	Conditions de versement
Unité éducative de milieu ouvert, sise 121, boulevard Lefèvre, 93600 Aulnay-Sous-Bois	Agents qui ont été déplacés de l'unité éducative de milieu ouvert d'Aulnay-Sous-Bois vers l'unité éducative en quartier mineur de Villepinte, sise 20 allée des Erables, 93420 Villepinte, à compter du 28 février 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2203183D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement délégué (UE) 2021/2288 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modification de l'annexe du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le *a* du 2° de l'article 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du titre 2 *bis*, les personnes de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un des vaccins mentionnés au présent *a* doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet au-delà de 9 mois, avoir reçu la dose complémentaire mentionnée aux deux alinéas précédents ; »

2° Au premier alinéa du I de l'article 4, les mots : « , à Mayotte » sont supprimés.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités

et de la santé,

OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2138836A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(3 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

- hyperammoniémie secondaire à une acidémie isovalérique ;
- hyperammoniémie secondaire à une acidémie méthylmalonique ;
- hyperammoniémie secondaire à une acidémie propionique.

Code CIP	Présentation
34009 550 522 1 0	ACIDE CARGLUMIQUE WAYMADE 200 mg, comprimé dispersible, comprimés en pilulier (PEHD) avec bouchon de sécurité-enfant (PP) et agent dessicant (B/15) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)
34009 301 382 8 1	ACIDE CARGLUMIQUE WAYMADE 200 mg, comprimé dispersible, comprimés en pilulier (PEHD) avec bouchon de sécurité-enfant (PP) et agent dessicant (B/5) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)
34009 550 522 2 7	ACIDE CARGLUMIQUE WAYMADE 200 mg, comprimé dispersible, comprimés en pilulier (PEHD) avec bouchon de sécurité-enfant (PP) et agent dessicant (B/60) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 janvier 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2138837A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(1 extension d'indication)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

- hyperammoniémie secondaire à une acidémie isovalérique ;
- hyperammoniémie secondaire à une acidémie méthylmalonique ;
- hyperammoniémie secondaire à une acidémie propionique.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 943 994 4 5	ACID.CARGLUMIQ.WAY 200MG C.D	ARROW GENERIQUES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2129450A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités suivantes sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- en association à une chimiothérapie à base de fluoropyrimidine, est indiqué chez les patients adultes atteints de cancer colorectal métastatique ;
- traitement de première ligne des patients atteints de cancer bronchique non à petites cellules, avancé et non opérable, métastatique ou en stade de rechute, dès lors que l'histologie n'est pas à prédominance épidermoïde, en association à une chimiothérapie à base de sels de platine ;

- en association au carboplatine et au paclitaxel, traitement de 1^{re} ligne des stades avancés (stades FIGO III B, III C et IV) du cancer épithélial de l’ovaire, des trompes de Fallope ou péritonéal primitif chez des patientes adultes ;
- en association au carboplatine et à la gemcitabine, est indiqué chez les patientes adultes atteintes d’un cancer épithélial de l’ovaire, des trompes de Fallope ou péritonéal primitif, en première récurrence, sensible aux sels de platine et qui n’ont pas été préalablement traitées par du bevacizumab ou d’autres inhibiteurs du VEGF ou d’autres agents ciblant le récepteur du VEGF ;
- en association au topotécan ou à la doxorubicine liposomale pégylée, est indiqué chez les patientes adultes atteintes d’un cancer épithélial de l’ovaire, des trompes de Fallope ou péritonéal primitif, en rechute, résistant aux sels de platine, qui n’ont pas reçu plus de deux protocoles antérieurs de chimiothérapie et qui n’ont pas été préalablement traitées par du bevacizumab ou d’autres inhibiteurs du VEGF ou d’autres agents ciblant le récepteur du VEGF.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l’UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l’autorisation de mise sur le marché
bévacizumab	ABEVMY 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400890012478	ABEVMY 25MG/ML PERF FL16ML	MYLAN S.A.S
bévacizumab	ABEVMY 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400890012492	ABEVMY 25MG/ML PERF FL4ML	MYLAN S.A.S

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 janvier 2022 fixant au titre de l'exercice 2020 le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3^o du I de l'article L. 4163-7 du code du travail

NOR : SSAS2201218A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice 2020, la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3^o du I de l'article L. 4163-7 du code du travail est fixée à 82 879 787,72 €.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
L. GALLET*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'inscription du forfait mensuel de location et de maintenance du dispositif HEARTWARE de la société MEDTRONIC France inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2201826A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 7, sous-section 4, rubrique « Location et maintenance du dispositif d'assistance circulatoire mécanique (DACM) », dans la rubrique « Société MEDTRONIC (MEDTRONIC) », dans la nomenclature du code 1127211, la date de fin de prise en charge est portée au 5 octobre 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 janvier 2022 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2201860A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 165-5 aux termes desquels peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Vu la demande de la société FH ORTHO de radier certaines références de l'insert en polyéthylène hautement réticulé « TRIANON » qui ne sont plus commercialisées, actuellement inscrites sur la LPP sous les codes 3114968, 3144610 et 3190610 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 19 octobre 2021 prenant acte de l'arrêt de commercialisation des dites références figurant dans les codes susmentionnés et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la LPP, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation des dites références, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) les références concernées relatives à la prise en charge de l'insert en polyéthylène hautement réticulé « TRIANON »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4 : « Implants articulaires de hanche », dans le sous-paragraphe « Inserts seuls », dans la rubrique « Société FH ORTHO » :

a) Le code suivant est radié :

CODE	LIBELLÉ
3114968	Insert en polyéthylène hautement réticulé, FH ORTHO, TRIANON 22mm.

b) Dans le code 3144610, les références suivantes sont radiées :

ESOP (ATLANTE 2), bord plat, taille : 46mm (257554), 48mm (257555), 50mm (257556), 52mm (257557), 54mm (257558), 56mm (257559), 58mm (257560), 60mm (257561), 62mm (257562), 64mm (257563).

ESOP (ATLANTE 2), standard, taille : 46mm (257587), 48mm (257588), 50mm (257589), 52mm (257590), 54mm (257591), 56mm (257592), 58mm (257593), 60mm (257594), 62mm (257595), 64mm (257596).

ESOP (ATLANTE 2), anti-luxation, taille : 46mm (258199), 48mm (258200), 50mm (258201), 52mm (258202), 54mm (258203), 56mm (258204), 58mm (258205), 60mm (258206), 62mm (258207), 64mm (258208).

ESOP (ATLAS), standard, taille : 66mm (252482), 68mm (252483), 70mm (252484), 72mm (252485), 74mm (252486).

c) Dans le code 3190610, les références suivantes sont radiées :

INSERT ESOP (ATLAS) TRIANON STANDARD : 256206 ; 256207 ; 256208 ; 256209 ; 256210.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 janvier 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS2201862A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) du 19 octobre 2021, favorable à la radiation de certaines références de l'insert en polyéthylène hautement réticulé « TRIANON » de la société FH ORTHO qui ne sont plus commercialisées (actuellement inscrites sur la LPP sous les codes 3114968, 3144610 et 3190610), avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté portant radiation de la LPP desdites références de l'insert en polyéthylène hautement réticulé « TRIANON » ;

Considérant qu'en conséquence de la radiation susvisée de la LPP, il y a lieu de radier également ces références de la liste fixée par l'arrêté susvisé du 2 mars 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, le code suivant est radié :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3114968	Implants articulaires de hanche

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 janvier 2022 portant agrément et renouvellement d'agrément national d'associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

NOR : SSAZ2201893A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément en date du 21 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est délivré pour cinq ans l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

– Association des aidants et malades à corps de Lewy.

Art. 2. – Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 10 février 2022, l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

– Association de porteurs de défibrillateurs cardiaques.

Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 6 mars 2022, l'agrément, au niveau national, des associations suivantes :

– Fédération des associations JALMALV ;

– Association des malades atteints de dystonie.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques,

B. BRILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2200652A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(11 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

Syndromes myélodysplasiques :

– en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant une anémie avec dépendance transfusionnelle due à un syndrome myélodysplasique à risque faible ou intermédiaire 1 associé à une anomalie cytogénétique de type délétion 5q isolée, lorsque les autres options thérapeutiques sont insuffisantes ou inappropriées.

Lymphome à cellules du manteau :

– en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant un lymphome à cellules du manteau en rechute ou réfractaire.

Code CIP	Présentation
34009 302 358 6 7	LENALIDOMIDE SANDOZ 10 mg, gélule, 21x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 358 4 3	LENALIDOMIDE SANDOZ 10 mg, gélule, 7x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/7) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 358 8 1	LENALIDOMIDE SANDOZ 15 mg, gélule, 21x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 358 7 4	LENALIDOMIDE SANDOZ 15 mg, gélule, 7x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/7) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 359 0 4	LENALIDOMIDE SANDOZ 20 mg, gélule, 21x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 357 8 2	LENALIDOMIDE SANDOZ 2,5 mg, gélule, 21x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 359 3 5	LENALIDOMIDE SANDOZ 25 mg, gélule, 21x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 357 7 5	LENALIDOMIDE SANDOZ 2,5 mg, gélule, 7x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/aluminium) (B/7) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 358 1 2	LENALIDOMIDE SANDOZ 5 mg, gélule, 21x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 358 0 5	LENALIDOMIDE SANDOZ 5 mg, gélule, 7x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/aluminium) (B/7) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 358 3 6	LENALIDOMIDE SANDOZ 7,5 mg, gélule, 21x1 gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/21) (laboratoires SANDOZ)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 janvier 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2200653A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(7 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

Syndromes myélodysplasiques :

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant une anémie avec dépendance transfusionnelle due à un syndrome myélodysplasique à risque faible ou intermédiaire 1 associé à une anomalie cytogénétique de type délétion 5q isolée, lorsque les autres options thérapeutiques sont insuffisantes ou inappropriées ;

Lymphome à cellules du manteau :

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant un lymphome à cellules du manteau en rechute ou réfractaire.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 900 166 6 7	LENALIDOMIDE SDZ 10MG GELU	SANDOZ
34008 900 166 7 4	LENALIDOMIDE SDZ 15MG GELU	SANDOZ
34008 900 166 9 8	LENALIDOMIDE SDZ 20MG GELU	SANDOZ
34008 900 166 8 1	LENALIDOMIDE SDZ 2,5MG GELU	SANDOZ
34008 900 167 0 4	LENALIDOMIDE SDZ 25MG GELU	SANDOZ
34008 900 167 1 1	LENALIDOMIDE SDZ 5MG GELU	SANDOZ
34008 900 167 2 8	LENALIDOMIDE SDZ 7,5MG GELU	SANDOZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 janvier 2022 fixant pour 2022 le niveau de la contribution du programme 157 « Handicap et dépendance » au fonds d'intervention régional

NOR : SSAA2202629A

Le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu l'article L. 5213-2-1 du code du travail ;

Vu l'article L. 243-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés ;

Vu l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 1435-9 du code de la santé publique, la contribution du programme 157 « Handicap et dépendance » au fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixée à 15 380 264 € pour l'année 2022 :

– 14 683 764 € au titre du financement de l'Emploi Accompanyé ;

– 696 500 € au titre du financement des CREAI.

Art. 2. – Les actions financées par les crédits mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté feront l'objet d'un suivi dans les états financiers régionaux annuels du fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale,

V. LASSERRE

*La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,*

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale,

V. LASSERRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la création d'une cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable des comités de protection des personnes pris en application de l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique

NOR : SSAP2202378A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué au ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1123-1, R. 1123-19, R. 1123-19-1, R. 1123-19-2, R. 1123-19-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est créée une cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable commune aux comités de protection des personnes suivants :

- Comité de protection des personnes Est I ;
- Comité de protection des personnes Est II ;
- Comité de protection des personnes Est III ;
- Comité de protection des personnes Est IV ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France I ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France II ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France III ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France IV ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France V ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France VI ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France VII ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France VIII ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France X ;
- Comité de protection des personnes Ile-de-France XI ;
- Comité de protection des personnes Nord-Ouest I ;
- Comité de protection des personnes Nord-Ouest II ;
- Comité de protection des personnes Nord-Ouest III ;
- Comité de protection des personnes Nord-Ouest IV ;
- Comité de protection des personnes Ouest I ;
- Comité de protection des personnes Ouest II ;
- Comité de protection des personnes Ouest III ;
- Comité de protection des personnes Ouest IV ;
- Comité de protection des personnes Ouest V ;
- Comité de protection des personnes Ouest VI ;
- Comité de protection des personnes Sud-Est I ;
- Comité de protection des personnes Sud-Est II ;
- Comité de protection des personnes Sud-Est III ;
- Comité de protection des personnes Sud-Est IV ;
- Comité de protection des personnes Sud-Est V ;
- Comité de protection des personnes Sud-Est VI ;
- Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée I ;

Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée II ;
Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée III ;
Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée IV ;
Comité de protection des personnes Sud-Méditerranée V ;
Comité de protection des personnes Sud-Ouest et outre-mer I ;
Comité de protection des personnes Sud-Ouest et outre-mer II ;
Comité de protection des personnes Sud-Ouest et outre-mer III ;
Comité de protection des personnes Sud-Ouest et outre-mer IV.

Cette cellule comporte un pôle de coordination des comités de protection des personnes mentionnés, chargé d'assurer les missions de démarche qualité et d'animation de tous ces comités selon les modalités fixées par convention.

Cette cellule comporte également le groupement comptable mentionné à l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique, chargé d'assurer la comptabilité des comités susvisés.

Art. 2. – L'organisme support de la cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable est le comité de protection des personnes Ile-de-France III.

Art. 3. – L'agent comptable mentionné à l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique est positionné à la tête de la cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable. A ce titre, il est à la fois chef du groupement comptable et chef du pôle de coordination des comités de protection des personnes.

Art. 4. – Les fonctions de l'agent comptable et des ordonnateurs de chaque comité sont définies par le décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Par dérogation à l'article 9 de ce décret, en qualité de chef des services financiers, l'agent comptable du groupement comptable peut effectuer des tâches relevant de la compétence de l'ordonnateur de chaque comité de protection des personnes et il peut avoir en charge :

- l'élaboration du budget initial et des budgets rectificatifs ;
- la liquidation des dépenses et des recettes ;
- la saisie dans le système d'information comptable des éléments relatifs aux dépenses et aux recettes, ainsi qu'aux données du budget.

L'agent comptable – chef des services financiers ne dispose d'aucun pouvoir de décision de nature à engager juridiquement l'établissement et ne peut recevoir aucune délégation de pouvoir ou de signature de la part de l'ordonnateur. Il n'a qu'un rôle de préparation d'actes et d'opérations.

L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que la tenue de la comptabilité générale sont réalisées de manière distincte par l'agent comptable pour chacun des comités de protection des personnes membres du groupement.

Art. 5. – Les opérations de clôture des comptabilités ainsi que l'édition de tous les documents qui s'y rapportent sont réalisées par l'agent comptable du groupement comptable, en collaboration directe avec les ordonnateurs selon un calendrier fixé conjointement.

La préparation, l'élaboration et la transmission au juge des comptes de chaque compte financier sont réalisées par l'agent comptable du groupement, en collaboration directe avec les services de chaque comité rattaché, selon des modalités préalablement fixées

Le compte financier de chaque établissement est présenté chaque année à l'assemblée générale concernée, dans les formes et les délais réglementairement prescrits par l'article 212 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Art. 6. – Les frais de fonctionnement du groupement comptable sont pris en charge par l'organisme support du groupement comptable, qui facture ces frais sur production d'une facture établie pour une période de 12 mois à chacun des comités membres du groupement susvisés à l'article 1^{er}. Le montant de cette participation est fixé à 4 600,00 €. La facturation définitive est adressée avant la fin du mois de novembre de l'année en cours. Les régularisations éventuelles sont indiquées dans la facture établie pour l'exercice suivant.

Les frais de fonctionnement du pôle de coordination des comités de protection des personnes sont pris en charge par le comité de protection des personnes Ile-de-France III.

Les charges induites par les activités du pôle de coordination des comités de protection des personnes et par la tenue de la comptabilité du groupement sont les suivantes :

- la rémunération de l'agent comptable ;
- la rémunération du personnel du pôle de coordination des comités de protection des personnes ;
- les loyers relatifs aux locaux mis à disposition de la cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable ;
- l'équipement mobilier et informatique ;
- la maintenance et la réparation de matériel, notamment du réseau informatique ;
- les frais de déplacement de l'agent comptable ;
- les frais de déplacement et de formation du personnel du pôle de coordination des comités de protection des personnes ;

- le matériel de bureau ;
- les frais d'affranchissement ;
- les frais relatifs au système d'information comptable ;
- les frais généraux et charges de gestion courantes ;
- les autres dépenses spécifiques au fonctionnement de la cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable.

Art. 7. – L'agent comptable dispose des moyens mis en commun par l'ordonnateur de chaque comité de protection des personnes et des moyens alloués au comité de protection des personnes Ile-de-France III pour la coordination des comités de protection des personnes.

Les conditions de rémunération de l'agent comptable sont précisées à l'article 4 du décret du 21 juillet 2021 susvisé.

Les conditions de rémunération du personnel du pôle de coordination des comités de protection des personnes sont précisées par convention.

Art. 8. – L'agent comptable du groupement comptable transmet à la direction générale de la santé, outre les documents budgétaires et financiers soumis à l'approbation du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé, un état annuel des dépenses et des recettes consolidées des comités de protection des personnes par poste de dépenses.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 janvier 2022 fixant la date de l'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger

NOR : SSAS2202488A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 24 janvier 2022, la date de l'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger est fixée au 17 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 janvier 2022 relatif au versement en 2022 des réserves de gestion technique de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon à la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAS2202975A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-1113 du 15 octobre 1985 portant application de la loi de finances pour 1985 et relatif au financement de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 11 janvier 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les comptes financiers de 2020 de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon présentent un compte de report à nouveau afférent aux gestions techniques s'élevant à 5 752 271,57 euros.

Art. 2. – Le montant de la contribution de la Caisse nationale de l'assurance maladie à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'exercice 2021, est minoré du montant mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le montant du remboursement de ce report à nouveau fait l'objet d'un premier virement de 2 000 000 euros à la Caisse nationale de l'assurance maladie le lendemain de la publication du présent arrêté ou le jour ouvré suivant et d'un second virement de 3 752 271,57 euros le 9 mars 2022.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

L. GALLET

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la 6^e sous-direction,

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 janvier 2022 fixant pour 2022 le niveau de la contribution du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au fonds d'intervention régional

NOR : SSAA2202673A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 1435-9 du code de la santé publique, la contribution du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixée à 6 060 000 € pour l'année 2022.

Art. 2. – Les actions financées par les crédits mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté feront l'objet d'un suivi dans les états financiers régionaux annuels du fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137681A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation de la spécialité ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

- traitement de l'hyperammoniémie secondaire à une acidémie isovalérique ;
- traitement de l'hyperammoniémie secondaire à une acidémie méthylmalonique ;
- traitement de l'hyperammoniémie secondaire à une acidémie propionique.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
ACIDE CARGLUMIQUE	ACIDE CARGLUMIQUE WAY-MADE 200 mg, comprimé dispersible	3400894399445	ACID.CARGLUMIQ.WAY 200MG C.D	ARROW GENERIQUES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

NOR : SSAH2138489A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1^o Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, il est inséré un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 bis.* – Dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 janvier 2022, les personnels mentionnés au 2^o de l'article L. 6153-1 et à l'article R. 6153-42 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 50 p. 100 de l'indemnité correspondant aux gardes supplémentaires telles que définies par l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2016 susvisé. » ;

2^o A l'article 3, après les mots : « par les I et II de l'article 1^{er} », sont insérés les mots : « et par l'article 1 *bis* ».

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice du budget, le directeur central du service de santé des armées, le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,*

B. LAROCHE DE ROUSSANE

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du service
des statuts et de la réglementation
des ressources humaines militaires et civiles,*

C. LOMBARD

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,
B. LAROCHE DE ROUSSANE*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 janvier 2022 portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique EXCOR UniVAD et BiVAD de la société BERLIN HEARTH GmbH inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2202979A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 9 « Dispositifs d'assistance circulatoire mécanique (DACM) », dans la rubrique « Société Berlin Hearth GmbH (Berlin) » :

a) Le chapitre suivant est supprimé :

	NOMENCLATURE
	<p>Le DACM EXCOR est indiqué lorsque la surface corporelle du patient est > ou = à 0,2 m² dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indication en situation aiguë : défaillance aiguë mono ou bi-ventriculaire chez l'insuffisant cardiaque, non contrôlée par un traitement optimal, en l'absence d'alternative thérapeutique conventionnelle (médicamenteuse et/ou interventionnelle et/ou chirurgicale) ; - Indication électorale : insuffisance cardiaque chronique évoluée avec défaillance mono ou bi-ventriculaire, lorsque la vie est menacée malgré un traitement optimal, et au terme d'une concertation pluridisciplinaire. <p>Les contre-indications au dispositif EXCOR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dysfonction pulmonaire sévère, hypertension artérielle pulmonaire fixée ; - insuffisance hépatique sévère (cirrhose, hypertension portale, etc.) ; - troubles majeurs de la crase sanguine ; - hémorragie incontrôlée ; - syndrome septique et inflammatoire systémique non contrôlé ; - lésions irréversibles documentées du système nerveux central, accident vasculaire cérébral récent ; - cachexie ; - maladie systémique avec atteinte de plusieurs organes ; - désordres psychiatriques mettant en péril l'observance du traitement, manque de coopération ; - affection de mauvais pronostic lorsque l'espérance de vie est inférieure à 2 ans ; - âge ≥ 70 ans ; - rupture septale non traitée. <p>Seuls les établissements de santé autorisés à pratiquer la greffe de cœur selon les critères prévus à l'article R. 6123-76 modifié du code de la santé publique peuvent pratiquer la transplantation de DACM sous réserve qu'ils satisfassent aux critères de moyens, de compétences et d'organisation suivants.</p> <p>Chaque établissement doit disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une unité de traitement de l'insuffisance cardiaque avec au moins 2 cardiologues formés à l'assistance circulatoire mécanique (ACM) ; - d'une équipe chirurgicale formée à l'ACM : 2 chirurgiens cardiaques, 2 anesthésistes réanimateurs, 2 perfusionnistes et 1 équipe paramédicale ; - d'un comité pluridisciplinaire (cardiologues, chirurgiens cardiaques, anesthésistes réanimateurs, perfusionnistes, psychologue) dédié à l'ACM et à la greffe cardiaque afin de discuter l'indication ; - de plusieurs DACM dont un au moins adapté aux petites surfaces corporelles. <p>L'équipe médico-chirurgicale (cardiologues, chirurgiens cardiaques, anesthésistes, réanimateurs, perfusionnistes, équipe paramédicale) doit avoir acquis, dans le cadre d'une formation initiale spécifique, et maintenir la connaissance nécessaire à cette activité.</p> <p>Sont également nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation spécifique sur les dispositifs implantés dans le centre ; - une formation pratique à la technique effectuée par compagnonnage dans un centre agréé pour les nouvelles équipes médico-chirurgicales. <p>Le centre doit s'engager à participer au protocole mis en place afin d'assurer un suivi national prospectif et exhaustif de toutes les implantations de DACM.</p> <p>De plus, il doit assurer la continuité des soins (7j / 7 et 24h / 24) à toutes les phases du traitement : chirurgie, réanimation, hospitalisation, suivi des patients.</p> <p>Le retour à domicile doit être accompagné par l'équipe hospitalière. Celle-ci doit prendre contact et informer l'entourage du patient (social et médical).</p>

	NOMENCLATURE
	<p>Le fabricant devra satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la compatibilité de son dispositif aux systèmes français d'alimentation : prise de courant électrique, circuits d'air comprimé hospitalier... - fournir un kit d'implantation comprenant tout le matériel nécessaire à la mise en place du dispositif (incluant les pièces de secours) ; - fournir un kit d'équipement permettant l'automatisation du patient ; - joindre au dispositif des documents précisant notamment les valeurs limites pour le temps de céphaline activée (TCA) et pour le rapport international normalisé (INR). <p>- assurer des prestations minimales associées aux DACM :</p> <p><u>en permanence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir une hot-line (24h / 24h, 7j / 7j) capable de répondre par téléphone aux questions techniques des utilisateurs et du patient ; - fournir un service de dépannage capable d'intervenir dans les 24 heures qui suivent la demande ; - fournir en double toutes les pièces indispensables au fonctionnement du système (ventricule, câble d'alimentation, console de contrôle, batteries et chargeur) afin de permettre le dépannage en urgence en cas de panne. <p><u>avant l'implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une formation de l'ensemble des personnels amenés à intervenir sur le système d'assistance circulatoire. <p><u>à l'implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir le DCAM dans les 24 heures qui suivent la demande ; - mettre à disposition dans les 24 heures qui suivent la demande une personne expérimentée compétente qui puisse être présente lors des premières implantations de l'équipe, et par la suite si l'équipe chirurgicale en exprime le besoin ; <p><u>du séjour en réanimation au retour à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir en double les pièces indispensables qui doivent suivre le patient lors de ses hospitalisations, puis en centre de rééducation, et ensuite à son domicile ; - assurer la garantie et la maintenance avec au moins : <ul style="list-style-type: none"> - un service après vente pièces et main d'œuvre pendant les deux ans suivant l'implantation ; - une maintenance du dispositif implanté et de la partie extracorporelle ; - une maintenance de la console ; - le changement des batteries. <p>La prise en charge est assurée pour les produits suivants :</p>

b) La nomenclature des codes 3411353 et 3476430 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3411353	<p>DACM, mono-ventricul droite ou gauche, BERLIN, EXCOR UniVAD</p> <p>Dispositif d'assistance circulatoire mécanique, pulsatile pneumatique paracorporel mono-ventriculaire (droite ou gauche) EXCOR UniVAD de la société Berlin Heart GmbH pour des personnes dont la surface corporelle est supérieure ou égale à 0,2m².</p> <p>Il est constitué d'une pompe à sang, de canules, de lignes pneumatiques, d'une console de commande pneumatique, et d'une console mobile.</p> <p>Le tarif comprend la maintenance, la réparation et le remplacement (pour cause de croissance, de thrombus, etc...) de tous les éléments y compris les batteries pendant les deux années suivant l'implantation ainsi que le support clinique et technique.</p> <p>Le kit d'implantation UniVAD réf 9190114 (anciennement réf 1100100-FR) est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 pompe à sang avec valves en polyuréthanes (PU) ou mécaniques, - 1 canule auriculaire ou apicale (canules d'admission), - 1 canule artérielle (canules de sortie), - 1 ligne d'activation « pneumatique », - 1 set d'accessoires pour valves, - 1 set de connexion (si demandé), - 1 set d'extension pour canule (si demandé). <p>Chaque kit est accompagné avec la location de la console IKUS (référence D031-001, référence D031-010) et de la console mobile EXCOR (référence D01E-001).</p> <p><u>Conditionnement</u></p> <p>Le fabricant doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un kit d'implantation comprenant tout le matériel nécessaire à la mise en place du dispositif incluant les pièces de secours ; - un kit d'équipement permettant l'autonomisation du patient pendant 1 an à dater de l'implantation (batteries, chargeur, câbles...) ; - toutes les pièces détachées, notamment les batteries qui devront pouvoir être remboursées séparément. <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <p>Le DACM EXCOR est indiqué chez l'adulte comme chez l'enfant lorsque la surface corporelle du patient est supérieure à 0,2 m² dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indication en situation aiguë : défaillance aiguë mono ou bi ventriculaire chez l'insuffisant cardiaque, non contrôlée par un traitement optimal, en l'absence d'alternative thérapeutique conventionnelle (médicamenteuse et/ou interventionnelle et/ou chirurgicale) - Indication élective : insuffisance cardiaque chronique évoluée avec défaillance mono ou bi ventriculaire non réversible, après concertation pluridisciplinaire (<i>Heart Team</i> concernée), intégrant la classification fonctionnelle INTERMACS. <p>Contre-indications</p> <p>Les contre-indications au dispositif EXCOR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dysfonction pulmonaire sévère, hypertension artérielle pulmonaire fixée ; - Insuffisance hépatique sévère (cirrhose, hypertension portale, etc.) ; - Troubles majeurs de la crase sanguine ; - Hémorragie incontrôlée ; - Syndrome septique et inflammatoire systémique non contrôlé ; - Lésions irréversibles documentées du système nerveux central, accident vasculaire cérébral récent ; - Cachexie ; - Maladie systémique avec atteinte de plusieurs organes ; - Désordres psychiatriques mettant en péril l'observance du traitement, manque de coopération ; - Affection de mauvais pronostic lorsque l'espérance de vie est inférieure à 2 ans ; - Âge supérieur à 70 ans ; - Rupture septale non traitée <p>EXIGENCES ENVERS LE FABRICANT</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Le fabricant devra satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la compatibilité de son dispositif aux systèmes français d'alimentation : prise de courant électrique, circuits d'air comprimé hospitalier... - fournir un kit d'implantation comprenant tout le matériel nécessaire à la mise en place du dispositif (incluant les pièces de secours) ; - fournir un kit d'équipement permettant l'automatisation du patient ; - joindre au dispositif des documents précisant notamment les valeurs limites pour le temps de céphaline activée (TCA) et pour le rapport international normalisé (INR). <p>- assurer des prestations minimales associées aux DACM :</p> <p><u>en permanence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir une hot-line (24h / 24h, 7j / 7j) capable de répondre par téléphone aux questions techniques des utilisateurs et du patient ; - fournir un service de dépannage capable d'intervenir dans les 24 heures qui suivent la demande ; - fournir en double toutes les pièces indispensables au fonctionnement du système (ventricule, câble d'alimentation, console de contrôle, batteries et chargeur) afin de permettre le dépannage en urgence en cas de panne. <p><u>avant l'implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une formation de l'ensemble des personnels amenés à intervenir sur le système d'assistance circulatoire. <p><u>à l'implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir le DCAM dans les 24 heures qui suivent la demande ; - mettre à disposition dans les 24 heures qui suivent la demande une personne expérimentée compétente qui puisse être présente lors des premières implantations de l'équipe, et par la suite si l'équipe chirurgicale en exprime le besoin ; <p><u>du séjour en réanimation au retour à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir en double les pièces indispensables qui doivent suivre le patient lors de ses hospitalisations, puis en centre de rééducation, et ensuite à son domicile ; - assurer la garantie et la maintenance avec au moins : <ul style="list-style-type: none"> - un service après vente pièces et main d'œuvre pendant les deux ans suivant l'implantation ; - une maintenance du dispositif implanté et de la partie extracorporelle ; - une maintenance de la console ; - le changement des batteries. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p><u>Moyens nécessaires :</u></p> <p>En plus de tous les moyens requis pour la pratique d'une activité de chirurgie cardiaque, l'activité d'ACM nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une unité de traitement de l'insuffisance cardiaque avec au moins 2 cardiologues formés à l'ACM ; - une équipe chirurgicale formée à cette activité : 2 chirurgiens cardiaques, 2 anesthésistes réanimateurs, 2 perfusionnistes et 1 équipe paramédicale ; - un comité pluridisciplinaire (cardiologues, chirurgiens cardiaques, anesthésistes réanimateurs, perfusionnistes, psychologue) dédié à l'ACM et à la greffe cardiaque doit être mis en place afin de discuter l'indication ; - que plusieurs DACM soient disponibles dans le centre, dont 1 au moins adapté aux petites surfaces corporelles ; - que le centre assure la continuité des soins (7j/7 et 24h/24) à toutes les phases de traitement : chirurgie, réanimation, hospitalisation, suivi. <p><u>Formation :</u></p> <p>L'équipe médico-chirurgicale (cardiologues, chirurgiens cardiaques, anesthésistes, réanimateurs, perfusionnistes, équipe paramédicale) doit acquérir (ou avoir acquis) et maintenir la connaissance nécessaire à cette activité.</p> <p>Pour cela, une formation spécifique est indispensable.</p> <p>La formation initiale comportera le diplôme universitaire ou le diplôme inter-universitaire d'assistance circulatoire ou une autre formation universitaire donnant une connaissance théorique sur : les indications de l'ACM, ses contre-indications, le choix du dispositif, les complications, les réglages, le suivi, les traitements associés... Des équivalences pourront être délivrées par la société savante ou l'université. Une formation en laboratoire par les fabricants sur les dispositifs de la firme implantés par le centre est aussi nécessaire. Elle doit être effectuée à l'hôpital ou à l'université.</p> <p>De plus, une formation pratique à la technique doit être effectuée pour les nouvelles équipes par compagnonnage dans un centre agréé pour tous les acteurs : anesthésistes, réanimateurs, chirurgiens, perfusionnistes et équipe paramédicale.</p> <p><u>Suivi de la technique :</u></p> <p>Un suivi national prospectif et exhaustif de toutes les implantations de DACM est nécessaire et la participation des centres à ce protocole doit être obligatoire.</p> <p><u>Retour à domicile des patients :</u></p> <p>Le retour à domicile doit être accompagné par l'équipe hospitalière. Celle-ci doit prendre contact et informer l'entourage du patient (social et médical). La mise en œuvre d'un travail spécifique sur le retour à domicile des patients est recommandée.</p> <p>Il est recommandé que l'ACM soit pratiqué uniquement dans des centres satisfaisant les critères ci-dessus de moyens, de compétences et d'organisation. Afin de couvrir le besoin en ACM, il est recommandé que les équipes autorisées pour la transplantation cardiaque puissent pratiquer l'ACM, sous réserve qu'elles en fassent la demande et qu'elles satisfassent à l'ensemble des conditions sus décrites.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>La prise en charge est assurée pour les références suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pompe à sang : pompe à valve en PU (réf. P10P-001, P15P-001, P25P-001x01, P30P-001x01, P50P-001, P60P-001, P80P-001) ; pompe à sang à valve double ailette de 50 ml, 60 ml et 80 ml (réf. P50C-001, P60C-001, P80C-001, P80C-005). - Canule apicale : canule apicale nouveau-né (réf. C14A-040m) ; canule apicale enfant (réf. C14A-040, C18A-020) ; canule apicale pédiatrique étagée (réf. C22A-004) ; canule apicale (réf. C27A-001). - Canule auriculaire : canule auriculaire nouveau-né étagée (réf. C15V-040) ; canule auriculaire enfant (réf. C19V-020 / C19V-020m) ; canule auriculaire pédiatrique, étagée (réf. C22V-004) ; canule auriculaire pédiatrique, étagée (réf. C23V-004m) ; canule auriculaire pédiatrique, étagée (réf. C25V-004) ; canule auriculaire (réf. C15V-040m) ; canule auriculaire (réf. C22V-002 / C22V-002m) ; canule auriculaire (réf. C26V-002 / C26V-002m). - Canule artérielle : canule artérielle enfant (réf. C80G-040, C80G-021 / C80G-021m) ; canule artérielle pédiatrique, étagée (réf. C60G-004 / C60G-004m, C85G-004 / C85G-004m) ; canule pour extension prothèse dacron, étagée (réf. C00P-004) ; canule artérielle (réf. C60G-002 / C60G-002m, C80G-040m, C85G-002 / C85G-002m), canule pour extension prothèse dacron (réf. C00P-001) ; adaptateur connexion (réf. A06-009, A09-012, A12-016). - Ligne d'activation : réf L20H-002x01, réf L20H-003x01. - Set d'accessoires pour valves : set d'accessoires pour valves en polyuréthane (PU) / valves à double ailette (réf T00L-002). - Set d'extension pour les canules de diamètre 6/6 mm (réf. A06-006), de diamètre 9/9 mm (réf. A09-009) et de diamètre 12/12 mm (réf. A12-012). <p>Date de fin de prise en charge : 5 octobre 2026.</p>
3476430	DACM, bi-ventricul, BERLIN, EXCOR BiVAD

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Dispositif d'assistance circulatoire mécanique, pulsatile pneumatique paracorporel bi-ventriculaire EXCOR BiVAD de la société Berlin Heart GmbH pour des personnes dont la surface corporelle est supérieure ou égale à 0,2m². Il est constitué d'une pompe à sang, de canules, de lignes pneumatiques, d'une console de commande pneumatique et d'une console mobile.</p> <p>Le tarif comprend la maintenance, la réparation et le remplacement (pour cause de croissance, de thrombus, etc...) de tous les éléments y compris les batteries pendant les deux années suivant l'implantation ainsi que le support clinique et technique.</p> <p>Le kit d'implantation BiVAD réf. 9190115 (anciennement réf 1100101-FR) est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pompes à sang avec valves en polyuréthane (PU) ou mécaniques, - 1 canule auriculaire (canules d'admission), - 1 canule auriculaire ou apicale (canules d'admission), - 2 canules artérielles (canules de sortie), - 2 lignes d'activation « pneumatique », - 1 set d'accessoire, - 1 set de connexion (si demandé), - 2 sets d'extension pour canule (si demandé). <p>Chaque kit est accompagné avec la location de la console IKUS (référence D031-001, référence D031-010) et de la console mobile EXCOR (référence D01E-001).</p> <p>Conditionnement</p> <p>Le fabricant doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un kit d'implantation comprenant tout le matériel nécessaire à la mise en place du dispositif incluant les pièces de secours ; - un kit d'équipement permettant l'autonomisation du patient pendant 1 an à dater de l'implantation (batteries, chargeur, câbles...) ; - toutes les pièces détachées, notamment les batteries qui devront pouvoir être remboursées séparément. <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <p>Le DACM EXCOR est indiqué chez l'adulte comme chez l'enfant lorsque la surface corporelle du patient est supérieure à 0,2 m² dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indication en situation aiguë : défaillance aiguë mono ou bi ventriculaire chez l'insuffisant cardiaque, non contrôlée par un traitement optimal, en l'absence d'alternative thérapeutique conventionnelle (médicamenteuse et/ou interventionnelle et/ou chirurgicale) - Indication électorale : insuffisance cardiaque chronique évoluée avec défaillance mono ou bi ventriculaire non réversible, après concertation pluridisciplinaire (<i>Heart Team</i> concernée), intégrant la classification fonctionnelle INTERMACS. <p>Contre-indications</p> <p>Les contre-indications au dispositif EXCOR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dysfonction pulmonaire sévère, hypertension artérielle pulmonaire fixée ; - Insuffisance hépatique sévère (cirrhose, hypertension portale, etc.) ; - Troubles majeurs de la crase sanguine ; - Hémorragie incontrôlée ; - Syndrome septique et inflammatoire systémique non contrôlé ; - Lésions irréversibles documentées du système nerveux central, accident vasculaire cérébral récent ; - Cachexie ; - Maladie systémique avec atteinte de plusieurs organes ; - Désordres psychiatriques mettant en péril l'observance du traitement, manque de coopération ; - Affection de mauvais pronostic lorsque l'espérance de vie est inférieure à 2 ans ; - Âge supérieur à 70 ans ; - Rupture septale non traitée <p>EXIGENCES ENVERS LE FABRICANT</p> <p>Le fabricant devra satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la compatibilité de son dispositif aux systèmes français d'alimentation : prise de courant électrique, circuits d'air comprimé hospitalier... - fournir un kit d'implantation comprenant tout le matériel nécessaire à la mise en place du dispositif (incluant les pièces de secours) ; - fournir un kit d'équipement permettant l'automatisation du patient ; - joindre au dispositif des documents précisant notamment les valeurs limites pour le temps de céphaline activée (TCA) et pour le rapport international normalisé (INR). - assurer des prestations minimales associées aux DACM : <p>en permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir une hot-line (24h / 24h, 7j / 7j) capable de répondre par téléphone aux questions techniques des utilisateurs et du patient ; - fournir un service de dépannage capable d'intervenir dans les 24 heures qui suivent la demande ; - fournir en double toutes les pièces indispensables au fonctionnement du système (ventricule, câble d'alimentation, console de contrôle, batteries et chargeur) afin de permettre le dépannage en urgence en cas de panne. <p>avant l'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une formation de l'ensemble des personnels amenés à intervenir sur le système d'assistance circulatoire. <p>à l'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir le DCAM dans les 24 heures qui suivent la demande ; - mettre à disposition dans les 24 heures qui suivent la demande une personne expérimentée compétente qui puisse être présente lors des premières implantations de l'équipe, et par la suite si l'équipe chirurgicale en exprime le besoin ; <p>du séjour en réanimation au retour à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir en double les pièces indispensables qui doivent suivre le patient lors de ses hospitalisations, puis en centre de rééducation, et ensuite à son domicile ; - assurer la garantie et la maintenance avec au moins : - un service après vente pièces et main d'œuvre pendant les deux ans suivant l'implantation ; - une maintenance du dispositif implanté et de la partie extracorporelle ; - une maintenance de la console ; - le changement des batteries. <p>MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>Moyens nécessaires :</p> <p>En plus de tous les moyens requis pour la pratique d'une activité de chirurgie cardiaque, l'activité d'ACM nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une unité de traitement de l'insuffisance cardiaque avec au moins 2 cardiologues formés à l'ACM ; - une équipe chirurgicale formée à cette activité : 2 chirurgiens cardiaques, 2 anesthésistes réanimateurs, 2 perfusionnistes et 1 équipe paramédicale ;

CODE	NOMENCLATURE
	<p>– un comité pluridisciplinaire (cardiologues, chirurgiens cardiaques, anesthésistes réanimateurs, perfusionnistes, psychologue) dédié à l'ACM et à la greffe cardiaque doit être mis en place afin de discuter l'indication ;</p> <p>– que plusieurs DACM soient disponibles dans le centre, dont 1 au moins adapté aux petites surfaces corporelles ;</p> <p>– que le centre assure la continuité des soins (7j/7 et 24h/24) à toutes les phases de traitement : chirurgie, réanimation, hospitalisation, suivi.</p> <p>Formation :</p> <p>L'équipe médico-chirurgicale (cardiologues, chirurgiens cardiaques, anesthésistes, réanimateurs, perfusionnistes, équipe paramédicale) doit acquérir (ou avoir acquis) et maintenir la connaissance nécessaire à cette activité.</p> <p>Pour cela, une formation spécifique est indispensable.</p> <p>La formation initiale comportera le diplôme universitaire ou le diplôme inter-universitaire d'assistance circulatoire ou une autre formation universitaire donnant une connaissance théorique sur : les indications de l'ACM, ses contre-indications, le choix du dispositif, les complications, les réglages, le suivi, les traitements associés... Des équivalences pourront être délivrées par la société savante ou l'université. Une formation en laboratoire par les fabricants sur les dispositifs de la firme implantés par le centre est aussi nécessaire. Elle doit être effectuée à l'hôpital ou à l'université.</p> <p>De plus, une formation pratique à la technique doit être effectuée pour les nouvelles équipes par compagnonnage dans un centre agréé pour tous les acteurs : anesthésistes, réanimateurs, chirurgiens, perfusionnistes et équipe paramédicale.</p> <p>Suivi de la technique :</p> <p>Un suivi national prospectif et exhaustif de toutes les implantations de DACM est nécessaire et la participation des centres à ce protocole doit être obligatoire.</p> <p>Retour à domicile des patients :</p> <p>Le retour à domicile doit être accompagné par l'équipe hospitalière. Celle-ci doit prendre contact et informer l'entourage du patient (social et médical). La mise en œuvre d'un travail spécifique sur le retour à domicile des patients est recommandée.</p> <p>Il est recommandé que l'ACM soit pratiquée uniquement dans des centres satisfaisant les critères ci-dessus de moyens, de compétences et d'organisation. Afin de couvrir le besoin en ACM, il est recommandé que les équipes autorisées pour la transplantation cardiaque puissent pratiquer l'ACM, sous réserve qu'elles en fassent la demande et qu'elles satisfassent à l'ensemble des conditions sus décrites.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>La prise en charge est assurée pour les références suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pompe à sang : pompe à sang à valve en PU (réf. P10P-001, P15P-001, P25P-001x01, P30P-001x01, P50P-001, P60P-001, P80P-001) ; pompe à sang à valve double ailette de 50 ml, 60 ml et 80 ml (réf. P50C-001, P60C-001, P80C-001, P80C-005). – Canule apicale : canule apicale nouveau-né (réf. C14A-040m) ; canule apicale enfant (réf. C14A-040, C18A-020) ; canule apicale pédiatrique étagée (réf. C22A-004) ; canule apicale (réf. C27A-001). – Canule auriculaire : canule auriculaire nouveau-né étagée (réf. C15V-040) ; canule auriculaire enfant (réf. C19V-020 / C19V-020m) ; canule auriculaire pédiatrique, étagée (réf. C22V-004) ; canule auriculaire pédiatrique, étagée (réf. C23V-004m) ; canule auriculaire pédiatrique, étagée (réf. C25V-004) ; canule auriculaire (réf. C15V-040m) ; canule auriculaire (réf. C22V-002 / C22V-002m) ; canule auriculaire (réf. C26V-002 / C26V-002m). – Canule artérielle : canule artérielle enfant (réf. C80G-040, C80G-021 / C80G-021m) ; canule artérielle pédiatrique, étagée (réf. C60G-004 / C60G-004m, C85G-004 / C85G-004m) ; canule pour extension prothèse dacron, étagée (réf. C00P-004) ; canule artérielle (réf. C60G-002 / C60G-002m, C80G-040m, C85G-002 / C85G-002m), canule pour extension prothèse dacron (réf. C00P-001) ; adaptateur connexion (réf. A06-009, A09-012, A12-016). – Ligne d'activation : réf L20H-002x01, réf L20H-003x01. – Set d'accessoires pour valves : set d'accessoires pour valves en polyuréthane (PU) / valves à double ailette (réf T00L-002). – Set d'extension pour les canules de diamètre 6/6 mm (réf. A06-006), de diamètre 9/9 mm (réf. A09-009) et de diamètre 12/12 mm (réf. A12-012). <p>Date de fin de prise en charge : 5 octobre 2026.</p>

Art. 2. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1 section 7, sous-section 4, rubrique « **Location et maintenance du dispositif d'assistance circulatoire mécanique (DACM)** » dans la rubrique de la « **Société BERLIN HEARTH GMBH (BERLIN)** », la date de fin de prise en charge du code 1128854, relative à la location de maintenance du dispositif EXCOR, est portée au 5 octobre 2026.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 31 janvier 2022 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes

NOR : AGRG2202952A

Publics concernés : producteurs et metteurs en marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam ; professionnels du secteur de la betterave sucrière en France.

Objet : autorisation provisoire d'employer des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : cet arrêté autorise l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam. Cette autorisation provisoire et dérogatoire est délivrée conformément aux dispositions de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, pour une période de 120 jours. L'arrêté précise par ailleurs les seules cultures de végétaux pouvant être implantées après l'emploi des semences de betteraves traitées, en vue d'atténuer les risques pour les insectes pollinisateurs et les abeilles.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa version issue de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE, notamment son article 53 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-8 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance prévu au II bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime du 21 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 décembre 2021 au 16 janvier 2022 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La mise sur le marché et l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam sont autorisées pour une durée de cent-vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'annexe 1.

Art. 2. – L'annexe 2 précise les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des trois campagnes suivant l'année d'une mise en culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – L'arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

ANNEXES

ANNEXE 1

CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ ET D'UTILISATION DES SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIÈRES TRAITÉES AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT LES SUBSTANCES ACTIVES IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM

1. Produits phytopharmaceutiques concernés et durée de validité de l'autorisation

Dénomination commerciale	GAUCHO 600 FS
Numéro d'AMM	2110017
Substance(s) active(s) / teneur	Imidaclopride 600g/L
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS
Classification	H 400 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 H 410 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 H302 - Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Dose maximale	0,112 L/U 1 U = 100 000 graines Soit 67,5 g de s.a./U Densité maximale de semis : 1,3 U/ha
Cible	Pucerons (Aphididae)
Durée de validité de l'autorisation	Cent-vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
Dénomination commerciale	CRUISER SB
Numéro d'AMM	2080049
Substance(s) active(s) / teneur	Thiamethoxam 600 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA FRANCE SAS
Classification	H 400 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 H 410 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 H302 - Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Dose maximale	0,075 L/U 1 U = 100 000 graines Soit 45 g de s.a. /U Densité de semis maximale : 1,3 U/ha
Cible	Pucerons (Aphididae)
Durée de validité	Cent-vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

2. Conditions d'emploi

Protection des insectes pollinisateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas semer une culture en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture issue des graines traitées ; - Limiter les cultures suivantes, y compris les cultures intermédiaires, conformément à l'annexe 2 ; - Limiter la floraison des adventices dans les cultures suivantes ; - Limiter l'implantation des cultures intermédiaires après la culture suivante à des cultures peu attractives pour les abeilles et les autres pollinisateurs conformément à l'annexe 2, ou éviter les floraisons, ou recourir à une destruction avant floraison.
Protection des oiseaux et des mammifères sauvages
<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les semences traitées soient entièrement incorporées dans le sol, notamment en bout de sillons ; - Récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
Protection de l'eau et de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes ; - Laver tous les équipements de protection après utilisation ;

<ul style="list-style-type: none"> - L'équipement de semis doit assurer un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières (semoir mécanique ou semoir pneumatique à déflecteur) ; - Ne pas semer les semences traitées au thiamethoxam ou à l'imidaclopride plus d'une fois par an ; - Ne pas semer les semences traitées au thiamethoxam ou à l'imidaclopride plus d'une année sur trois sur la même parcelle.
Equipements de protection individuelle de l'opérateur lors de la phase de semis
<p>Lors du chargement et du nettoyage du semoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ; - EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail ; - Protection respiratoire certifiée minimum P2 ; - Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3). <p>Lors du semis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur le semoir ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon). <p>Lors de toute manipulation des semences traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon).
Etiquetage
L'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées doivent mentionner l'ensemble des informations prévues au 4 de l'article 49 du règlement (CE) n° 1107/2009.

ANNEXE 2

CULTURES POUVANT ÊTRE SEMÉES, PLANTÉES OU REPLANTÉES LORS DES CAMPAGNES SUIVANT UNE CULTURE DE BETTERAVES SUCRIÈRES DONT LES SEMENCES ONT ÉTÉ TRAITÉES AVEC LA SUBSTANCE ACTIVE IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM

Après une culture en 2021 ou 2022 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

- l'année suivant celle de la culture : Avoine, Blé, Choux, Cultures fourragères non attractives, Cultures légumières non attractives, Endive, Fétuque (semences), Moha, Oignon, Orge, Ray-grass, Seigle, Betterave sucrière à l'exception des semences traitées au thiamethoxam ou à l'imidaclopride, Epeautre, Epinard porte-graine, Graminées fourragères porte-graine, Haricot, Miscanthus, Soja, Tabac, Triticale, Tritordeum ;
- la deuxième année suivant la culture : Chanvre, Maïs, Pavot/œillette, Pomme de terre, Millet, Quinoa ;
- la troisième année suivant la culture : Colza, Cultures fourragères mellifères, Cultures légumières mellifères, Féverole, Lin fibre, Luzerne, Moutarde tardive, Phacélie, Pois, Radis, Tournesol, Trèfle, Vesce, Lupin, Sarrasin, Sorgho.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décision du 27 janvier 2022 modifiant la date de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie ouvert au titre de l'année 2022

NOR : *TRAD2202890S*

Par décision de la présidente-directrice générale de Météo-France en date du 27 janvier 2022, la date de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie, ouvert par décision du 15 décembre 2021 autorisant, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie, est modifiée comme suit :

« L'épreuve écrite initialement fixée au jeudi 24 mars 2022 est avancée au mardi 22 mars 2022. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décision du 28 janvier 2022 modifiant la date de l'épreuve écrite d'admissibilité de la seconde session de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie au titre de l'année 2021

NOR : *TRAD2202882S*

Par décision de la présidente-directrice générale de Météo-France en date du 28 janvier 2022, la date de l'épreuve écrite d'admissibilité de la seconde session de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie au titre de l'année 2021 ouverte par décision du 15 décembre 2021 autorisant, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'une seconde session de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux de la météorologie, est modifiée comme suit :

« L'épreuve écrite initialement fixée au jeudi 24 mars 2022 est avancée au mardi 22 mars 2022. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 janvier 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2201989A

La ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 47 587 162,82 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 47 587 162,82 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
de la direction du budget,*

A. GROSSE

La ministre de la culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

L. ALLAIRE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Culture		47 587 162,82	
Patrimoines	175	46 354 839,96	
Création	131	1 197 094,45	
Soutien aux politiques du ministère de la culture	224	35 228,41	
Totaux		47 587 162,82	

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Culture		47 587 162,82	
Patrimoines	175	46 354 839,96	
Création	131	1 197 094,45	
Soutien aux politiques du ministère de la culture	224	35 228,41	
Totaux		47 587 162,82	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2201990A

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 4 984 923,84 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 4 984 923,84 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le directeur des services administratifs
et financiers,*

S. DUVAL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service de la direction du budget,

A. GROSSE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Publications officielles et information administrative		4 984 923,84	
Edition et diffusion	623	4 245 443,87	
Pilotage et ressources humaines	624	739 479,97	
Totaux		4 984 923,84	

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Publications officielles et information administrative		4 984 923,84	
Edition et diffusion	623	4 245 443,87	
Pilotage et ressources humaines	624	739 479,97	
Totaux		4 984 923,84	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 24 janvier 2022 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SAS MGG INDUSTRIES, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : INDI2202582A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera deux cent soixante-dix mille (270 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société SAS MGG INDUSTRIES (905 192 159).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société SAS MGG INDUSTRIES et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
de restructuration des entreprises,*
O. REMY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 janvier 2022 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. LÉNA (Olivier)

NOR : CPTP2201351D

Par décret du Président de la République en date du 31 janvier 2022, M. Olivier LÉNA, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 janvier 2022 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX2203358A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseillère technique éducation (pôle éducation, enseignement supérieur, recherche, jeunesse et sports) au cabinet du Premier ministre exercées par Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, à compter du 2 février 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 janvier 2022 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX2203361A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Anne MIQUEL-VAL est nommée conseillère technique éducation (pôle éducation, enseignement supérieur, recherche, jeunesse et sports) au cabinet du Premier, à compter du 2 février 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 26 janvier 2022 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2202701A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 26 janvier 2022, M. VANKERK-HOVEN (Thierry), conseiller des affaires étrangères hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 30 mai 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 11 janvier 2022 portant nomination au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

NOR : TREL2137458A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 11 janvier 2022, sont nommés membres du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage :

- en qualité de présidents de fédérations de chasseurs proposés par la fédération nationale des chasseurs au titre du renouvellement partiel prévu au 1^{er} alinéa de l'article R. 421-2 du code de l'environnement :

M. Willy SCHRAEN, président de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, titulaire en renouvellement de son mandat, et M. Patrick MASSENET, président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, suppléant,

M. Jean-Marc DELCASSO, président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, titulaire en renouvellement de son mandat, et M. Jean-Pierre AUTHIER, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron, suppléant,

M. Benoit CHEVRON, président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, titulaire en renouvellement de son mandat, et M. Jean-Paul MOKTAR, président de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir, suppléant,

- en qualité de représentants d'associations nationales de chasse proposés par la fédération nationale des chasseurs au titre du renouvellement partiel prévu au 1^{er} alinéa de l'article R. 421-2 du code de l'environnement :

M. Daniel ROCQUES, président de la fédération des associations de chasseurs aux chiens courants, titulaire en remplacement de M. Patrice FEVRIER, et M. Olivier BERTHOLD, président de l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau, suppléant,

M. Jean-Pierre CAUJOLLE, président de l'association nationale des chasseurs de montagne, titulaire en remplacement de M. Jean-Luc FERNANDEZ, et M. Jean MASSON, président de l'association française des équipages de vénerie sous terre, suppléant,

- en qualité de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques au titre du renouvellement partiel prévu au 1^{er} alinéa de l'article R. 421-2 du code de l'environnement :

M. Didier LEFEVRE, président de l'union nationale des associations de piégeurs agréés de France, titulaire, en remplacement de M. Philippe JUSTEAU, et M. Paul BOURRIEAU, directeur de la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, suppléant,

M. Nicolas RIVET, directeur général de la fédération nationale des chasseurs, titulaire, en remplacement de Michel LEGOUX, et M. Benoît LABARTHE, président de l'association nationale des fauconniers et autoursiers, suppléant,

- en qualité de représentants des organisations professionnelles représentatives de l'agriculture et de la forêt proposés par le ministre de l'agriculture au titre du renouvellement partiel prévu au 1^{er} alinéa de l'article R. 421-2 du code de l'environnement :

M. Hugues de la CELLE, représentant la fédération nationale de la propriété privée rurale, titulaire en remplacement de M. Bruno de la ROCHE-SAINT-ANDRE, et M. Olivier de SCHONEN, représentant la fédération nationale de la propriété privée rurale, suppléant,

M. Thierry CHALMIN, président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône représentant l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, titulaire en renouvellement de son mandat, et M. Jean-Claude HUC, président de la chambre départementale d'agriculture du Tarn, suppléant,

- en qualité de représentants d’organismes scientifiques ou de protection de la nature, compétents dans le domaine de la chasse, de la faune sauvage ou de la protection de la nature au titre du renouvellement partiel prévu au 1^{er} alinéa de l’article R. 421-2 du code de l’environnement :

Mme Dominique PY, représentant France nature environnement, titulaire en renouvellement de mandat, et M. Romain ECORCHARD, représentant Bretagne vivante, suppléant,

M. Yves VERILHAC, représentant la Ligue pour la protection des oiseaux, titulaire en renouvellement de mandat, et M. Jean-Marie GOURREAU, représentant l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail, suppléant,

- en qualité de représentant d’association nationale de chasse proposé par la fédération nationale des chasseurs au titre du remplacement prévu au 3^{er} alinéa de l’article R. 421-2 du code de l’environnement :

M. Eric de LAVENNE, président de la fédération française des chasseurs à l’arc, suppléant de M. Pierre de ROUALLE, titulaire, président de la société de vénerie, et en remplacement de M. Didier VERGY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 janvier 2022 portant nomination
de la présidente du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse - Mme CAILLAUD (Marie)

NOR : MENV2201196D

Par décret en date du 31 janvier 2022, Mme Marie CAILLAUD est nommée présidente du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : MENB2202929A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 2022, aux fonctions de conseillère diplomatique exercées par Mme Anna-Livia SUSINI-COLLOMB, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

JEAN-MICHEL BLANQUER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MEND2202516A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 31 janvier 2022, Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale hors classe, est nommée experte de haut niveau (groupe I), responsable de la mission de la politique de l'encadrement supérieur, placée auprès du directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint, au sein de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à compter du 2 février 2022, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MEND2202530A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 31 janvier 2022, M. Pierre SEBAN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé expert de haut niveau (groupe I), conseiller spécial du directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint, au sein de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 janvier 2022 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des administrateurs de l'Etat - M. FURCY (Rodrigue)

NOR : INTA2139222D

Par décret du Président de la République en date du 31 janvier 2022, M. Rodrigue FURCY, administrateur de l'Etat, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est, sur sa demande, titularisé en qualité de préfet. Il est radié du corps des administrateurs de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2201050A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2020 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Sébastien JALLET, préfet, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 31 janvier 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2138937A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Manon PERRIERE est nommée conseillère du ministre de l'intérieur, à compter du 27 janvier 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 janvier 2022 portant radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2202290D

Par décret du Président de la République en date du 31 janvier 2022, M. David CARMIER, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est radié de son corps d'origine, à compter du 7 janvier 2022, date de son intégration dans le corps des conseillers référendaires de la Cour des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 déclarant vacant un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202481A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022 :

L'office de notaire à la résidence de Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), dont était titulaire M. FOURTIER (Olivier), décédé, est déclaré vacant.

Le dépôt des candidatures sera ouvert le 1^{er} mars 2022 à 14 heures (heure de Paris). Il s'effectuera par téléprocédure sur le site internet du ministère de justice, à l'adresse suivante : <https://opm.justice.gouv.fr>.

Les dossiers de candidature devront comprendre, obligatoirement, les documents prévus par l'article 56 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire et par l'arrêté du 16 septembre 2016 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de nomination en qualité de notaire dans un office à créer et le délai prévu à l'article 51 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire.

L'indemnité qui sera versée par le nouveau titulaire de l'office, la veille de sa prestation de serment, entre les mains du président de la chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne, est fixée à 24 000 (vingt-quatre mille) euros. La totalité de la somme demeurera consignée à la Caisse des dépôts et consignations, pour une durée de trois mois, au profit de qui de droit.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 portant annonce d'un projet de cession de part sociale au sein d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202482A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022 :

M. MEY (Jean-Jacques, Paul, Marie, Antoine), membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « MEY, D'EAUBONNE ET ASSOCIÉS », titulaire de l'office de greffier du tribunal de commerce de Créteil (Val-de-Marne), a pour projet de céder 1 part détenue au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « MEY, D'EAUBONNE ET ASSOCIÉS » », pour un prix de 850 (huit cent cinquante) euros.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à l'attention de M. Jean-Jacques MEY – 23 Rue Lhomond 75005 Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant d'en assurer la réception.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202483A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022, Mme BOUFFELIÈRE (Christelle, Aude) est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « NOTAIRES DU SUD SARTHE », anciennement société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DU SUD SARTHE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de La Flèche (Sarthe) et d'un office de notaire à la résidence du Lude (Sarthe), pour exercer au sein de l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence du Lude (Sarthe).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202484A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022, Mme FOLIO (Marion, Gabrielle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Clément FONTEYNE, Grégoire BOSQUILLON de JENLIS, François BOUDRY et Philippe LESSELIN, notaires associés » à la résidence de Lille (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202485A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022, Mme EDMOND (Natacha, Victoire, Pierrette), épouse FAVROT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « AURELIE BENOIT, OFFICE NOTARIAL DE ROMANECHE-THORINS » à la résidence de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202486A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022, Mme POIROT (Mélania, Francesca, Marie-Paule) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme SEIBERT (Catherine, Victorine), épouse LEIDINGER, à la résidence de Rémilly (Moselle).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202487A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022, Mme GERENTON (Laure, Mathilde), épouse DESJONQUERES, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SAVOURE, Notaires (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial) » à la résidence de Versailles (Yvelines).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2202489A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 janvier 2022, Mme CAZES (Bénédicte, Claude, Elisabeth) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Ariel PASCUAL, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT et Thomas MILHES, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 janvier 2022 portant acceptation de la démission
d'un auditeur de justice de l'Ecole nationale de la magistrature**

NOR : *JUSB2202738A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janvier 2022, la démission de M. Brice DESBORDES, auditeur de justice, est acceptée à compter du 20 janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 janvier 2022 portant nomination complémentaire d'une auditrice de justice à l'issue du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

NOR : *JUSB2202741A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janvier 2022, Mme Alice DELARBRE, candidate admise à l'issue du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, session 2021, est nommée auditrice de justice.

L'admission à l'École nationale de la magistrature de l'intéressée est subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Mme Alice DELARBRE est affectée à l'École nationale de la magistrature, à compter du 2 février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille

NOR : MICB2201906A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 31 janvier 2022, Mme CORSET-MAILLARD (Hélène) est nommée directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, en renouvellement de son mandat, à compter du 1^{er} février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette

NOR : MICB2201909A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 31 janvier 2022, Mme LECOURTOIS (Caroline) est nommée directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette, en renouvellement de son mandat, à compter du 1^{er} février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand

NOR : MICB2201912A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 31 janvier 2022, M. TEYSSOU (Simon) est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand, en renouvellement de son mandat, à compter du 1^{er} février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie

NOR : MICB2201913A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 31 janvier 2022, M. LABRUNYE (Raphaël) est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie, en renouvellement de son mandat, à compter du 1^{er} février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie

NOR : SSAH2201362A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 24 janvier 2022, au 5^o de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, les mots : « Centre-Val de Loire » sont remplacés par les mots : « Bourgogne-Franche-Comté ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 28 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

NOR : TRAC2201903A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 31 janvier 2022, aux fonctions exercées par M. Florian Weyer en qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 janvier 2022 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : CCPE2139107A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 3 janvier 2022, Mme Maryvonne MARHIC, administratrice générale des finances publiques de classe normale, 5^e échelon, affectée dans le département de la Moselle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2022, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 janvier 2022 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : CCPE2139173A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 3 janvier 2022, M. Patrick DELAGE, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, 3^e échelon, détaché dans l'emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des armées, payeur général aux armées, est réintégré dans son corps d'origine, et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2022, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 janvier 2022 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : CCPE2201946A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 17 janvier 2022, M. Jean-Marc VALES, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, 3^e échelon, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 avril 2022, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 janvier 2022 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : CCPE2201948A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 17 janvier 2022, M. Daniel CASABIANCA, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, 3^e échelon, directeur local des finances publiques de la Polynésie française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2022, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CITOYENNETÉ

Arrêté du 27 janvier 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

NOR : CITC2201053A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Sébastien JALLET, préfet, directeur du cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, à compter du 31 janvier 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (n° 493)

NOR : MTRT2201320A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 23 du 22 octobre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969, les stipulations de l'avenant n° 23 du 22 octobre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/47, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

NOR : MTRT2201324A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu les arrêtés des 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 29 mai 2006, portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 17 mai 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 décembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 17 mai 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

NOR : MTRT2201325A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu les arrêtés des 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 29 mai 2006, portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 17 mai 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 décembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 17 mai 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire

NOR : MTRT2202728V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations d'avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 13 décembre 2021 à l'accord du 25 septembre 2015.

Avenant du 13 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Révisions des cotisations.

Contributions des entreprises à la formation professionnelle continue.

Signataires :

Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile (FIGEC).

Chambre nationale des services intégrés du secrétariat et des télé-services (SIST).

Syndicat national des prestataires de service d'accueil (SNPA).

Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales (SORAP).

Syndicat des professionnels des centres de contacts (SP2C).

Syndicat national des professionnels de l'hébergement (SYNAPHE).

Le syndicat des acteurs du recouvrement (SAR).

Organisations syndicales de salariés intéressées à la CFE-CGC et CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir

NOR : MTRT2202764V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 15 novembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires à la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice, élargie au secteur des cordonniers industriels.

Signataires :

Fédération française de la cordonnerie et multiservice (FFCM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFE-CGC et CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement

NOR : MTRT2202777V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 10 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

Signataires :

Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitations frigorifiques

NOR : MTRT2202781V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 93 du 15 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Bretagne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de 10 salariés), et des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : MTRT2202724V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT2), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

2 accords régionaux (Bretagne) du 8 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment de Bretagne.

Union régionale CAPEB de Bretagne.

Concernant l'accord relatif aux salaires des ouvriers :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFDT et à l'UNSA.

Concernant l'accord relatif aux salaires des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de 10 salariés)

NOR : MTRT2202766V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant régional (Bretagne) du 8 décembre 2021.

Objet :

Indemnité de maître d'apprentissage confirmé.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment de Bretagne.

Union régionale CAPEB de Bretagne.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CGT, à la CFE-CGC, à la CFDT et à l'UNSA.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2021-5726/5728 AN du 28 janvier 2022

NOR : CSCX2203163S

(AN, PARIS [15^e CIRC.], M. PASCAL FANTON ET AUTRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 juin 2021 d'une requête présentée par M. Pascal FANTON, inscrit sur les listes électorales de la 15^e circonscription de Paris, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription les 30 mai et 6 juin 2021 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2021-5726 AN.

Il a également été saisi le 15 juin 2021 d'une requête tendant aux mêmes fins, présentée par M^e Philippe Petit, avocat au barreau de Lyon, pour M. François-Marie DIDIER, en qualité de candidat à cette même élection. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2021-5728 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les mémoires en défense présentés pour Mme Lamia EL AARAJE, députée, par M^e Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris, enregistrés le 14 septembre 2021 ;
- le mémoire en réplique présenté par M. FANTON, enregistré le 5 octobre 2021 ;
- les pièces du dossier desquelles il ressort que communication des requêtes a été donnée à M. Jean-Damien de SINZOGAN, qui n'a pas produit d'observations ;
- les pièces desquelles il ressort que M. Jean-Damien de SINZOGAN a été informé de ce que le Conseil constitutionnel était susceptible de faire application de l'article LO 136-3 du code électoral et n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Après avoir entendu les parties et leurs conseils ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les requêtes mentionnées ci-dessus sont dirigées contre la même élection. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.
 - Sur l'annulation des opérations électorales :
2. A l'appui de leurs requêtes dirigées contre les opérations électorales organisées les 30 mai et 6 juin 2021 dans la 15^e circonscription de Paris en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, les requérants soutiennent que l'apposition par M. Jean-Damien de SINZOGAN, candidat à cette élection ayant obtenu au premier tour 449 voix, du nom du parti « La République en marche » sur ses bulletins de vote, alors qu'il ne bénéficiait pas de l'investiture de ce parti, et l'utilisation sur ces mêmes bulletins du nom « Jean de BOURBON » ont constitué des manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin.
3. M. DIDIER fait également valoir que le suppléant de M. de SINZOGAN n'aurait pas donné son accord pour figurer en qualité de remplaçant de ce dernier et que les bulletins de ce même candidat seraient irréguliers.
4. Il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques.
5. Il résulte de l'instruction que M. Jean-Damien de SINZOGAN, dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15^e circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, a porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. A cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote.

6. Or, le démenti apporté, la veille du premier tour de scrutin en fin de journée, par le parti « La République en marche » sur le réseau social « Twitter » n'a pas, compte tenu de la tardiveté et de la diffusion limitée de ce message, permis de donner à l'absence d'investiture de ce candidat par le parti une publicité suffisante avant la tenue du scrutin pour prévenir une telle confusion.
 7. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la manœuvre commise par M. de SINZOGAN a, compte tenu des 449 suffrages qu'il a obtenus et du faible écart de 266 voix ayant séparé M. DIDIER de Mme Danielle SIMONNET, candidate arrivée en deuxième position au premier tour, été de nature à altérer la sincérité du scrutin.
 8. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par les requêtes, qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées.
- Sur l'inéligibilité de M. de SINZOGAN :
9. Aux termes de l'article LO 136-3 du code électoral : « *Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ». Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le Conseil constitutionnel peut, le cas échéant d'office, déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, un candidat, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par le candidat concerné et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.
 10. Les agissements décrits au paragraphe 5, accomplis personnellement par M. de SINZOGAN, présentent le caractère de manœuvres frauduleuses. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 7, ces manœuvres ont eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de déclarer M. de SINZOGAN inéligible pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les opérations électorales qui ont eu lieu les 30 mai et 6 juin 2021 dans la 15^e circonscription de Paris sont annulées.

Art. 2. – M. Jean-Damien de SINZOGAN est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-3 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 janvier 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 28 janvier 2022.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2022-19 du 20 janvier 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025 et sur le cadre de régulation associé

NOR : CREE2202732X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT). Le nouveau TURPE 6 HTA-BT (1) est entré en vigueur le 1^{er} août 2021, de façon synchronisée avec le TURPE 6 HTB (qui s'applique aux utilisateurs raccordés en haute et très haute tension), pour une durée d'environ 4 ans.

Le TURPE HTA-BT, qui s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé par la CRE à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

Les dispositions de l'article L. 121-29 du code de l'énergie disposent qu'« *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4* ».

Ce même article dispose également que les GRD qui desservent plus de 100 000 clients et les GRD intervenant dans les zones non interconnectées peuvent « *opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation* ». Dans ce cas, la CRE procède à l'analyse de leurs comptes et détermine les montants à percevoir (2).

Les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation pour l'électricité (FPE) pour la période 2018-2021, ainsi que le cadre de régulation associé, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération du 22 mars 2018. La présente délibération fixe les niveaux de dotation d'EDF-SEI au titre du FPE pour la période 2022-2025, applicable au 1^{er} août 2022, ainsi que le cadre de régulation associé, au seul périmètre de ses activités de gestionnaire de réseaux.

La CRE a mené une consultation publique, en date du 14 octobre 2021 (3), portant sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du FPE pour la période 2022-2025. Trois acteurs ont transmis une contribution. Les réponses à cette consultation publique sont publiées, le cas échéant dans leur version non confidentielle, sur le site de la CRE.

La dotation au titre du FPE est fixée de manière à couvrir les coûts d'EDF SEI dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. La présente délibération se fonde notamment sur la demande d'EDF SEI ainsi que sur de nombreux échanges avec ce dernier, sur des analyses internes, sur un rapport d'audit externe (4) et sur le retour des acteurs de marché à la consultation publique susmentionnée. La CRE a également auditionné EDF SEI à deux reprises.

Une dotation pour la transition énergétique dans les ZNI

La CRE considère que la dotation au titre du FPE d'EDF SEI pour la période 2022-2025 doit répondre aux enjeux prioritaires suivants :

Accompagner la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI)

La période 2022-2025 s'inscrit dans un contexte d'accélération de la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI), avec en particulier une augmentation de la production d'électricité renouvelable (EnR) et le développement du stockage et de la mobilité électrique.

Dans les ZNI, la pénétration des EnR peut avoir dès aujourd'hui un impact fort sur l'équilibre des réseaux et la qualité de l'électricité. De ce fait, la bonne intégration de la mobilité électrique dans le système électrique y est un enjeu encore plus déterminant qu'en métropole. La demande d'EDF SEI inclut un programme de R&D ambitieux, sous-traité à la direction de la recherche et du développement de EDF, dans le but de faciliter l'insertion des EnR et les nouveaux usages sur les réseaux. La présente dotation soutient cet effort indispensable au bon déroulement de la transition énergétique dans les ZNI, mais la CRE se montrera attentive à l'efficacité du budget consacré à ces axes de recherches.

Soutenir les évolutions technologiques dégagant des flexibilités nouvelles pour les réseaux

Les évolutions technologiques (comptage évolué, stockage, numérique, etc.) créent un potentiel important de nouvelles sources de flexibilité, au moment où la transition énergétique va générer dans les ZNI des besoins importants de flexibilité et où le déploiement de nouvelles infrastructures lourdes de réseau devient toujours plus complexe. L'enjeu pour EDF SEI sera donc de mobiliser les sources de flexibilité nouvelles (stockage, effacement, agrégation de flexibilités décentralisées, mobilité électrique) pour accroître la proportion d'électricité renouvelable pouvant être acceptée sur le réseau et limiter les renforcements.

Achever le déploiement du comptage évolué et développer ses bénéfices pour les consommateurs

EDF SEI a déployé des compteurs évolués chez près de 50 % de ses clients (sur 1,2 million de points) et devrait achever le déploiement au 31 décembre 2024. L'achèvement du déploiement, dans le respect des coûts et des délais, ainsi que le maintien d'un haut niveau de performance pour les compteurs posés dans un contexte de massification du parc, constituent les enjeux majeurs du projet comptage intelligent pour la période à venir. EDF SEI devra engager la transformation de certaines de ses activités (relève notamment) afin de permettre au plus vite la concrétisation des gains attendus du projet de déploiement des compteurs évolués, à l'échelle de l'activité d'EDF SEI.

Par ailleurs, EDF SEI devra également favoriser la bonne utilisation des compteurs évolués par les utilisateurs, notamment en accélérant la mise à disposition des données fines de consommation.

La fourniture d'électricité est en situation de monopole dans les ZNI. Tout en respectant les règles de séparation comptable, EDF SEI, en tant que gestionnaire de réseau, doit impérativement développer avec EDF SEI, en tant que fournisseur, des solutions modernes permettant d'exploiter la flexibilité disponible chez les clients, ce qui est rendu possible par le déploiement du comptage évolué.

Réaliser les investissements de réseau nécessaires tout en maîtrisant leurs coûts

La transition énergétique constitue l'un des principaux facteurs de hausse des investissements nécessaires dans les réseaux d'électricité. Dans le cas particulier des ZNI, les aléas climatiques et géologiques appellent également le renforcement de la résilience des réseaux, afin de garantir le maintien d'un bon niveau de qualité d'alimentation. La présente dotation permet à EDF SEI de disposer des moyens pour répondre à ces nouveaux besoins, tout en optimisant le coût global de fonctionnement de son réseau.

Renforcer la qualité de service et d'alimentation

La qualité de service sur les réseaux d'EDF-SEI s'est améliorée régulièrement ces dernières années. Des axes d'amélioration sont néanmoins identifiés par la CRE pour la prochaine période, notamment en matière de performance de la relève et de qualité des raccordements (en termes de délais notamment), dans un contexte de forte insertion des EnR et de la mobilité électrique.

Si EDF SEI présente également des résultats corrects en matière de qualité d'alimentation, la CRE estime que des travaux sont nécessaires pour fiabiliser le suivi et le calcul de certains indicateurs afin de renforcer l'incitation de l'opérateur à améliorer sa performance.

Evolution des niveaux de dotation

Charges à couvrir

EDF SEI a transmis à la CRE sa demande de dotation au titre du FPE pour la période 2022-2025 le 1^{er} avril 2021, complétée par une demande modificative le 15 juin 2021, exposant ses prévisions de coûts pour la période 2022-2025 ainsi que ses demandes relatives au cadre de régulation.

EDF SEI demande des charges à hauteur de 647,4 M€ par an en moyenne sur la période 2022-2025, en hausse de 18,3 % par rapport à la moyenne des charges réalisées sur la période 2018-2020. La demande d'EDF SEI est fondée sur trois postes de charges :

- les charges de capital, en hausse de 15,8 % en moyenne par rapport au réalisé 2018-2020, notamment portées par la dynamique de raccordement et la demande de hausse du taux de rémunération des actifs ;
- les charges d'exploitation (hors système électrique), en hausse de 18,7 % par rapport au réalisé 2018-2020, portées notamment par une hausse des charges de personnel, des charges associées aux projets de transformation SI et de R&D ;
- les charges liées au système électrique, en hausse de 26,0 % en moyenne par rapport au réalisé 2018-2020, portées par une hausse du volume et du prix des pertes prévisionnelles.

Pour prendre sa décision, en plus de ses analyses propres, de la consultation des acteurs et des échanges avec EDF SEI, la CRE s'est appuyée sur l'analyse d'un consultant externe, dont le rapport d'audit, consacré à la demande relative aux charges d'exploitation d'EDF SEI pour la période 2022-2025, est publié sur le site de la CRE.

Au terme de ses analyses, des retours des acteurs à la consultation publique du 14 octobre 2021 et des échanges complémentaires qu'elle a eus avec EDF SEI, la CRE décide de limiter la hausse des charges demandée par

l'opérateur. Les niveaux de dotation au titre du FPE 2022-2025 garantissent à EDF SEI la capacité à mener un programme d'investissements ambitieux, de façon à maintenir un niveau de qualité d'alimentation élevé.

Charges d'exploitation

La CRE a retenu pour EDF SEI une trajectoire de charges d'exploitation qui permet :

- la couverture des charges de personnel d'EDF SEI, en retenant ses demandes concernant les paramètres de rémunération, et l'intégralité de ses demandes de trajectoires d'effectifs prévisionnelles, notamment pour répondre aux besoins croissants en termes de raccordement ;
- l'accompagnement d'EDF SEI dans une politique de R&D ambitieuse, tout en tenant compte de sa capacité à mettre en œuvre les innovations issues de son programme de recherche ;
- une hausse des charges d'exploitation liées aux systèmes d'information, afin de couvrir notamment les développements spécifiques associés au projet de transformation SI, tout en assurant la cohérence avec les charges d'Enedis couvertes par le TURPE 6 au titre des briques de SI communes aux deux opérateurs ;
- la couverture des charges liées au système électrique demandée par EDF SEI, dont le niveau réalisé sera pris en compte *via* le CRCP.

Par ailleurs, la trajectoire retenue fait bénéficier les consommateurs des premiers gains apportés par le déploiement des compteurs évolués, qui se manifestent par une baisse des effectifs de relève en fin de période 2022-2025. Ces premiers gains devront être confirmés, notamment par la réduction des pertes non techniques, sur la période de dotation suivante.

Charges de capital

La base d'actif régulés (BAR) d'EDF SEI est constituée des immobilisations corporelles et incorporelles (au périmètre de l'activité de gestionnaire de réseaux, hors immobilisation en cours).

Comme pour Enedis, les capitaux propres régulés se construisent par la différence entre, d'une part, la BAR et, d'autre part, les passifs de concession, les subventions d'investissement et les emprunts financiers.

Au regard des éléments d'analyse dont elle dispose et des observations de marché, la CRE retient une marge sur actif de 2,5 % et une rémunération additionnelle des capitaux propres régulés de 2,3 %, soit des paramètres identiques à ceux d'Enedis sur la période TURPE 6. La CRE ne retient pas la demande d'EDF SEI d'une prime de rémunération additionnelle de 2 % spécifique aux ZNI. Une telle prime n'apporterait aucune contribution pour la prochaine période aux objectifs d'EDF SEI évoqués précédemment.

Le niveau de ces paramètres, dont la méthode de détermination reste inchangée par rapport au FPE 2018-2021, reflète :

- l'évolution à la baisse des coûts de financement dans un contexte marqué par la baisse significative et durable des taux d'intérêt sur les marchés ;
- la baisse de l'impôt sur les sociétés (IS) qui s'établit à 25,83 % pour la période 2022-2025 contre 30,69 % pour la période 2018-2021.

Evolution du niveau des charges à couvrir

Le niveau moyen des charges à couvrir d'EDF SEI pour la période du FPE 2022-2025 s'élèvera à **613,1 M€/an en moyenne. Il augmente, sur la période 2022-2025 par rapport à 2018-2020, de + 12,1 % en moyenne, sous l'effet d'une hausse des charges d'exploitation de + 16,3 % en moyenne et d'une hausse des CCN de + 6,8 % en moyenne.** Cette hausse, supérieure à l'inflation et qui sera financée par l'ensemble des consommateurs via le TURPE, reflète les efforts très importants qui doivent être engagés par EDF SEI pour jouer tout son rôle dans la transition énergétique dans les ZNI.

Evolution des quantités distribuées et du nombre de consommateurs

L'évolution des niveaux de dotation versée à EDF SEI dépend non seulement du niveau des charges à couvrir, mais également de l'évolution des soutirages, du nombre de consommateurs et des puissances souscrites, sur la base desquels sont calculées les recettes tarifaires prévisionnelles.

Sur la période 2022-2025, EDF SEI prévoit une hausse modérée des soutirages prévisionnels (+3,4 % entre 2022 et 2025) et plus accentuée des recettes tarifaires (+7,8 % sur la période), tirés par la hausse du nombre de raccordements et la croissance globale des consommations. EDF SEI intègre à ces hypothèses les trajectoires de maîtrise de la demande en énergie (MDE) issues du scénario Azur de son bilan prévisionnel (soit 80 % de la MDE prévue par son cadre de compensation). La CRE a retenu ces trajectoires, les considérant comme cohérentes.

Evolution du niveau des dotations annuelles d'EDF SEI couvertes par le TURPE au titre du FPE

Les dotations annuelles d'EDF SEI au titre du FPE sont calculées par différence, pour chaque année de la période 2022-2025, entre le niveau des recettes du TURPE 6 perçues par EDF SEI et le niveau des charges de capital et d'exploitation dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseau efficace.

La présente délibération donne lieu à un niveau prévisionnel de dotation annuelle moyen au titre du FPE s'établissant sur la période 2022-2025 à 185,0 M€.

Cadre de régulation

La CRE a retenu un cadre de régulation proche de celui actuellement en vigueur pour Enedis, en tenant compte néanmoins des enjeux spécifiques, notamment géologiques et climatiques, des territoires sur lesquels intervient EDF SEI, ainsi que du bilan des événements exceptionnels récents. Cela se traduit notamment par un ajustement du mécanisme de couverture des charges d'exploitation relatives aux catastrophes naturelles.

Le cadre de régulation retenu reconduit pour la période 2022-2025 les principaux mécanismes de régulation incitative en vigueur, en les ajustant quand cela est nécessaire et vise, d'une part, à continuer de limiter le risque financier d'EDF SEI ou des utilisateurs pour certains postes de charges ou de produits prédéfinis, à travers le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), et, d'autre part, à renforcer la régulation incitative du GRD.

En particulier, la régulation incitative des charges liées à la compensation des pertes est reconduite, mais la fréquence de calcul et les paramètres évoluent, notamment la détermination du volume de référence, pour intégrer la baisse des pertes non techniques permise par le déploiement des compteurs évolués.

Par ailleurs, la CRE renforce la régulation incitative de la qualité de service, notamment en ce qui concerne les délais de raccordement. En cohérence avec le cadre appliqué à Enedis, EDF SEI sera incité sur le délai moyen de réalisation de ses opérations de raccordement, car les données associées à ces affaires permettent la construction d'un délai moyen fiable. Aussi la CRE retient-elle des trajectoires d'objectifs de baisse des délais de raccordement, de 8 % en 2025 pour les branchements soutirage BT ≤ 36 kVA et de 30 % d'ici 2025 pour les raccordements BT > 36 kVA, HTA et collectif.

Enfin, le cadre de régulation retenu incite EDF SEI à être exemplaire dans la fourniture de données et à favoriser l'innovation des acteurs.

TABLE DES MATIÈRES

1. Compétences de la CRE et processus d'élaboration de la dotation

1.1. Présentation d'EDF SEI

1.2. Compétences de la CRE et processus d'élaboration de la dotation

1.3. Enjeux pour la période 2022-2025

2. Cadre de régulation

2.1. Grands principes d'établissement des niveaux des dotations

2.1.1. Durée de la période de dotation et clause de rendez-vous

2.1.2. Détermination des niveaux de dotation prévisionnels

2.1.3. Rémunération des actifs et couverture des investissements

2.1.4. Principe du CRCP et niveau de dotation définitif

2.2. Régulation incitative à la maîtrise des coûts

2.2.1. Régulation incitative des charges d'exploitation

2.2.2. Régulation incitative des investissements

2.2.3. Couverture au CRCP de certains postes

2.3. Régulation incitative de la qualité de service et de la continuité d'alimentation

2.3.1. Régulation incitative de la qualité de service

2.3.2. Régulation incitative de la continuité d'alimentation

2.4. Régulation incitative du projet de comptage évolué

2.4.1. Rappel et bilan du dispositif de la régulation incitative sur la période 2018-2020

2.4.2. Adaptation du dispositif sur la période 2022-2025

2.5. Régulation incitative de la R&D et de l'innovation

2.5.1. Régulation de la R&D

2.5.2. Projets de réseaux électriques intelligents

2.5.3. Qualité de la transmission de données

2.5.4. Favoriser l'innovation à l'externe

3. Niveau des charges à couvrir et niveaux de dotations au titre du FPE

3.1. Niveau des charges à couvrir

3.1.1. Demande de dotation d'EDF SEI

3.1.2. Charges d'exploitation

3.1.3. Calcul des charges de capital normatives

3.1.4. Revenu autorisé sur la période 2022-2025

3.2. Hypothèses d'évolution du nombre de clients, des puissances souscrites et des volumes acheminés

3.2.1. Evolutions constatées sur la période 2018-2020

3.2.2. Demande d'EDF SEI

3.2.3. Analyse de la CRE

3.3. Niveaux de dotation prévisionnels au titre du FPE sur la période 2022-2025

Décision

Annexes

Annexe 1 – Références pour le calcul du CRCP

1. Calcul et apurement du CRCP

2. Valeurs de référence pour le calcul du revenu autorisé définitif

- i. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif
- ii. Postes de recettes retenus pour le calcul du revenu autorisé définitif
- iii. Incitations financières au titre de la régulation incitative

Annexe 2 – Régulation incitative des charges liées à la compensation des pertes

Annexe 3 – Régulation incitative des coûts unitaires d'investissements d'EDF SEI (annexe confidentielle)

Annexe 4 – Régulation incitative de la qualité de service

Annexe 5 – Régulation incitative de la qualité d'alimentation

Annexe 6 – indicateurs de qualité de service relatifs à la performance du système de comptage évolué d'EDF SEI

1. Compétences de la CRE et processus d'élaboration de la dotation

1.1. Présentation d'EDF SEI

EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI) est la direction d'EDF SA qui, en tant qu'opérateur intégré, produit, transporte, distribue et commercialise l'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) – en Corse, Martinique, Guadeloupe, Guyane, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon principalement (5).

EDF SEI est en situation de monopole sur ces territoires pour ce qui concerne la distribution et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. En revanche, l'activité de production est partagée entre (i) EDF SEI qui continue à exploiter le parc historique de production qui lui appartient (environ 26 % de l'énergie produite en 2020) et (ii) des producteurs tiers (comme EDF Production Electrique Insulaire – EDF PEI, filiale à 100 % d'EDF SA – et Albioma, Voltalia, Akuo, TotalEnergies, Corsica Sole, Contour Global...) pour un total de près de 9 000 contrats d'obligation d'achat avec EDF SEI comme acheteur unique.

EDF SEI, qui gère 36 500 km de réseaux électriques, achemine de l'électricité auprès de 1,2 million de consommateurs. En 2020, le volume d'énergie soutirée sur les réseaux d'EDF SEI s'élevait à 8,6 TWh.

1.2. Compétences de la CRE et processus d'élaboration de la dotation

Le TURPE HTA-BT, qui s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Les dispositions de l'article L.121-29 du code de l'énergie disposent ainsi qu' « *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4* ». »

Ce même article dispose également que les GRD qui desservent plus de 100 000 clients et les GRD intervenant dans les zones non interconnectées peuvent « *opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation* ». Dans ce cas, la CRE procède à l'analyse de leurs comptes et détermine les montants à percevoir.

Les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation pour l'électricité (FPE) pour la période 2018-2021, ainsi que le cadre de régulation associé, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération du 22 mars 2018. La CRE fixe les niveaux de dotation d'EDF-SEI au titre du FPE pour la période 2022-2025, applicable au 1^{er} août 2022, ainsi que le cadre de régulation associé.

La CRE a mené une consultation publique, en date du 14 octobre 2021 (6), portant sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du FPE pour la période 2022-2025. Les réponses à cette consultation publique sont publiées, le cas échéant dans leur version non confidentielle, sur le site de la CRE.

La dotation au titre du FPE est fixée de manière à couvrir les coûts d'EDF SEI dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. La présente délibération se fonde notamment sur la demande d'EDF SEI ainsi que sur de nombreux échanges avec ce dernier, sur des analyses internes, sur un rapport d'audit externe (7) et sur le retour des acteurs de marché à la consultation publique mentionnée. La CRE a également auditionné EDF SEI à deux reprises.

1.3. Enjeux pour la période 2022-2025

Principaux enjeux de la dotation 2022-2025 pour EDF SEI

La CRE considère que la dotation d'EDF SEI au titre du FPE pour la période 2022-2025 doit répondre aux enjeux prioritaires suivants :

Accompagner la transition énergétique

La période 2022-2025 s'inscrit dans un contexte d'accélération de la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI), avec en particulier une augmentation de la production d'électricité renouvelable (EnR) et le développement de la mobilité électrique.

Dans les ZNI, la pénétration des EnR peut avoir dès aujourd'hui un impact fort sur l'équilibre des réseaux et la qualité de l'électricité. De ce fait, la bonne intégration de la mobilité électrique dans le système électrique y est un enjeu encore plus déterminant qu'en métropole. La demande d'EDF SEI inclut un programme de R&D ambitieux, sous-traité à la direction de la recherche et du développement de EDF, dans le but de faciliter l'insertion des EnR et les nouveaux usages sur les réseaux. Bien qu'indispensables à l'accompagnement de la transition énergétique sur le territoire des ELD, la CRE se montre attentive à l'efficacité du budget consacré à ces axes de recherches.

Soutenir les évolutions technologiques dégageant des flexibilités nouvelles pour les réseaux

Les évolutions technologiques (comptage évolué, stockage, numérique, etc.) créent un potentiel important de nouvelles sources de flexibilité, au moment où la transition énergétique va générer dans les ZNI des besoins importants de flexibilité et où le déploiement de nouvelles infrastructures lourdes de réseau devient toujours plus complexe. L'enjeu pour EDF SEI sera donc de mobiliser les sources de flexibilité nouvelles (stockage, effacement, agrégation de flexibilités décentralisées, mobilité électrique) pour limiter les renforcements de réseau.

Achever le déploiement du comptage évolué et développer ses bénéfices pour les consommateurs

EDF SEI a déployé des compteurs évolués chez près de 50 % de ses clients (sur 1,2 million de points) et devrait achever un déploiement complet au 31 décembre 2024. L'achèvement du déploiement, dans le respect des coûts et des délais, ainsi que le maintien d'un haut niveau de performance pour les compteurs posés dans un contexte de massification du parc, constituent les enjeux majeurs du projet comptage intelligent pour la période à venir. EDF SEI devra engager la transformation de certaines de ses activités (relève notamment) afin de permettre au plus vite la concrétisation des gains attendus du projet de déploiement des compteurs évolués, à l'échelle de l'activité d'EDF SEI.

Par ailleurs, EDF SEI devra également favoriser la bonne utilisation des compteurs évolués par les utilisateurs, notamment en accélérant la mise à disposition des données fines de consommation. Actuellement, les utilisateurs (résidentiels, professionnels et tiers) n'ont pas accès à leurs données fines de consommation. EDF SEI prévoit que le système de mise à disposition des données fines sera effectif à fin 2022 et complètement opérationnel à la fin de la période (soit 2025). Le cadre de régulation accompagne ces nouvelles missions, afin d'encourager le développement de projets innovants sur son territoire (notamment *via* les tiers).

Réaliser les investissements de réseau nécessaires tout en maîtrisant leurs coûts

La transition énergétique constitue l'un des principaux facteurs de hausse des investissements nécessaires dans les réseaux d'électricité. Dans le cas particulier des ZNI, les aléas climatiques et géologiques appellent également le renforcement de la résilience des réseaux, afin de garantir le maintien d'un bon niveau de qualité d'alimentation. La CRE est attentive à ce qu'EDF SEI dispose des moyens pour répondre à ces nouveaux besoins, tout en optimisant le coût global de fonctionnement de son réseau.

Renforcer la qualité de service et d'alimentation

La qualité de service sur les réseaux d'EDF-SEI s'est améliorée régulièrement ces dernières années. Des axes d'amélioration sont néanmoins identifiés par la CRE pour la prochaine période, notamment en matière de performance de la relève et de qualité des raccordements (en termes de délais notamment), dans un contexte de forte insertion des EnR et de la mobilité électrique.

Si EDF SEI présente également des résultats corrects en matière de qualité d'alimentation, la CRE estime que des travaux sont nécessaires pour fiabiliser le suivi et le calcul de certains indicateurs, et s'assurer que l'opérateur est correctement incité à améliorer sa performance.

2. Cadre de régulation

2.1. Grands principes d'établissement des niveaux des dotations

2.1.1. Durée de la période de dotation et clause de rendez-vous

L'article R. 121-60 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux de distribution qui optent pour une péréquation à partir de l'analyse de leurs comptes présentent à la CRE une demande qui concerne « *la période allant jusqu'à la fin de l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité en cours* ». Le TURPE 6 HTA-BT étant entré en vigueur le 1^{er} août 2021 pour une période d'environ 4 ans, la présente délibération concerne les niveaux de dotation au titre du FPE pour EDF SEI au titre des années 2022 à 2025.

Toutefois, dans la mesure où la CRE met en place un mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) pour EDF SEI (*cf.* §2.1.4), la définition des montants définitifs de dotation au titre des années 2022, 2023, 2024 et 2025 nécessitera la prise en compte, en année N, du solde du CRCP de l'année N-1.

Par ailleurs, la présente délibération prévoit une clause de rendez-vous, activable par EDF SEI. Ainsi, les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision

juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle pourront donner lieu à un réexamen de la trajectoire pour les deux dernières années de la période (2024 et 2025) si le niveau des charges nettes d'exploitation retenues pour l'élaboration des niveaux de dotation pour la période 2022-2025 d'EDF SEI se trouve modifié d'au moins 1 %.

2.1.2. Détermination des niveaux de dotation prévisionnels

La CRE conserve pour la période 2022-2025 le mode de détermination actuellement en vigueur du niveau de dotation prévisionnel.

Ainsi, les niveaux de dotation, sont déterminés par la CRE en comparant, pour chaque année de la période 2022-2025, le niveau prévisionnel des recettes du TURPE perçues par EDF SEI avec le niveau de charges de capital et d'exploitation prévisionnelles dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

Cela se traduit par le calcul, pour chaque année N, de l'écart entre :

- d'une part, les recettes prévisionnelles issues de la perception du TURPE en année N, diminuées du niveau des charges de capital prévisionnelles cette même année. Ce montant correspond au niveau prévisionnel de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes du TURPE ;
- d'autre part, le niveau prévisionnel des charges d'exploitation correspondant à un GRD efficace au titre de l'année N.

Cet écart est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dotation ou contribution}_N = \text{Recettes acheminement pré}_{v.N} - \text{CCNpré}_{v.N} - \text{CNEpré}_{v.N}$$

Avec (cf. détails aux § 2.1.2.1 à 2.1.2.3) :

- *Recettes acheminement pré_{v.N}* : recettes prévisionnelles issues de la perception du TURPE en année N ;
- *CCNpré_{v.N}* : charges de capital prévisionnelles en année N ;
- *CNEpré_{v.N}* : charges nettes d'exploitation prévisionnelles en année N.

Un écart négatif détermine le niveau de dotation qui est dû au GRD au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité. Au contraire, un écart positif fixe le montant de contribution dont le GRD est redevable au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

Ce calcul est effectué à partir des données communiquées par EDF SEI, après prise en compte des ajustements identifiés par la CRE sur les trajectoires prévisionnelles de coûts.

2.1.2.1. Recettes d'acheminement

L'ensemble des consommateurs d'électricité du territoire français se voit appliquer les grilles tarifaires telles que fixées dans le TURPE HTA-BT qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.

Par conséquent, les recettes prévisionnelles issues de la perception du TURPE sur la période 2022-2025 sont calculées par EDF SEI à partir :

- de la grille tarifaire applicable au 1^{er} août 2021 et des prévisions d'évolution de cette grille sur la période 2022-2025 ;
- des hypothèses d'évolution du nombre de consommateurs raccordés, des puissances souscrites et des volumes d'énergie soutirée.

2.1.2.2. Charges nettes d'exploitation

Les charges nettes d'exploitation d'EDF SEI sont constituées des charges liées au système électrique et des charges nettes d'exploitation (CNE) hors système électrique.

Les charges liées au système électrique désignent les charges d'énergie en compensation des pertes générées par les transits sur le réseau de distribution. Les charges nettes d'exploitation hors système électrique comprennent les charges brutes d'exploitation (principalement composées de dépenses de personnel, des achats externes, des impôts et taxes, et des refacturations internes entre les différentes entités de la structure EDF SEI) déduction faite des recettes extratarifaires (principalement composées des contributions reçues au titre du raccordement et des recettes liées aux prestations annexes).

2.1.2.3. Charges de capital normatives

Les charges de capital normatives (CCN) sont composées de trois éléments :

- les CCN relatives au projet de compteurs évolués : elles comprennent la rémunération et l'amortissement de la base d'actifs régulés des compteurs évolués (ci-après « BAR Compteurs évolués ») ;
- les CCN hors projets de compteurs évolués : la méthode utilisée pour définir ces charges de capital est décrite ci-après ;
- la rémunération des immobilisations en cours (IEC, c'est-à-dire les dépenses d'investissements engagées qui n'ont pas encore donné lieu à la mise en service d'actifs) relatives à l'activité dans le domaine de tension HTB ainsi qu'aux postes sources en HTA, conformément aux modalités décrites au paragraphe 2.1. 3.3.

S'agissant des modalités de calcul des CCN hors compteurs évolués, la CRE a établi, depuis la décision sur les niveaux de dotation au titre du FPE 2018-2021, une méthode de calcul des charges de capital normatives s'appuyant sur le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF) semblable à la méthode appliquée dans le TURPE 6 HTA-BT, qu'elle adapte pour prendre en compte les comptes spécifiques de concession, les provisions pour renouvellement constituées par le gestionnaire de réseau pour assurer le renouvellement des ouvrages en concession ainsi que les subventions d'investissements. La CRE a indiqué dans sa consultation publique du 14 octobre 2021 envisager reconduire cette méthode pour la dotation FPE 2022-2025. Les acteurs s'y sont montrés globalement favorables. La CRE maintient donc les modalités de calcul des CCN hors compteurs évolués inchangées pour la période dotation FPE 2022-2025. Ces dernières correspondent à la somme :

- pour l'ensemble de la base des actifs régulés hors compteurs évolués (BAR) :
 - des dotations nettes aux amortissements et aux provisions pour renouvellement ;
 - d'une « marge sur actif », procurant au gestionnaire de réseau une « marge raisonnable » dans la mesure où il exploite le réseau concédé à ses risques et périls, y compris en ce qui concerne les ouvrages remis par les concédants ;
- pour les « capitaux propres régulés » (CPR), correspondant aux capitaux propres du gestionnaire de réseau réellement investis dans l'activité, d'une rémunération additionnelle au taux sans risque (avant impôts) ;
- pour les éventuels emprunts financiers, d'une rémunération additionnelle au taux sans risque (après impôts).

2.1.3. Rémunération des actifs et couverture des investissements

2.1.3.1. Modalités de calcul des paramètres de rémunération

La CRE reconduit, pour la période 2022-2025, la méthode retenue pour fixer les paramètres de rémunération des actifs en vigueur pour la période 2018-2021 qui s'appuie sur le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF), qu'elle a adaptée pour prendre en compte les comptes spécifiques de concession ainsi que les provisions pour renouvellement constituées par le gestionnaire de réseau pour assurer le renouvellement des ouvrages en concession.

2.1.3.2. Modalités de calcul de la base d'actifs régulés (BAR) et des capitaux propres régulés (CPR)

2.1.3.2.1. Evolution de la base d'actifs régulés hors projet de compteurs évolués

La BAR hors compteurs évolués est définie comme la valeur nette comptable des immobilisations au 1^{er} janvier de l'année (hors immobilisations compteurs évolués, immobilisations financières et immobilisations en cours).

La BAR hors compteurs évolués progresse ainsi principalement au rythme des investissements mis en service (y compris remises gratuites d'ouvrages) diminués des sorties d'actifs et des amortissements industriels (hors compteurs évolués).

2.1.3.2.2. Evolution de la base d'actifs régulés du projet de compteurs évolués

La BAR compteurs évolués réalisée au 1^{er} janvier de l'année correspond à la valeur nette comptable au 1^{er} janvier de l'année des actifs mis en service dans le cadre du projet compteurs évolués sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024 (y compris coûts SI).

La BAR Compteurs évolués progresse ainsi principalement au rythme des investissements compteurs évolués mis en service diminués des sorties d'actifs et des dotations aux amortissements compteurs évolués couvertes par le tarif.

2.1.3.2.3. Evolution des capitaux propres régulés (CPR)

Les CPR sont définis comme la différence au 1^{er} janvier entre la BAR hors compteurs évolués et la somme des comptes spécifiques des concessions, des provisions pour renouvellement, des subventions d'investissement reçues et, le cas échéant, des emprunts financiers imputés aux actifs hors compteurs évolués à la valeur nette comptable au 1^{er} janvier de l'année des actifs mis en service. Les CPR progressent ainsi principalement au rythme des investissements mis en service hors remises d'ouvrages et hors compteurs évolués, diminués des sorties d'actif du domaine propre, des dotations nettes aux amortissements (hors compteurs évolués) et aux provisions pour renouvellement couvertes par le tarif, des subventions d'investissements reçues dans l'année et, le cas échéant, des nouveaux emprunts financiers imputés aux actifs hors compteurs évolués.

2.1.3.3. Modalités de rémunération des immobilisations en cours

Au cours de la période 2018-2021, afin de tenir compte des spécificités de l'activité d'EDF SEI qui exploite également des réseaux HTB, les immobilisations en cours (IEC, c'est-à-dire les dépenses d'investissements engagées mais n'ayant pas encore donné lieu à mise en service d'actifs) d'EDF SEI relatives à l'activité dans le domaine de tension HTB étaient rémunérées, de façon normative, au coût nominal de la dette applicable pendant la période tarifaire. En revanche, le cadre actuel ne prévoyait pas de rémunération des IEC dans le domaine de tension HTA-BT.

Dans sa consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a interrogé les acteurs de marché sur l'introduction d'une rémunération au coût de la dette des IEC à cycle long du domaine de tension HTA-BT.

EDF SEI est favorable à l'orientation présentée en consultation publique, mais demande l'extension de la rémunération à l'ensemble des immobilisations en cours. Par ailleurs, EDF SEI plaide pour une rémunération plus importante que celle envisagée par la CRE, dont ils proposent de fixer le niveau entre le coût de la dette et le CMPC.

Pour la période 2022-2025, en cohérence avec les modalités retenues dans le TURPE 6 pour RTE et Enedis, la CRE retient le dispositif qu'elle avait proposé dans la consultation publique, à savoir une rémunération à la meilleure approximation du coût de la dette d'EDF SEI, c'est-à-dire le taux de rémunération supplémentaire des éventuels emprunts financiers tel que prévu au paragraphe 3.1.3.1. Le détail des immobilisations en cours concernées par ce mécanisme figure au paragraphe 3.1.3.3.

2.1.3.4. Traitement des actifs sortis de l'inventaire (coûts échoués, cessions d'actifs)

2.1.3.4.1. Traitement des coûts échoués

Dans le cadre de la consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a proposé l'extension à EDF SEI des principes de couverture des coûts échoués en vigueur dans les tarifs ATRT7 (8), ATRD6 (9), TURPE 6 HTA-BT (10) et TURPE 6 HTB (11). Celle-ci est notamment fondée sur une incitation à maîtriser les coûts échoués récurrents ou prévisibles au travers d'une trajectoire tarifaire sur la base d'une enveloppe annuelle et d'un examen au cas par cas des autres types de coûts échoués.

La majorité des fournisseurs et industriels s'est prononcée en faveur des principes de couverture des coûts échoués envisagés. EDF SEI est toutefois défavorable à la mise en place d'une trajectoire incitée pour les sorties d'actifs avant la fin de leur durée de vie comptable. Il demande le maintien de la couverture via le CRCP, en raison notamment du caractère non maîtrisable de certains de ces coûts dès lors qu'ils correspondent le plus souvent à des modifications d'ouvrages à la demande de tiers, ou à la destruction d'ouvrages en particulier à la suite d'aléas climatiques.

La CRE estime toutefois que ces charges sont pour partie prévisibles (volume moyen d'ouvrages détruits à la suite d'aléas et volume moyen de demandes de tiers de modifications d'ouvrages) et pour partie maîtrisables. Les choix d'investissements et de maintenance d'EDF SEI, notamment sa politique d'enfouissement du réseau menant à une part de plus en plus importante d'ouvrages insensibles aux aléas climatiques, lui permettent en outre de limiter le volume d'immobilisations démolies en cas d'aléas climatiques.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et en cohérence avec le dispositif retenu par la CRE dans les tarifs ATRT7, ATRD6, TURPE 6 HTA-BT et TURPE 6 HTB, la CRE retient pour la période FPE 2022-2025, le traitement des coûts échoués suivant :

- les coûts échoués récurrents ou prévisibles font l'objet d'une trajectoire tarifaire sur la base d'une enveloppe annuelle (*cf.* § 3.1.2) ;
- la couverture des autres coûts échoués sera examinée par la CRE au cas par cas, sur la base de dossiers argumentés présentés par EDF SEI. Les coûts à couvrir, le cas échéant, par les tarifs, sont pris en compte à hauteur de leur valeur comptable déduction faite des éventuels produits de cession.

2.1.3.4.2. Traitement des actifs cédés

Lorsqu'un actif est cédé par un opérateur, il quitte son patrimoine, sort de la BAR et cesse, de fait, de générer des charges de capital (amortissement et rémunération). Cette cession peut, le cas échéant, générer une plus-value pour l'opérateur, égale à la différence entre le produit de cession et la valeur nette comptable.

En particulier, les actifs immobiliers, qui sont intégrés à la BAR, amortis et rémunérés pendant toute la durée de leur présence dans le patrimoine des opérateurs, sont susceptibles, le jour de leur revente, de générer une plus-value, parfois importante.

Dans sa consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a interrogé les parties prenantes sur le traitement à appliquer aux actifs cédés. EDF SEI n'est pas favorable à la proposition de la CRE, jugeant le caractère inapproprié d'un tel traitement en vue de sa situation spécifique (EDF SEI est adossé au groupe EDF sur certaines activités dont notamment les activités immobilières). Cependant, la majorité des réponses à la consultation publique du 14 février 2019, qui a orienté les évolutions de cadre de régulation pour l'ensemble des opérateurs d'infrastructures, appliquées dans le cadre des tarifs ATRT7, ATRD6, TURPE 6 HTA-BT et TURPE 6 HTB mentionnés précédemment, est favorable à la proposition de la CRE de prendre en compte une partie des plus-values réalisées par l'opérateur dans le tarif, considérant que les utilisateurs de réseau ont participé au financement des actifs cédés.

En cohérence avec le dispositif retenu par la CRE dans les tarifs ATRT7, ATRD6, TURPE 6 HTA-BT et TURPE 6 HTB, la CRE retient, pour la période de dotation FPE 2022-2025, le traitement des cessions d'actifs immobiliers ou de terrains suivant :

- si la cession donne lieu à une plus-value comptable, le produit de cession net de la valeur nette comptable de l'actif cédé est intégré à 80 % au CRCP de façon à faire bénéficier les utilisateurs de réseau de la majeure partie des gains tirés de la revente de ces actifs, tout en préservant une incitation pour EDF SEI à maximiser ce gain. EDF SEI conserve, ainsi, 20 % de la plus-value comptable ;

- une cession donnant lieu à une moins-value comptable fera l'objet d'un examen de la CRE, sur la base d'un dossier argumenté présenté par EDF SEI.

2.1.4. Principe du CRCP et niveau de dotation définitif

Le niveau de dotation au titre du FPE est fixé par la CRE à partir d'hypothèses sur le niveau prévisionnel des charges et des recettes d'EDF SEI. Un mécanisme de régularisation *a posteriori*, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), a été introduit afin de prendre en compte tout ou partie des écarts entre les charges et les produits réellement constatés et les charges et les produits prévisionnels sur des postes prédéfinis. Ainsi, ce mécanisme permet de prémunir EDF SEI de certains risques liés aux écarts, sur des postes de charges et de recettes bien identifiés, entre les réalisations et les prévisions prises en compte pour la détermination des niveaux de dotation. Le CRCP est également utilisé pour le versement des incitations financières (bonus ou pénalités) résultant de l'application des mécanismes de régulation incitative.

Le solde du CRCP d'une année *N* est apuré dans le cadre de la dotation définitive au titre de l'année suivante.

Dès lors, chaque année *N* de la période 2022-2025, la CRE publiera avant le 31 juillet de l'année *N* une délibération qui définira le niveau de dotation définitif pour l'année *N*. Ce niveau de dotation définitif sera égal à la somme du niveau prévisionnel de la dotation au titre de l'année *N* et du solde du CRCP de l'année *N-1*.

Par ailleurs la CRE publiera avant le 31 juillet 2022 une délibération qui fixera le niveau de dotation définitif pour l'année 2022, en tenant compte du CRCP de l'année 2021, calculé selon les modalités applicables pour la période 2018-2021.

2.2. Régulation incitative à la maîtrise des coûts

2.2.1. Régulation incitative des charges d'exploitation

2.2.1.1. Absence de couverture au CRCP pour la majorité des charges d'exploitation

Dans la consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a proposé, conformément aux orientations de la consultation publique du 14 février 2019, de reconduire la régulation incitative des charges nettes d'exploitation actuellement en vigueur tout en considérant qu'il était indispensable de repartir, pour la prochaine période tarifaire, du niveau de productivité atteint par les opérateurs pendant la période tarifaire précédente.

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique était favorable ou favorable avec réserves à la proposition de la CRE. Ces acteurs considéraient que le mécanisme en vigueur permettait d'inciter efficacement les gestionnaires de réseaux à maîtriser leurs charges d'exploitation.

Ainsi, la CRE, reconduit pour la période 2022-2025 le cadre de régulation en vigueur, qui prévoit que les charges nettes d'exploitation, à l'exception de certains postes prédéfinis, font l'objet d'une incitation à 100 % : la CRE fixe une trajectoire pour la période de dotation, et tout écart par rapport à cette trajectoire reste à la charge ou au bénéfice d'EDF SEI.

2.2.1.2. Régulation incitative relative aux pertes sur le réseau de distribution

Les pertes des réseaux de distribution d'électricité sont composées de pertes techniques liées à l'effet Joule, aux pertes fer générées par les transformateurs et aux pertes capacitatives dans les câbles et de pertes non techniques constituées de l'énergie consommée non enregistrée. Ces pertes non techniques sont liées, notamment, à des biais de comptage et à des fraudes.

Les pertes électriques représentent un enjeu financier important pour EDF SEI. Pour la période 2018-2021, le volume de pertes moyen est estimé à 1 065 GWh correspondant à un coût moyen annuel de près de 71 M€.

La CRE observe qu'EDF SEI dispose de plusieurs leviers afin de réduire le volume des pertes : choix d'investissement, de topologie du réseau, etc. Par ailleurs, le déploiement des compteurs évolués doit permettre de réduire les pertes non techniques. L'étude technico-économique du projet de comptage évolué d'EDF SEI, réalisée en 2017 par un cabinet externe, a estimé que l'installation des compteurs évolués devait permettre de réduire de 20 % le niveau des pertes non techniques subies par EDF SEI.

Dans la consultation publique, la CRE avait proposé de reconduire le dispositif d'incitation sur les charges liées à la compensation des pertes :

- en augmentant le taux d'incitation à 20 % au lieu de 16 % actuel, afin d'aligner le niveau d'incitation d'EDF SEI sur l'ensemble des autres opérateurs incités sur leurs pertes ;
- en faisant évoluer le calcul du volume de référence pour tenir compte d'une part de l'impact de certaines évolutions technologiques sur le volume de pertes et d'autre part d'un décalage dans l'atteinte des réductions des pertes non techniques permises par le comptage évolué en cohérence avec la modification qui a été appliquée pour Enedis pour le TURPE 6.

EDF SEI est opposé à l'augmentation du taux d'incitation. Néanmoins la CRE considère que les pertes d'EDF SEI ne présentent pas de caractéristiques justifiant un traitement différent des autres opérateurs et retient donc un taux d'incitation de 20%.

S'agissant de l'impact des évolutions techniques sur le volume de référence, celui-ci a fait l'objet d'échanges complémentaires avec EDF SEI. Les pertes liées aux ruptures techniques finalement retenues sont celles correspondantes aux EnR et à l'installation d'ouvrages spécifiques (compensateurs synchrones) permettant de

compenser l'absence d'inertie des ENR photovoltaïques et éoliens. Les trajectoires retenues par la CRE pour les pertes techniques associées à ces évolutions ainsi que pour les pertes non techniques, en diminution grâce au déploiement des compteurs évolués, sont présentées en annexe 2.

Par ailleurs, la spécificité d'EDF SEI, par rapport à Enedis, qui ne dispose pas du mécanisme Recoflux permettant la correction des index *a posteriori* est plus adaptée à un calcul de la régulation incitative tous les deux ans au lieu du calcul annuel actuellement en place. En effet, pour EDF SEI, si la relève de consommation n'a pas pu être réalisée dans l'année, alors c'est la consommation estimée qui est retenue pour cette année. La correction sera faite sur l'année suivante lors de la relève réelle de la consommation.

Cette modification de la fréquence de calcul de l'incitation n'a pas vocation à diminuer l'incitation d'EDF SEI à la maîtrise du volume des pertes mais permet d'éviter les variations des résultats liées au rattrapage d'une année sur l'autre de la relève des consommations. Ainsi, le calcul de la RI sera réalisé en 2023 et en 2025. Le déploiement des compteurs évolués permettant de corriger ces biais de mesures, un calcul annuel sera remis en place dès la période tarifaire suivante.

2.2.1.3. Prise en compte des charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques

Compte tenu de l'exposition aux aléas climatiques des territoires sur lesquels opère EDF SEI, la CRE a mis en place, pour la période 2018-2021, un mécanisme spécifique de couverture des charges d'exploitation relatives aléas climatiques.

Le mécanisme mis en place pour la période 2018-2021 consiste en une couverture forfaitaire d'un niveau de charges d'exploitation qui s'élevait à 7,4 M€ par an, dont le niveau visait à couvrir :

- d'une part, les charges d'exploitations récurrentes relatives aux aléas climatiques, hors événements d'ampleur exceptionnelle ;
- d'autre part, un bandeau permettant de couvrir *a posteriori* la remise en état du réseau à la suite du cyclone exceptionnel Irma.

L'écart entre ce montant et les charges réellement supportées par l'opérateur au titre de aléas climatiques constitue donc un gain (respectivement une perte) pour EDF SEI, en cas de charges réelles inférieures (respectivement supérieures) à ce montant.

Afin de limiter le risque pour l'opérateur, le mécanisme comporte par ailleurs un plafond au-delà duquel les charges d'exploitation réellement supportées par EDF SEI sont intégralement couvertes à travers le mécanisme du CRCP (*cf.* § 2.2.3). Ce plafond s'élevait pour la période 2018-2021 à 11,1 M€.

Ce mécanisme permet d'inciter l'opérateur à optimiser les moyens mis en œuvre pour prévenir et faire face aux aléas climatiques tout en le protégeant des risques les plus extrêmes.

Ce mécanisme ne prend pas en compte les indemnités au titre des coupures longues qui pourraient être versées par EDF SEI aux utilisateurs à la suite d'une catastrophe naturelle. Ces montants relèvent en effet d'un mécanisme *ad hoc*, détaillé au paragraphe 2.3.2.2 de la présente délibération.

Le bilan de cette régulation sur la période 2018-2021 est positif et la CRE a ainsi proposé en consultation publique de reconduire, pour la période 2022-2025, le mécanisme de couverture des aléas climatiques, en adaptant les montants pris en charge pour tenir compte de l'historique s'agissant des charges récurrentes et de la nouvelle estimation des charges exceptionnelles réellement supportées par EDF SEI, imputables à Irma. EDF SEI est favorable à la reconduction du mécanisme mais défavorable aux montants proposés par la CRE. La CRE considère cependant que ces montants sont cohérents avec les charges effectivement supportées sur la période 2018-2021.

La CRE reconduit donc le mécanisme pour la période 2022-2025 et fixe le niveau de la couverture forfaitaire à 5,8 M€/an, selon une méthodologie détaillée au paragraphe 3.1.2.2.2. Pour maintenir constant le niveau de risque supporté par EDF SEI, la CRE abaisse de manière équivalente le plafond au-delà duquel les montants sont couverts au CRCP à 9,5 M€.

2.2.2. Régulation incitative des investissements

2.2.2.1. Régulation incitative des coûts unitaires d'investissement dans les réseaux

Afin d'apprécier chaque année l'efficacité des investissements dans les réseaux réalisés par EDF SEI, quels que soient le volume de chantiers et la quantité d'ouvrages mis en service par l'opérateur, la CRE a introduit, pour la période 2018-2021, le suivi des investissements dans les réseaux pour EDF SEI.

Dans sa consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a présenté un bilan du suivi des coûts unitaires d'investissement d'EDF SEI sur la période 2018-2020. La CRE proposait, au regard de ce retour d'expérience positif :

- d'introduire une régulation incitative des coûts unitaires pour les catégories de d'ouvrage présentant un volume suffisant d'affaires ;
- de maintenir le suivi des coûts unitaires pour les autres catégories.

La grande majorité des contributeurs à la consultation publique s'est montrée favorable à l'incitation des branchements secs consommateurs ≤ 36 kVA et au maintien du suivi pour les autres catégories.

Ainsi, pour la période 2022-2025, la présente délibération introduit l'incitation des coûts unitaires des branchements secs consommateurs ≤ 36 kVA.

Le mécanisme s'appuie sur la définition d'un modèle de coûts de référence des branchements des consommateurs ≤ 36 kVA mis en service par EDF SEI, prenant en compte une évolution tendancielle des coûts au cours du temps : les coûts unitaires cibles de chaque année de la période tarifaire ont été déterminés sur la base d'un panier pertinent d'indices de référence, de façon à exclure les effets exogènes et à ainsi évaluer uniquement la performance d'EDF SEI.

Pour chaque année, la différence entre le coût total des branchements consommateurs ≤ 36 kVA mis en service et le coût total théorique de ces mêmes ouvrages est évaluée. Le coût total théorique est calculé à partir du modèle de coûts unitaires de référence appliqué au volume d'investissement effectivement réalisé.

Cette différence, positive ou négative, reflète l'efficacité de l'opérateur pour le volume d'investissement effectivement réalisé. Elle fait l'objet d'un partage entre l'opérateur et les utilisateurs du réseau :

- les investissements concernés sont intégrés dans la base d'actifs régulés (BAR) d'EDF SEI à hauteur de leur valeur réelle, sous réserve des contrôles que la CRE pourrait mener sur le caractère efficace et prudent des coûts engagés. Les charges de capital liées à ces investissements restent donc couvertes sur la base des dépenses effectives. Ainsi, le consommateur final couvre, sur l'ensemble de la durée de vie de l'actif, la performance de l'opérateur *via* des CCN moindres ou supérieures ;
- il est ensuite appliqué, *via* le CRCP, un bonus ou une pénalité, équivalent à 20 % de l'écart entre le coût total théorique correspondant au volume réalisé des ouvrages et le coût réel total constaté. Ce mécanisme a donc pour effet d'inciter EDF SEI à maîtriser ses coûts unitaires d'investissement, sans remettre en cause le volume des investissements réalisés. Cette incitation annuelle est plafonnée à +/- 0,3 M€ par an.

Les valeurs des paramètres ainsi que les coefficients annuels d'évolution moyenne des coûts unitaires sur la période 2022-2025 sont définis dans une annexe confidentielle à la présente délibération (annexe 3).

En outre, la présente délibération maintient le suivi des coûts unitaires d'investissement, tel que défini dans la délibération du 22 mars 2018, pour chaque investissement relevant de l'une des natures d'ouvrages suivantes :

- ouvrages de réseau HTA souterrain ;
- ouvrages de réseau HTA aérien ;
- ouvrages de réseau BT souterrain ;
- ouvrages de réseau BT aérien ;
- branchements secs producteurs ≤ 36 kVA.

2.2.2.2. Incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements « hors réseaux »

Dans la consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a également proposé de maintenir le fonctionnement mis en place pour la période 2018-2021 pour le traitement des investissements « hors réseaux », qui consiste en un simple suivi de ces derniers.

Les répondants à la consultation publique ont confirmé que la complexité du dispositif (12) ne justifie pas d'introduire une incitation pour EDF SEI. En revanche, la CRE demande à EDF SEI de poursuivre le suivi de ces investissements. A l'occasion de chaque mise à jour annuelle du niveau de dotation dont il bénéficie, EDF SEI détaillera, notamment, les écarts sur le passé entre les dépenses d'investissement prévisionnelles et les dépenses d'investissement effectivement réalisées.

2.2.3. Couverture au CRCP de certains postes

La dotation FPE est calculée à partir d'hypothèses sur les charges et les recettes qui permettent de définir des trajectoires d'évolution pour les différents postes.

Comme indiqué au 2.1.4 de la présente délibération, un mécanisme de régularisation *a posteriori*, le CRCP, permet de prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, d'une part, et les charges et les produits prévisionnels sur certains postes préalablement identifiés, d'autre part.

Dans sa délibération n°2021-13 relative au TURPE 6 HTA-BT, la CRE a précisé les principes retenus concernant l'incitation des différents postes de charges et de produits d'Enedis. Ces principes, aussi présentés dans la consultation publique du 14 février 2019 pour l'ensemble des infrastructures régulées, ont été largement partagés par les acteurs. Ainsi, la CRE considère que l'intégration d'un poste au CRCP doit notamment être appréhendée à l'aune des deux axes suivants :

- la prévisibilité : un poste prévisible est un poste pour lequel il est possible, pour l'opérateur et pour la CRE, de prévoir, avec une confiance raisonnable, le niveau des coûts supportés et des recettes perçues par l'opérateur sur une période tarifaire ;
- la maîtrise : un poste maîtrisable est un poste pour lequel l'opérateur est en mesure de contrôler le niveau de dépenses/recettes au cours d'une année, ou bien dispose d'un pouvoir de négociation ou d'influence quant à son niveau, si celui-ci découle d'une tierce partie.

Par ailleurs, la CRE considère que le traitement tarifaire ne peut se résumer à une alternative unique s'agissant de la couverture du poste, entre 100 % et 0 % au CRCP. Ainsi, pour certains postes faiblement maîtrisables et/ou prévisibles, la CRE considère qu'il est pertinent d'inciter partiellement les opérateurs.

En outre, la CRE estime que ce cadre doit, dans la mesure du possible, être harmonisé entre les GRD d'électricité et en particulier avec le cadre appliqué à Enedis.

Sur ce fondement, la CRE a proposé le périmètre du CRCP à retenir pour EDF SEI pour la période 2022-2025 dans sa consultation publique du 14 octobre 2021.

Dans son retour à la consultation publique, EDF SEI a contesté les modifications de traitement des postes relatifs aux redevances de concession (sortie du périmètre du CRCP) ainsi que les coûts échoués (*cf.* § 2.1.3.4.1). Concernant les redevances de concession, EDF SEI étant actuellement en période de renouvellement de ses contrats de concession, il considère ne pas avoir de visibilité sur les montants de ces redevances durant la période tarifaire.

S'agissant des redevances de concession, la CRE estime que ces charges restent prévisibles même en période de renouvellement. En effet, bien que le modèle utilisé par Enedis ne s'applique pas directement sur les territoires d'EDF SEI, les négociations menées par EDF SEI s'appuieront sur le modèle de contrat FNCCR, et en particulier sur ses formules de calcul des redevances.

A ce titre, la CRE maintient son orientation présentée en consultation publique.

Les postes inclus au périmètre du CRCP pour la période FPE 2022-2025, de façon inchangée par rapport à la période 2018-2021, sont les suivants :

- pour les postes de charges et assimilés :
 - les charges de capital supportées par EDF SEI, prises en compte à 100 % ;
 - les charges liées à la compensation des pertes, prises en compte à 100 % et faisant, par ailleurs, l'objet d'une régulation incitative *ad hoc* (*cf.* § 2.2.1.2) (13) ;
 - les charges relatives aux impayés correspondants au TURPE, prises en compte à 100 % ;
 - les charges relatives à la contrepartie versée par EDF SEI en tant que GRD du fournisseur EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique, selon les modalités prévues par la délibération de la CRE n° 2017-239 du 26 octobre 2017 (14), prises en compte à 100 % ;
 - les charges d'exploitation relatives aux catastrophes naturelles, selon des modalités spécifiques (*cf.* § 2.2.1.3) ;
 - les charges d'exploitation de R&D, selon des modalités spécifiques (*cf.* § 2.5.1) ;
 - les montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents (guichet *smart grids*), pris en compte à 100 % (*cf.* § 2.5.2) ;
- pour les postes de recettes et assimilés :
 - l'ensemble des recettes issues de la perception du TURPE, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
 - les contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement, prises en compte à 100 % ;
 - les écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes, prises en compte à 100 %.

Par ailleurs, la CRE étend le mécanisme du CRCP aux postes suivants :

- les plus-values de cession d'actifs immobiliers et de terrains (*cf.* § 2.1.3.4.2), à hauteur de 80 %, c'est-à-dire qu'EDF SEI conserve une incitation sur ce poste à hauteur de 20 % ;
- les charges associées à la mise en œuvre des flexibilités : le niveau de ces charges est trop difficilement prévisible à ce jour pour qu'il soit pertinent de fixer une trajectoire pour ce poste. Dans le cas où le recours à une flexibilité se substitue à un investissement dans le réseau, ce choix permet par ailleurs d'aligner l'incitation envoyée à EDF SEI (les charges de capital étant intégrées à 100 % au CRCP).

De plus, la CRE modifie les modalités de couverture des postes suivants qui étaient pris en compte à 100% au CRCP sur la période 2018-2021 :

- les charges relatives aux redevances de concession : sortie du périmètre du CRCP en cohérence avec le cadre appliqué à Enedis pour la période TURPE 6 ;
- les coûts échoués (valeur nette comptable des immobilisations démolies), en cohérence avec les modalités de couvertures tarifaires retenues dans le tarif TURPE 6 (*cf.* § 2.1.3.4.1).

Par ailleurs, le CRCP est le vecteur pour prendre en compte chaque année, lors du calcul de la dotation définitive d'EDF SEI, les incitations financières générées par la performance de l'opérateur sur les différents dispositifs de régulation incitative.

2.3. Régulation incitative de la qualité de service et de la continuité d'alimentation

2.3.1. Régulation incitative de la qualité de service

2.3.1.1. Rappel et bilan du dispositif de la régulation incitative sur la période 2018-2020

Pour la période FPE 2018-2021, la qualité de service d'EDF SEI est pilotée au moyen de 5 indicateurs incités financièrement (dont 1 indicateur pour lequel la pénalité est versée directement à l'utilisateur). 3 autres indicateurs sont suivis et publiés par EDF SEI, mais sans incitation financière. A ces indicateurs s'ajoutent les indicateurs de suivi de la qualité de service spécifiques au projet de comptage évolué, soit 6 indicateurs incités financièrement, et 9 autres suivis, mais non incités financièrement.

Les incitations financières reposent sur l'établissement d'un objectif de référence. La performance d'EDF SEI, en fonction du respect ou non de cet objectif, génère des bonus ou malus. Ces derniers sont par ailleurs plafonnés.

Sur la période 2018-2021, le niveau de performance d'EDF SEI est en amélioration sur la majorité des indicateurs. En particulier, la CRE note les points suivants :

- une performance croissante et en ligne avec les objectifs fixés par la CRE s'agissant du taux de réclamations ayant reçu une réponse dans les 15 jours calendaires ;
- le maintien d'un haut niveau de performance depuis 2018 concernant le respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements sur le segment BT ≤ 36 kVA.

Cette performance globale a permis à EDF SEI, sur la période 2018-2020, de bénéficier d'un bonus global d'environ 1,3 M€. Le montant des bonus a décliné pendant la période notamment du fait du renforcement progressif des objectifs sur la période 2018-2020. Ainsi, en 2020, EDF SEI a perçu un bonus de 194 k€ contre 738 k€ en 2018.

Montants des incitations perçues par EDF SEI sur la période 2018-2020 (k€)	2018	2019	2020
Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires	194	126	- 3
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	- 37	- 35	- 26
Taux de compteur avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36	59	- 89	-
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé	95	18	45
<i>Consommateur BT ≤ 36 kVA</i>	85	81	68
<i>Consommateur BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	10	- 63	- 23
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements	427	327	179
<i>Consommateur BT ≤ 36 kVA</i>	285	229	143
<i>Consommateur BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	145	97	36
Total des incitations financières	738	346	194

Toutefois, malgré cette bonne performance globale, les derniers résultats montrent que la performance d'EDF SEI n'est pas satisfaisante sur deux thématiques : le respect d'envoi de la proposition de raccordement pour les consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA dans les délais ainsi que le relevé d'index pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA.

- une performance instable sur le respect du délai d'envoi des propositions de raccordement sur le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA et globalement en dessous des objectifs de référence associés. Cette performance a entraîné un malus global de 76 k€ sur la période 2018-2020 ;
- une performance en baisse quasi-continue concernant le taux de compteur avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA depuis 2017. S'agissant de l'année 2020, l'incitation associée à cet indicateur a été annulée lors du calcul de la dotation définitive pour l'année 2021 (15). La crise sanitaire COVID a en effet fortement impacté l'activité de relevé d'EDF SEI, particulièrement lors des confinements. La zone de desserte d'EDF SEI a été plus fortement et plus durablement impactée que le reste du territoire français justifiant ainsi l'annulation sur l'année complète.

2.3.1.2. Adaptation du dispositif pour la période 2022-2025

Globalement, sur la période 2018-2021, le suivi et l'incitation d'indicateurs de qualité de service ont permis d'améliorer les performances d'EDF SEI dans les domaines ciblés. Toutefois, afin de rester efficaces et d'éviter toute dérive de ces performances, la CRE considère que les indicateurs et les incitations associées doivent évoluer de manière régulière, en fonction des résultats obtenus et des enjeux nouveaux qui apparaissent.

A ce titre, la CRE a proposé dans la consultation publique du 14 octobre 2021 de reconduire la régulation incitative de la qualité de service en l'adaptant sur la base du retour d'expérience, des besoins des utilisateurs du réseau ainsi qu'en cohérence avec le cadre appliqué pour Enedis sur la période TURPE 6.

Ainsi, la CRE a proposé, dans sa consultation publique, pour la période 2022-2025 :

- **s'agissant de la qualité du relevé** : d'adapter au contexte de déploiement des compteurs évolués la trajectoire d'objectifs de l'indicateur relatif au relevé annuel sur index réel des consommateurs BT ≤ 36 kVA jusqu'à une atteinte significative du taux de déploiement des compteurs évolués sur le territoire d'EDF SEI ;
- **s'agissant du raccordement** :
 - de substituer, en cohérence avec le cadre fixé pour Enedis, l'indicateur incité sur la période 2018-2021 relatif au respect de la date convenue de la mise à disposition du raccordement, par une incitation basée sur le délai moyen de réalisation des raccordements.

- d’adapter les trajectoires d’objectifs et le niveau d’incitation de l’indicateur relatif au respect d’envoi de la proposition de raccordement, en particulier :
 - pour les utilisateurs BT \leq 36 kVA : de réhausser la trajectoire d’objectifs par rapport à celle de la période 2018-2021 ;
 - pour les utilisateurs BT $>$ 36 kVA, collectifs en BT et HTA : de stabiliser la trajectoire d’objectifs ainsi que renforcer le niveau d’incitation ;
- **s’agissant du traitement des réclamations** : de stabiliser la trajectoire d’objectifs de l’indicateur relatif au traitement des réclamations dans les quinze jours calendaires, en cohérence avec les objectifs fixés pour Enedis.

Concernant les évolutions proposées relatives à la qualité du relevé et au traitement des réclamations, celles-ci n’ont pas fait l’objet d’opposition de la part des acteurs. Par ailleurs, les acteurs n’ont pas exprimé de réserves s’agissant de la proposition d’adapter les modalités de l’indicateur relatif au respect d’envoi de la proposition de raccordement.

En conséquence, la CRE retient les évolutions envisagées dans la consultation pour ces domaines.

Concernant l’évolution relative à l’introduction d’une incitation basée sur le délai moyen de réalisation des raccordements, la CRE a proposé dans sa consultation publique du 14 octobre 2021, d’inciter EDF SEI sur le délai moyen de réalisation :

- des branchements soutirage BT \leq 36 kVA : en fixant une trajectoire d’objectif correspond à une baisse du délai de - 15 % en 2025 ;
- des raccordements BT $>$ 36 kVA, HTA et collectif par le biais d’une unique trajectoire d’objectifs et dont la baisse du délai attendue est de - 30 % d’ici 2025.

S’agissant des branchements soutirage BT \leq 36 kVA, EDF SEI estime que l’objectif de diminution du délai moyen de réalisation du raccordement de - 15 % est en décalage avec ses enjeux, notamment dans la mesure où EDF SEI présente un délai moyen de réalisation de ce type de branchement inférieur à celui d’Enedis (61 jours contre 80 jours en 2019 sur la zone de desserte exclusive d’Enedis). Ainsi, une diminution du délai moyen de - 15 % d’ici 2025 reviendrait à demander à EDF SEI d’atteindre une performance meilleure que celle d’Enedis. EDF SEI demande d’adapter cette trajectoire afin de stabiliser ses délais par rapport au délai moyen observé sur la période 2018-2020.

La CRE estime qu’EDF SEI possède des marges de progression pour réduire le délai de mise en exploitation de ses branchements, notamment au regard de la hausse des ressources prévues dans ce domaine sur la période 2022-2025. Toutefois, la CRE partage la position d’EDF SEI sur le fait que l’opérateur ne peut atteindre des niveaux plus ambitieux qu’Enedis à la fin de la période 2022-2025 compte tenu du degré d’industrialisation des procédures chez ce dernier.

Ainsi, la CRE décide d’adapter la trajectoire d’objectifs afin que celle-ci atteigne le même niveau que celui d’Enedis à la fin de la période TURPE 6 (soit un délai moyen de réalisation de 56 jours), soit une diminution de 8 % par rapport à la moyenne observée sur 2018-2020.

S’agissant des raccordements BT $>$ 36 kVA, HTA et des aménagements individuels et collectifs, EDF SEI estime que l’utilisation d’une donnée agrégée rassemblant l’ensemble des types d’affaires n’est pas pertinent dans la mesure où la potentielle hausse des raccordements de sites de production risquerait d’impacter la répartition des segments d’affaires. Ainsi, EDF SEI propose de pondérer le calcul du délai en tenant compte d’une part des affaires en soutirage et, d’autre part, des affaires en production.

Etant donné les enjeux liés aux raccordements des sites de production d’énergies renouvelables sur le territoire d’EDF SEI, la CRE estime qu’un suivi individuel de ce segment est pertinent. A ce titre, la CRE décide de séparer le suivi sur ces raccordements en incitant sur un délai moyen de réalisation des raccordements en soutirage sur les domaines BT $>$ 36 kVA, HTA et des aménagements individuels et collectifs d’une part et sur les raccordements en production sur le domaine de tension supérieur à 36 kVA d’autre part en conservant un objectif de diminution de 30 % ainsi que les niveaux d’incitation présentés dans sa consultation publique.

Les indicateurs de qualité de service retenus pour la période 2022-2025 ainsi que les incitations financières associées sont détaillés dans l’annexe 4 de la présente délibération.

2.3.2. Régulation incitative de la continuité d’alimentation

2.3.2.1. Durée et fréquence moyennes annuelles de coupure

Pour la période TURPE 6, la continuité d’alimentation d’Enedis est suivie au moyen de 5 indicateurs incités financièrement :

- mécanisme de coupures longues ;
- durée moyenne de coupure en BT (critère B) ;
- durée moyenne de coupure en HTA (critère M) ;
- fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT) ;
- fréquence moyenne de coupure en HTA (critère F-HTA).

Dans le cadre du TURPE 5 HTA-BT, la CRE a invité EDF SEI à travailler dès 2017 sur la mise en place du suivi, sans incitation financière, de quatre indicateurs relatifs à la durée moyenne annuelle de coupure en BT et

en HTA et à la fréquence moyenne annuelle de coupure en BT et en HTA, sur la base des définitions retenues pour Enedis.

Dans la délibération n° 2018-070 du 22 mars 2018 et sur la base d'une étude externe (16), la CRE a introduit une incitation financière et des cibles sur les durées moyennes de coupure, hors événements exceptionnels et hors coupures liées à la production d'électricité, des utilisateurs raccordés en BT (critère B) et en HTA (critère M) ainsi que sur la fréquence moyenne de coupure des utilisateurs raccordés en BT (critère F-BT).

Dans sa consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a proposé de reconduire le mécanisme actuel de régulation incitative de la continuité d'alimentation pour EDF SEI, en stabilisant les objectifs des critères B et M aux niveaux de l'année 2021 en conservant la possibilité de modifier ces objectifs après la première année de la période 2022-2025 et en adaptant l'objectif du critère F-BT en fonction des résultats de la période passée.

La consultation publique n'ayant pas fait remonter de position défavorable au fonctionnement du mécanisme bien que l'un des acteurs trouve les objectifs ambitieux, la CRE maintient le fonctionnement proposé et lancera par ailleurs un audit sur la continuité d'alimentation sur le territoire d'EDF SEI.

Concernant le critère F-BT, la CRE s'interroge sur l'exhaustivité de la collecte des coupures et, par conséquent, inclut l'étude de cet indicateur dans l'audit sur la continuité d'alimentation mentionné ci-dessus. En fonction des résultats de l'audit, la CRE fixera les cibles pour les années suivantes tout en se réservant la possibilité, en cas d'erreurs significatives, de corriger le niveau d'incitation du critère F-BT HIX pour l'année 2022 si cela s'avère nécessaire. Dans l'attente des résultats de cet audit, la CRE fixe pour l'année 2022 les niveaux d'objectifs suivants :

	Critère B	Critère F-BT	Critère M
Valeur de référence pour 2022	220,2 minutes/an	3,79 coupures/an	166 minutes/an

La CRE conserve par ailleurs les montants d'incitations financières fixés dans la délibération n° 2019-301 du 19 décembre 2019, indiqués ci-dessous, et n'introduit pas d'incitation financière sur le critère F-HTA, EDF SEI devant encore mettre en place des actions afin de garantir l'exhaustivité de la collecte des coupures brèves :

	Critère B	Critère F-BT	Critère M
Force de l'incitation pour 2022	87 k€/min	73 k€/coupure	111 k€/min

Afin de limiter le risque financier pour EDF SEI lié aux trois incitations susmentionnées, la CRE maintient le plafond/plancher global des incitations financières (bonus/malus) supportées par l'opérateur à $\pm 3,5$ M€ par an.

2.3.2.2. Indemnités pour coupures longues

Le mécanisme d'indemnités pour coupures longues repose sur le versement, directement aux consommateurs concernés, de pénalités en cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance des réseaux publics d'électricité.

Dans le cadre d'une coupure d'un utilisateur de plus de cinq heures, le TURPE 5 HTA-BT prévoyait qu'EDF SEI verse à cet utilisateur une pénalité forfaitaire, déclinée par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives :

- pour les consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA l'indemnité est de 2 € HT par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure ;
- pour les consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, l'indemnité est de 3,5 € HT par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure ;
- pour les consommateurs raccordés en HTA, l'indemnité est de 3,5 € HT par kW de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure.

Le versement de cette indemnité ne prive pas les consommateurs de la faculté de rechercher la responsabilité d'EDF SEI, en tant que gestionnaire de réseaux publics, selon les voies de droit commun.

Ce mécanisme a été reconduit dans le cadre du TURPE 6 HTA-BT et la CRE a proposé pour EDF SEI dans sa consultation publique du 14 octobre 2021 de le maintenir tel qu'il a été défini dans ce cadre, en faisant évoluer les niveaux de couverture par le CRCP associés à ce mécanisme.

L'un des acteurs ayant répondu à la consultation publique a indiqué que la proposition de la CRE ne tenait pas compte de la tendance à la hausse des indemnités pour coupures longues et que l'année de référence proposée par la CRE pour fixer la trajectoire des pénalités pour coupures longues versées directement par EDF SEI n'était pas représentative.

La CRE estime que le niveau de couverture des indemnités pour coupures longues doit inciter EDF SEI à améliorer sa performance sur les temps de coupure, et ne doit pas valider la hausse tendancielle observée sur la dernière période de dotation. Néanmoins, par souci de cohérence avec le niveau d'exigence imposé à Enedis pour la période du TURPE 6 HTA-BT, la CRE décide d'accorder une marge de manœuvre à EDF SEI par rapport à son meilleur niveau réalisé observé.

Ainsi, la trajectoire des pénalités pour coupures longues versées directement par EDF SEI aux utilisateurs sur la période 2022-2025 est fixée à 3,7 M€/an (cf. § 3.3.2.1). Ce montant sera intégré dans les charges nettes

d'exploitation d'EDF SEI à couvrir par la dotation. Le niveau à partir duquel les pénalités versées par EDF SEI sont couvertes par le CRCP sera quant à lui fixé à 6,5 M€.

Comme envisagé au stade de la consultation publique, ce montant est défini de manière à conserver la même différence entre le niveau de la trajectoire et le niveau au-delà duquel les pénalités sont couvertes par le CRCP sur la période précédente, soit 2,7 M€.

2.4. Régulation incitative du projet de comptage évolué

2.4.1. Rappel et bilan du dispositif de la régulation incitative sur la période 2018-2020

La délibération de la CRE N°2018-017 du 22 mars 2018 portant décision sur le cadre de de régulation du système de comptage évolué d'EDF SEI dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA a mis en place un cadre régulation pour le projet de comptage évolué d'EDF SEI.

Ce cadre de régulation incite EDF SEI à :

- maîtriser les coûts d'investissement ;
- respecter le calendrier de déploiement ;
- garantir le niveau de performance attendu du système de comptage évolué au travers d'indicateurs de qualité de service spécifiques au projet de comptage évolué.

Les régulations incitatives des coûts d'investissement et de respect du calendrier de déploiement des compteurs portent sur la période entière du déploiement en masse des compteurs communicants (2018-2024 et 2025-2026 en cas de retard dans le déploiement du projet). La régulation incitative du niveau de performance du système de comptage évolué porte sur la période 2018-2021 et la délibération du 22 mars 2018 établit qu' « au-delà de 2021, la CRE pourra faire évoluer ce mécanisme sur la base du retour d'expérience pour la période de 2018 à 2021 ».

Les indicateurs de performance du système de comptage évolué incités financièrement, définis pour la période 2018-2021, sont au nombre de cinq :

- taux de télé-relevés journaliers réussis ;
- taux de publication des index réels mensuels ;
- taux de disponibilité du portail internet « clients » ;
- taux de compteurs communicants sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois ;
- taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par les fournisseurs.

Sur la période 2018-2020, EDF SEI a été performant et a bénéficié d'un bonus global de 0,6 M€ pour les indicateurs spécifiques au projet de comptage évolué. Les résultats provisoires de l'année 2021 sont aussi positifs et supérieurs aux objectifs fixés pour l'ensemble des indicateurs. Le résultat des indicateurs est détaillé dans le tableau ci-dessous :

		2022	2023	2024	2025
Taux de télé-relevés journaliers réussis	Objectif	88 %	88 %	90 %	90 %
	Résultat	96,3 %	94,7 %	93,2 %	94,8 %
Taux de publication des index réels mensuels	Objectif	91 %	91 %	95 %	95 %
	Résultat	98,9 %	99,7 %	96,9 %	97,5 %
Taux de compteurs communicants sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois	Objectif	1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %
	Résultat	0,5 %	1,4 %	1,4 %	
Taux de disponibilité du portail internet « clients »	Objectif		97 %	98 %	98 %
	Résultat		99,6 %	99,7 %	
Taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur	Objectif	87 %	87 %	89 %	89 %
	Résultat	89,3 %	86,7 %	88,3 %	90,7 %

*données provisoire calculée de janvier à septembre 2021

2.4.2. Adaptation du dispositif sur la période 2022-2025

Pour la période 2022-2025, la CRE décide d'adapter le mécanisme de régulation de la performance du système de comptage évolué, introduit dans la délibération du 22 mars 2018, de la manière suivante :

- elle fixe des objectifs plus ambitieux que précédemment pour les cinq indicateurs existants, en cohérence avec la performance d'EDF SEI sur la période 2018-2021 tout en tenant compte des spécificités liées aux télécommunications dans les DOM et en Corse ;
- elle maintient la force des incitations.

Les objectifs fixés pour les cinq indicateurs incités sont présentés dans le tableau ci-dessous, le détail de la définition des indicateurs est précisé en annexe 6.

	2018	2019	2020	2021*
Taux de télé-relevés journaliers réussis	94 %	94 %	96 %	96 %
Taux de publication des index réels mensuels	98 %	98 %	98,5 %	98,5 %
Taux de compteurs communicants sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois	1,3 %	1,3 %	1 %	1 %
Taux de disponibilité du portail internet «clients»	99 %	99 %	99 %	99 %
Taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur	90 %	90 %	92 %	92 %

2.5. Régulation incitative de la R&D et de l'innovation

2.5.1. Régulation de la R&D

Dans un contexte d'évolution rapide du secteur de l'énergie et, particulièrement de l'électricité, la CRE attache une importance particulière à l'innovation, au développement des réseaux intelligents et à l'adaptation des réseaux à la transition énergétique. Les gestionnaires de réseaux doivent pouvoir mener des projets de recherche et développement (R&D) et d'innovation, qui peuvent notamment nécessiter d'importants budgets SI, essentiels pour fournir un service efficace et de qualité aux utilisateurs des réseaux et pour faire évoluer les outils d'exploitation de leurs réseaux. Ils se doivent, en contrepartie, d'utiliser efficacement et de manière transparente ces ressources. Ils doivent plus généralement faire évoluer leurs pratiques et les conditions d'accès au réseau autant que nécessaire pour favoriser l'innovation de l'ensemble des acteurs du système électrique.

Dans la délibération de fixation de la dotation FPE d'EDF SEI du 22 mars 2018, la CRE a introduit un dispositif destiné à donner à EDF SEI les moyens pour mener à bien les projets de R&D et d'innovation nécessaires à la construction des réseaux futurs en garantissant, notamment, l'absence de frein réglementaire pour engager des projets de R&D ou réaliser des investissements innovants. Ce mécanisme de régulation incitative concernait les dépenses de R&D y compris les dépenses pour les projets de type « smart grids » et s'appuie, comme pour les autres opérateurs, sur :

- une trajectoire de coûts de R&D incitée de manière asymétrique : en fin de période de dotation, les montants non dépensés sur la période sont rendus aux consommateurs tandis que les dépassements de trajectoires restent à la charge des opérateurs ;
- l'élaboration d'un rapport annuel détaillé à destination de la CRE faisant le bilan des actions engagées en matière de R&D.

La CRE a proposé, lors de la consultation publique du 14 octobre 2021, de prolonger le mécanisme de régulation incitative de la R&D actuel pour EDF SEI ainsi que de rendre obligatoire la publication d'un rapport public bisannuel faisant le bilan des actions engagées en matière de R&D. Les acteurs ayant répondu à la consultation se sont exprimés favorablement à cette proposition. La CRE décide donc de retenir cette proposition pour la prochaine période tarifaire.

Les montants retenus sont présentés au paragraphe 3.1.2.2.2.

2.5.2. Projets de réseaux électriques intelligents

La délibération du 22 mars 2018 a introduit un mécanisme permettant d'accompagner le déploiement des réseaux électriques intelligents, qui pouvait aller au-delà des projets déjà identifiés. Celui-ci permettait à EDF SEI de demander, une fois par an, pour une prise en compte lors du calcul du CRCP, l'intégration des surcoûts de charges d'exploitation liés à un futur projet, ou un ensemble de futurs projets, relevant des réseaux électriques intelligents. Cette intégration était possible pour un ensemble de projets impliquant au total des charges d'exploitation annuelles supérieures à 150 k€ sous réserve d'une analyse coût-bénéfice favorable du projet, et pour des charges non prévues à ce stade.

La CRE considérait que ce mécanisme pouvait s'appliquer à des programmes de recours à des flexibilités mais qu'il n'était pas adapté au cas de prestations multi-services rendues par des dispositifs de stockage dans des micro-réseaux isolés. EDF SEI n'a pas eu recours à ce mécanisme pendant la période 2019-2021.

Néanmoins, la CRE considère qu'il est toujours important de garder une certaine souplesse dans le cadre de régulation sur la thématique des réseaux intelligents. La CRE a donc proposé de prolonger ce mécanisme pour la période 2022-2025 avec les mêmes modalités d'application que pour la période précédente. La proposition a été reçue favorablement par les acteurs ayant répondu à la consultation publique. La CRE décide de retenir cette proposition.

2.5.3. Qualité de la transmission de données

Dans sa délibération du TURPE 6 HTA-BT, la CRE a introduit un cadre de régulation incitative portant sur la qualité de transmission des données visant en particulier à pénaliser Enedis en cas de non-respect des délais de

publication ou de publication de données incomplètes ou erronées s'agissant des données de consommation, ces données ayant été identifiées par les acteurs comme données prioritaires.

Le déploiement des compteurs évolués est en cours sur le territoire de desserte d'EDF SEI (avec un taux de déploiement de près de 50 %). Par ailleurs, la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué d'EDF SEI a introduit deux indicateurs relatifs à la mise à disposition des données de comptage. Néanmoins, ces indicateurs ne permettent pas pour autant de couvrir l'ensemble des besoins des acteurs en la matière. Par conséquent, la CRE estime qu'un cadre similaire doit être appliqué à EDF SEI afin de permettre aux utilisateurs du réseau de disposer d'un accès de qualité à leurs données de consommation.

Actuellement, EDF SEI n'a pas la capacité de mettre à disposition les courbes de charge mesurées par les compteurs communicants aux clients (sur le marché de masse comme sur le marché d'affaires), mais mène des travaux sur son système d'information afin d'activer le système de courbe de charges à travers ses portails web clients. Ainsi, EDF SEI prévoit que le système de mise à disposition des données fines de consommation sera effectif à la fin de l'année 2022 et complètement opérationnel à la fin de l'année 2025.

Dans ce contexte, la CRE a proposé dans sa consultation publique du 14 octobre 2021, d'introduire un suivi dès 2022 d'un indicateur relatif à la mise à disposition par EDF SEI des courbes de charge issues des compteurs évolués sur le portail web client dédié pour les marchés de masse et d'affaires. Par ailleurs, la CRE a proposé d'inciter financièrement ces indicateurs à partir de 2024.

Dans la continuité des échanges avec EDF SEI, l'opérateur a indiqué ne pas être en mesure de produire un indicateur fiable sur cet item à partir de 2022 compte tenu de l'état d'avancement des travaux sur son système d'information et estime en être en capacité qu'à partir de 2023. Ainsi, EDF SEI demande un décalage du calendrier présenté dans la consultation publique

La CRE estime qu'EDF SEI doit mettre à disposition des données de qualité dès lors que son infrastructure informatique le permettra et ce d'autant plus que l'utilisation de ces données est un facteur essentiel à la concrétisation des gains liés à la maîtrise de la demande en énergie (MDE) prévus dans le projet.

Par ailleurs, la CRE considère que les enjeux sur la fiabilité de l'indicateur tant du point de vue de la transmission que de la qualité de la donnée transmise sont primordiaux pour encadrer la concrétisation des gains qui en découlent.

A ce titre, durant l'année 2022 la CRE travaillera avec EDF SEI afin de construire ces indicateurs pour un introduction du suivi dès 2023. En outre, la CRE estime que compte tenu des enjeux afférents à cette activité, elle appréciera la pertinence d'inciter financièrement ces indicateurs à partir de l'année 2024.

2.5.4. Favoriser l'innovation à l'externe

Dans le contexte de la transition énergétique, le champ des obligations législatives et réglementaires incombant aux gestionnaires de réseaux évolue. Dans ce cadre, lors de ses différentes délibérations ou rapports thématiques, la CRE a formulé un certain nombre de demandes aux opérateurs quant à la mise en place d'évolutions pour faciliter les usages innovants sur leurs réseaux. Or, les délais de mise en œuvre par les gestionnaires de réseaux de certaines des nouvelles actions requises par les textes ou demandées par la CRE ne sont pas toujours satisfaisants et parfois incompatibles avec le rythme de progression des innovations. La CRE considère que la mise en œuvre de ces actions dans les délais impartis est essentielle, dans un contexte marqué par des transformations rapides du système électrique et de ses usages.

Dans ses consultations publiques d'octobre 2019 (17) et d'octobre 2020 (18), la CRE a interrogé les acteurs sur la mise en place d'un mécanisme de régulation incitative sur le respect des délais d'exécution par les opérateurs de réseaux de certaines actions jugées prioritaires pour favoriser l'innovation des acteurs de marché.

La majorité des acteurs ayant répondu favorablement à cette proposition dans ces consultations publiques, la CRE a mis en place dans le cadre du TURPE 6 HTA-BT un dispositif de régulation incitative au respect des délais d'exécution par Enedis d'actions identifiées comme « prioritaires », qui repose sur une liste réduite d'actions prioritaires ayant vocation à intégrer le dispositif, un délai d'exécution associé à chacune de ces actions et le versement de pénalité en cas de non-réalisation de ces actions prioritaires dans les délais impartis.

Dans sa consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a proposé de mettre en place ce même mécanisme pour EDF SEI. Bien qu'un acteur se soit prononcé en défaveur du dispositif, le jugeant asymétrique, la CRE, par souci de cohérence avec les dispositions retenues pour les autres gestionnaires de réseaux, met en place ce mécanisme pour EDF SEI, avec :

- une liste réduite d'actions prioritaires ayant vocation à intégrer le dispositif : afin de disposer de la réactivité nécessaire à l'innovation, cette liste d'actions prioritaires ne sera pas figée en début de période tarifaire et pourra être alimentée pendant toute la période en cohérence avec des évolutions législatives et réglementaires, les chantiers prioritaires identifiés par la CRE et après consultation des acteurs de marché. Les actions prioritaires pourraient porter, notamment, sur la définition d'une stratégie d'intégration de la mobilité électrique dans les systèmes électriques insulaires exploitant au mieux la flexibilité offerte par les batteries des véhicules électriques et les capacités des compteurs communicants ;
- un délai d'exécution associé à chacune des actions, en fonction des textes de nature législative et réglementaire lorsque l'action est requise par ces textes, ou établi en concertation avec EDF SEI et les acteurs de marché lorsqu'il s'agit d'actions en lien avec des chantiers jugés prioritaires par la CRE ;
- le versement de pénalités en cas de non-réalisation de ces actions prioritaires dans les délais impartis, en ce qu'elle constitue un frein à un accès efficace aux réseaux ou au bon fonctionnement du marché. Calculé de

manière mensuelle, le montant de cette pénalité est progressif, afin de pénaliser plus fortement les retards importants. Les montants sont les suivants :

- pour un projet mis en œuvre dans les 6 mois suivant la date retenue par la CRE, une pénalité de 3 000 €/mois de retard est appliquée ;
- pour un projet mis en œuvre dans les 6 à 12 mois suivant la date retenue par la CRE, la pénalité est portée à 6 000 €/mois de retard pour les mois au-delà du 6^{ème} mois ;
- pour un projet mis en œuvre au-delà de 12 mois suivant la date retenue par la CRE, la pénalité est portée à 12 000 €/mois de retard pour les mois au-delà du 12^{ème} mois ;
- le montant global de l'ensemble des pénalités versées par EDF SEI est plafonné à 300 k€ par an.

Aucune action n'est intégrée dès la mise en place de ce mécanisme pour la période à venir. Des actions pourront être intégrées au mécanisme en cours de période en suivant le processus décrit précédemment.

3. Niveau des charges à couvrir et niveaux de dotations au titre du FPE

3.1. Niveau des charges à couvrir

3.1.1. Demande de dotation d'EDF SEI

EDF SEI a transmis à la CRE sa demande de dotation au titre du FPE pour la période 2022-2025 le 1^{er} avril 2021. Cette demande a été complétée par une demande modificative le 15 juin 2021. EDF SEI a formulé sa demande de dotation en suivant les hypothèses d'inflation suivantes, qui avaient été fournies par la CRE :

En %	2021	2022	2023	2024	2025
Inflation	0,60 %	1,00 %	1,20 %	1,50 %	1,50 %

La prise en compte des éléments contenus dans la demande modifiée d'EDF SEI conduirait à un niveau de dotation moyen de 219,2 M€ pour la période 2022-2025, en forte hausse par rapport à la période précédente, tirée par une forte hausse des charges d'exploitation ainsi que des charges de capital, telles qu'estimées par EDF SEI.

Concernant les charges nettes d'exploitation, EDF SEI prévoit notamment une hausse des charges de personnel, en lien avec une hausse des effectifs nécessaire pour faire face notamment à la forte activité de raccordement induite par le contexte de transition énergétique, ainsi qu'une hausse des charges SI dans le contexte de déploiement des compteurs évolués et de numérisation de l'activité d'EDF-SEI.

Concernant les charges de capital, la hausse est portée :

- d'une part par une croissance des investissements, afin de permettre notamment la fin du déploiement du projet de compteurs évolués, d'accompagner la transition énergétique dans les ZNI, de maintenir la bonne qualité d'alimentation et de développer et moderniser les SI ;
- d'autre part par l'intégration d'une prime géographique dans les paramètres de rémunération.

3.1.2. Charges d'exploitation

3.1.2.1. Démarche retenue par la CRE et trajectoire d'inflation

La régulation incitative des charges nettes d'exploitation, en laissant aux opérateurs les écarts entre la trajectoire réalisée et la trajectoire prévisionnelle, les incite à améliorer leur efficacité sur la période à venir. Le niveau d'efficacité révélé lors de la période FPE 2018-2021 doit être pris en compte pour établir la dotation de la période 2022-2025, de façon à ce que les utilisateurs des réseaux bénéficient de ces gains dans la durée.

Pour ces raisons, la CRE a demandé à EDF SEI de présenter sa demande de dotation au regard des derniers réalisés en justifiant tout écart significatif par rapport au réalisé 2020 et en décomposant chaque poste de la matrice au premier euro. Néanmoins, le contexte de crise sanitaire a pu fausser le niveau réalisé en 2020 ce qui justifie, pour certains postes, de retenir pour la comparaison un niveau de référence différent du dernier réalisé (par exemple, le réalisé de 2019 ou la moyenne observée sur 2018-2020).

La CRE a sollicité le cabinet Orcom pour effectuer un audit des charges nettes d'exploitation d'EDF SEI. Les travaux se sont déroulés entre mai et septembre 2021. Le rapport de l'auditeur, fondé sur la demande initiale d'EDF SEI, a été publié au stade de la consultation publique.

Cet audit permet à la CRE de disposer d'une bonne compréhension des charges et produits d'exploitation d'EDF SEI ainsi que de ses charges d'investissements « hors réseaux » constatés lors de la période FPE 2022-2025. Il analyse également en détail les éléments prévisionnels présentés par EDF SEI pour la période FPE 2022-2025. Plus précisément, cet audit a pour objectifs :

- d'apporter une expertise sur la pertinence et la justification de la trajectoire des charges d'exploitation des opérateurs pour la prochaine période ;
- de porter une appréciation sur le niveau des charges réelles (2018-2020) et prévisionnelles (2022-2025) ;
- de formuler des recommandations sur le niveau efficace des charges d'exploitation à prendre en compte pour la dotation de la prochaine période.

Les conclusions du rapport d'audit ont donné lieu à un échange contradictoire avec EDF SEI au mois de juillet 2021. EDF SEI a ainsi pu formuler ses observations sur les résultats des travaux de l'auditeur.

Dans sa consultation publique, la CRE avait considéré une fourchette avec comme « borne haute » la trajectoire de charges d'exploitation issue de la demande d'EDF SEI, et comme « borne basse » la trajectoire intégrant les ajustements recommandés par le consultant, ainsi que les ajustements complémentaires réalisés par la CRE.

A la suite de la consultation publique, les échanges se sont poursuivis entre EDF SEI et la CRE sur un certain nombre de postes des charges nettes d'exploitation. Le niveau finalement retenu par la CRE est le résultat de ces échanges avec EDF SEI et de ses propres analyses.

Les analyses de l'auditeur et de la CRE ont porté sur le dossier de demande transmis par EDF SEI. Toutefois, comme elle l'avait indiqué dans sa consultation publique, la CRE a ajusté l'hypothèse d'inflation pour les années 2020 et 2021 sur la base du projet de loi de Finances pour l'année 2021, et sur la base des dernières prévisions du FMI pour les années 2022, 2024 et 2025. L'ensemble des trajectoires présentées ci-après sont corrigées de cette nouvelle trajectoire d'inflation :

Inflation prévisionnelle retenue dans la délibération	2021	2022	2023	2024	2025
	2,00%	1,60%	1,20%	1,30%	1,20%

3.1.2.2. Charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique

3.1.2.2.1. Demande d'EDF SEI

La demande mise à jour d'EDF SEI, présentée en juin 2021, a été corrigée de l'inflation et s'élève à 280,0 M€/an en moyenne. Les charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique augmenteraient en 2022 de + 16,2 M€, soit + 6,5 %, par rapport au réalisé 2019. Les charges augmenteraient ensuite sur la période FPE 2022-2025 de 2,3 % en moyenne par an.

Les charges nettes d'exploitation prévisionnelles hors charges liées au système électrique présentées par EDF SEI pour la période FPE 2022-2025 sont présentées dans le tableau ci-après :

En M€ courants	Réalisé 2019	2022	2023	2024	2025
CNE hors charges liées au système électrique	248,5	264,7	283,3	288,8	283,3
<i>Evolution</i>			7,0%	2,0%	-1,9%

Les principaux postes expliquant la marche 2019-2022 dans la demande d'EDF SEI sont les suivants :

Charges :

- les charges de personnel, en hausse de 11,0 % soit +13,9 M€ due principalement à la hausse des charges de pension (+42,0%, soit +8 M€) et des rémunérations (+6,3%, soit +4,9 M€) en application respectivement des hypothèses d'EDF SA sur les taux CNIEG et d'une augmentation des effectifs d'EDF SEI, ainsi qu'à la hausse du SNB ;
- les charges associées aux systèmes d'information, en hausse de 11,3 % soit + 2,9 M€, en raison des transformations SI d'Enedis et à ses conséquences sur le SI d'EDF SEI, fortement adossé à celui d'Enedis, comme précisé dans la demande mise à jour d'EDF SEI ;
- les charges associées à la R&D, en hausse de 62,1 % soit + 2,3 M€, en raison d'un programme de R&D ambitieux, ciblé sur les enjeux spécifiques aux réseaux insulaires ;

Recettes :

- les contributions au raccordement, en hausse de 125,5 % soit + 31,2 M€, en raison de la dynamique de raccordement des EnR : cette hausse des raccordements implique une baisse des charges nettes d'exploitation ;
- les autres produits et charges d'exploitation, en baisse de 152,3 % soit - 13,0 M€, principalement en raison de la non-reconduction de recettes exceptionnelles réalisées en Corse, de débours et d'un produit à percevoir suite à la tempête Irma ;
- au sein des produits extratarifaires, en baisse globale de 111,9 %, soit -6,4 M€ :
 - la baisse des recettes pour prestations et travaux (-38,4%, soit -3,5 M€), en raison de la clôture de projets réalisés pendant la période précédente et d'une diminution de recettes associées sur la prochaine période ;
 - la hausse des indemnités préjudice client (+84,7 %, soit +3,4 M€).

3.1.2.2.2. Analyse de la CRE

La demande d'EDF SEI a fait l'objet d'une analyse par l'auditeur Orcom, mandaté par la CRE. Les travaux d'audit se sont déroulés entre avril et septembre 2021. L'analyse de l'auditeur a porté sur le dossier tarifaire initial transmis par EDF SEI le 1^{er} avril 2021.

A l'issue de cette analyse, les ajustements préconisés par l'auditeur ont porté principalement sur les rubriques *Protocoles et Consommations externes* (respectivement 33,9 % et 5,7 %), *Charges de personnel* (19,9 %), *Produits extratarifaires* (9,1 %) et *Production stockée immobilisée* (27,9 %).

Par ailleurs, en complément des ajustements de l'auditeur, la CRE avait proposé lors de la consultation publique des ajustements complémentaires sur cinq postes différents :

- les surcoûts liés à la renégociation des contrats cadres d'achats et de maintenance ;
- le projet de transformation SI d'EDF SEI ;
- les charges de services système ;
- le mécanisme de couverture des charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques ;
- le mécanisme d'indemnités pour coupures longues.

L'ensemble de ces analyses a conduit la CRE à proposer au stade de la consultation publique une borne basse de charges nettes d'exploitation qui intégrait les ajustements suivants :

M€Courants	2022	2023	2024	2025
Ajustements envisagés au stade de la consultation publique	-26,0	-40,3	-39,7	-37,7

Dans le cadre de la consultation publique, les acteurs qui se sont prononcés sur les ajustements envisagés ont notamment exprimé des réserves concernant le niveau de couverture des charges de personnel, des dépenses de R&D, du projet de Transformation SI et de la production immobilisée.

La CRE, dans le cadre des travaux réalisés depuis la consultation publique du 14 octobre 2021, et au vu des éléments complémentaires fournis par EDF SEI, a procédé à un certain nombre de retraitements de la trajectoire envisagée au stade de la consultation publique. Les principaux ajustements qu'elle retient par rapport à la demande d'EDF SEI sont présentés ci-après.

Charges de personnel

La demande de EDF SEI présente des charges de personnel en hausse, qui s'élèvent en moyenne à 143,8 M€/an sur la période 2022-2025, du fait principalement d'une hausse des charges de pension et des rémunérations.

L'essentiel des ajustements réalisés par l'auditeur sur les charges de personnel a porté notamment sur les effectifs et les taux de GVT pour le calcul des rémunérations principales, et sur les taux CNIEG et de sécurité sociale pour le reste de ses charges de personnel.

Au cours de l'audit, et à l'occasion des échanges complémentaires qui ont suivi la consultation publique, EDF SEI a indiqué que la hausse de ses effectifs est portée en début de période par les besoins associés aux raccordements et compensée en fin de période par la baisse des ETP liée au projet de comptage évolué. Par ailleurs, la demande d'EDF SEI intègre des objectifs ambitieux en termes d'assiette GVT, dans une démarche de maîtrise de ses rémunérations.

Au vu de ces éléments, la CRE considère :

- qu'il est nécessaire de donner les moyens à EDF SEI de poursuivre les ambitions qui lui ont été fixées en matière d'amélioration du raccordement, et retient donc la trajectoire d'effectifs demandée par EDF SEI. Cela nécessite en revanche qu'EDF SEI soit plus performant sur les délais de ces raccordements, en cohérence avec les objectifs envisagés au paragraphe 3.3.1. ;
- que la demande d'EDF SEI en termes de rémunérations est effectivement construite dans une logique de performance, et ne doit pas faire l'objet d'ajustements complémentaires.

Ainsi, la CRE retient la demande d'EDF SEI en termes de rémunérations. Néanmoins, la CRE estime que, dans l'ensemble, les ajustements réalisés par l'auditeur sur les autres charges de personnel doivent être conservés, soit un ajustement moyen de -2,6 M€/an sur la période, les explications d'EDF SEI n'ayant pas permis d'étayer certaines des hypothèses utilisées pour construire sa demande et en cohérence avec les hypothèses de taux retenus pour les autres opérateurs.

Charges liées au système d'information (SI)

La demande d'EDF SEI au titre des charges d'exploitation des systèmes d'information (SI) s'élève à 36,2 M€/an en moyenne, soit une hausse de près de 50 % par rapport au niveau réalisé sur la période précédente. EDF SEI justifie cette hausse par le projet de transformation du SI d'Enedis, sur lequel est adossé le SI d'EDF SEI, qui devrait induire une hausse des versements d'EDF SEI à Enedis, au titre de cet adossement, et par le financement des éléments spécifiques d'adaptation de ce SI pour permettre son fonctionnement dans le contexte des ZNI. En l'absence de justifications permettant d'objectiver la hausse demandée par EDF SEI, la CRE a retenu, au stade de la consultation publique, une trajectoire de charges de SI alignée sur le réalisé.

L'analyse des éléments complémentaires transmis par EDF SEI depuis la consultation publique, permet de distinguer dans la demande d'EDF SEI deux types de dépenses concernées par l'adossement au SI d'Enedis :

- un reversement dû au développement de fonctionnalités SI spécifiques à EDF-SEI : ces charges seront comptabilisées en CAPEX chez Enedis (et rémunérées à la seule marge sur actif) et facturées en OPEX chez EDF-SEI. Ces montants n'étaient pas identifiés au moment de l'élaboration du TURPE 6 d'Enedis ;
- un « loyer » annuel au titre des développements communs, car EDF SEI utilise un SI commun avec Enedis, y compris au périmètre de son projet de comptage évolué, amené à évoluer sur la période 2022-2025 : ce loyer constitue une charge récurrente pour EDF-SEI et un produit symétrique pour Enedis, qui est intégré comme tel dans sa trajectoire TURPE 6, à un niveau stable avec la période précédente.

La CRE estime qu'il convient d'assurer une cohérence avec les reversements à Enedis retenus dans la dotation FPE d'EDF-SEI et le traitement tarifaire de ces derniers dans les trajectoires du TURPE 6, de manière à s'assurer qu'il n'y ait pas double couverture de ces charges par les tarifs de réseaux.

Ainsi, par souci de cohérence avec les charges et recettes intégrées dans le TURPE 6, la CRE retient :

- la demande d'EDF SEI concernant les versements relatifs aux développements spécifiques ;
- un ajustement de - 4,5 M€/an concernant les dépenses de « loyer », qui sont donc prolongées à leur niveau réalisé.

En cohérence avec cette orientation, la CRE tient à souligner que les recettes facturées par Enedis à EDF SEI sur la période 2022-2025, au titre des développements communs, devront être cohérentes avec les trajectoires prévisionnelles du TURPE 6.

Dispositif de couverture des pénalités pour coupures longues

La délibération du 22 mars 2018 a mis en place un mécanisme d'indemnisation des clients en cas de coupures de plus de cinq heures, qui est reconduit pour la période 2022-2025 (cf. § 2.3.2.2). Dans sa demande, EDF SEI a demandé de porter le montant de la couverture forfaitaire à 4,4 M€/an contre 2,7 M€/an pour la période 2018-2020.

La CRE estime que le montant demandé par EDF SEI conduirait à valider une tendance haussière des indemnités pour coupures longues, et qu'EDF SEI doit être incité à maîtriser ses temps de coupure. Néanmoins, la référence choisie pour constituer cette trajectoire au stade de la consultation publique paraît trop ambitieuse au regard de l'historique des performances d'EDF SEI. La CRE retient donc une trajectoire intermédiaire, qui correspond à un niveau de couverture forfaitaire de 3,7 M€/an. L'ajustement retenu par la CRE est donc de - 0,7 M€/an par rapport à la demande d'EDF SEI.

Dispositif de couverture des charges d'exploitation associées aux aléas climatiques

La délibération du 22 mars 2018 a mis en place un mécanisme de couverture des charges d'exploitation relatives aux catastrophes naturelles, qui est reconduit pour la période 2022-2025 (cf. § 2.2.1.3). Dans sa demande de dotation, EDF SEI a demandé que le montant de la couverture forfaitaire soit maintenu au même niveau que sur la période 2018-2021, soit 7,4 M€/an. Ce montant permettait de couvrir :

- 4,6 M€/an au titre des charges supportées de manière récurrente sur la période 2013-2017, hors événements climatiques exceptionnels ;
- 1,8 M€/an visant à rembourser EDF SEI a posteriori, sur 20 ans, des charges liées à la remise en état du réseau suite au cyclone exceptionnel Irma.

La prise en compte des charges d'exploitation effectivement supportées par EDF SEI à la suite de catastrophes naturelles sur la période 2018-2020, ainsi que les montants des indemnités d'assurance perçues par EDF SEI en 2020 à la suite de l'ouragan Irma, conduit la CRE à proposer de retenir le niveau de couverture forfaitaire de 5,8 M€/an qui comprend :

- 4,4 M€/an au titre des charges supportées de manière récurrente, hors événements climatiques exceptionnels, incluses de manière implicite dans la demande d'EDF SEI ;
- 1,4 M€/an pour couvrir les charges conséquentes à la tempête Irma.

La demande d'EDF SEI n'intégrant pas de charges explicites liées à ce dernier poste, la CRE procède à un ajustement de + 1,4 M€/an pour la période 2022-2025.

Charges d'exploitation des projets de R&D

La demande d'EDF SEI intègre une trajectoire de charges d'exploitation associées aux projets de R&D de 6,6 M€/an, soit une hausse de 75 % par rapport au réalisé de la période précédente. EDF SEI justifie cette hausse au regard des enjeux techniques et des transformations du système électrique en cours dans les ZNI.

La CRE considère qu'EDF SEI doit disposer des ressources nécessaires afin de répondre aux enjeux tels que le développement des ENR et des véhicules électriques sur les territoires insulaires, et considère donc qu'une hausse du budget de R&D est justifiée. Néanmoins, la CRE considère que cette hausse doit être réaliste au vu des moyens de mise en œuvre à disposition d'EDF SEI, et retient donc à un ajustement de - 1,4 M€/an. Les trajectoires couvertes au titre de la R&D pour la période 2022-2025 sont les suivantes :

(M€ courants)	2022	2023	2024	2025
Montants des charges d'exploitation de R&D soumis à la régulation incitative	5,2	5,2	5,2	5,2

Couverture de la hausse des charges associées au renouvellement des contrats de prestations

Dans la mise à jour de sa demande, transmise le 15 juin 2021 EDF SEI intègre une augmentation de la couverture des coûts associés aux achats externes, justifiée par un contexte de tension sur ces contrats, constatée en début d'année 2021.

La CRE a analysé l'ensemble des contrats concernés et considère que les hausses déjà constatées doivent être couvertes sur la durée prévisionnelle des contrats concernés. En revanche, la CRE estime qu'EDF SEI doit être incité à négocier au mieux ses contrats d'achat lors de leur renouvellement, pour ne pas acter une hausse qui est en partie due à une situation de tension conjoncturelle. La CRE retient donc un ajustement de - 0,7 M€/an.

Autres ajustements principaux

Par ailleurs, la CRE retient les ajustements suivants :

- prestations et travaux : EDF SEI prévoit dans sa demande une baisse de recettes extratarifaires associées aux prestations et travaux pour la période 2022-2025, sans toutefois justifier la forme de cette baisse. Par conséquent, la trajectoire de recettes est fixée de manière à prolonger la baisse progressive observée sur la période 2018-2020, soit un ajustement de - 1,5 M€/an sur la période 2022-2025 ;
- projet compteurs évolués : EDF SEI prévoit pour certains postes de dépenses du projet compteurs évolués (SI et exploitation des données) des trajectoires en forte hausse par rapport au niveau réalisé sur la période 2018-2020, sur laquelle les budget délibérés associés à ces postes ont été structurellement sous-dépensés. En l'absence d'éléments suffisants pour étayer le niveau demandé par EDF SEI sur ces postes, la CRE retient les trajectoires proposées au stade de l'audit, soit un ajustement de - 1,2 M€/an ;
- projet Immobilier Convergence : EDF SEI prévoit pour la période 2022-2025 des travaux de réaménagement des locaux de ses principaux centres. Néanmoins, le calendrier et le chiffrage des travaux pour certains de ces centres n'est pas suffisamment étayé, ce qui conduit la CRE à retenir un ajustement de - 0,4 M€/an sur le budget demandé.

3.1.2.2.3. Synthèse des ajustements sur la demande d'EDF SEI

Dans le tableau suivant, la CRE présente les ajustements retenus sur les charges d'exploitation, hors charges liées au système électrique, d'EDF SEI pour la période FPE 2022-2025.

M€Courants	2022	2023	2024	2025
Ajustements retenus pour la période 2022-2025	-12,2	-14,2	-13,3	-9,9

3.1.2.3. Charges liées au système électrique

3.1.2.3.1. Demande d'EDF SEI

Les charges liées au système électrique d'EDF SEI se composent uniquement des charges liées à l'achat des pertes. EDF SEI a présenté une demande de 87,7 M€/an en moyenne. Les prévisions de charges liées au système électrique présentées par EDF SEI dans sa demande de dotation pour la période FPE 2022-2025, sont présentées dans le tableau ci-après :

M€Courants	2019 Réalisé	2022	2023	2024	2025
Achat des pertes	71,7	84,5	86,0	89,1	91,4
<i>Evolution</i>		17,8%	1,8%	3,6%	2,7%

La demande d'EDF SEI conduirait à une hausse des charges liées au système électrique en 2022 de + 12,7 M€, soit + 17,8 %, par rapport au réalisé 2019. Les charges augmenteraient ensuite sur la période 2022-2025 de 2,7 % en moyenne par an. Les hypothèses expliquant l'augmentation du poste d'achat des pertes sont illustrées dans le tableau ci-dessous :

M€Courants	2019 Réalisé	2022	2023	2024	2025
Volume pertes GWh	1 161	1 130	1 136	1 162	1 179
Prix pertes en M€	71,7	84,5	86,0	89,1	91,4
Coût unitaire en €/MWh	61,8	74,7	75,7	76,7	77,6

3.1.2.3.2. Analyse de la CRE

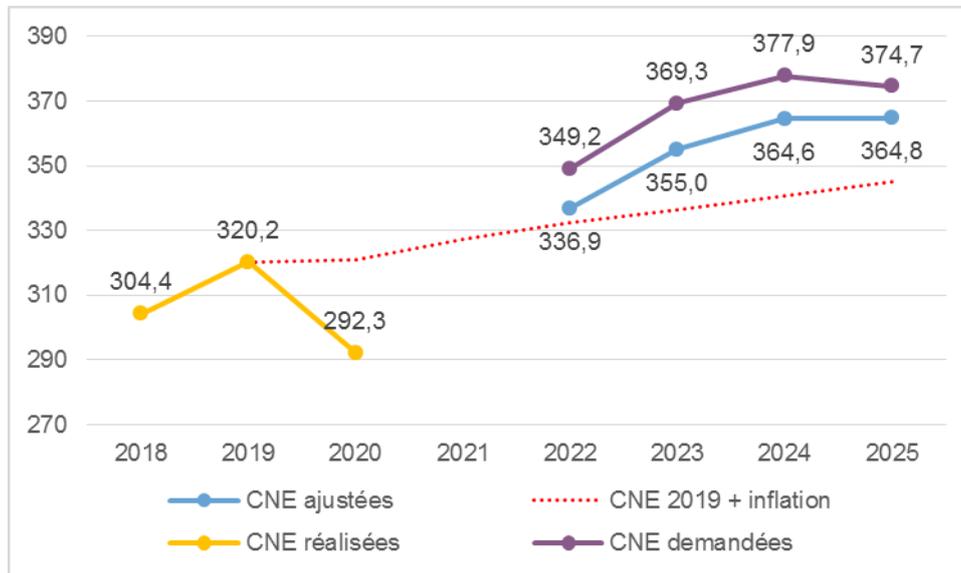
S'agissant des charges liées au système électrique, elles se composent uniquement pour EDF SEI des charges liées aux pertes, poste présent au CRCP. Comme indiqué au paragraphe 2.2.1.2, consacré à la régulation incitative des pertes, EDF SEI a fait évoluer son modèle prévisionnel de pertes pour prendre en compte l'impact du

développement des EnR et d'un décalage dans l'atteinte des gains de pertes non techniques associés à son projet de comptage évolué sur son volume de pertes.

La CRE retient la trajectoire de pertes prévisionnelle d'EDF SEI pour la période 2022-2025.

3.1.2.4. Synthèse

Au global, ces analyses amènent la CRE à retenir la trajectoire suivante pour la période 2022-2025. Elle représente une évolution 2019-2022 de + 5,2 % et une évolution annuelle moyenne de + 2,7 % sur la période 2022-2025).



La trajectoire prévisionnelle totale de charges nettes d'exploitation retenue par la CRE pour les niveaux de dotation de la période 2022-2025 permet :

- la couverture des charges de personnel d'EDF SEI, en retenant ses prévisions concernant les paramètres de rémunération, et ses trajectoires d'effectifs prévisionnelles, notamment pour répondre aux besoins croissants en termes de raccordement ;
- l'accompagnement d'EDF SEI dans une politique de R&D ambitieuse, tout en tenant compte de sa capacité à mettre en œuvre les innovations issues de son programme de recherche ;
- une hausse des charges d'exploitation liées aux SI, afin de couvrir notamment les développements spécifiques associés au projet de transformation SI, tout en visant une cohérence avec les charges couvertes à Enedis au titre des briques de SI communes aux deux opérateurs ;

Par ailleurs, la trajectoire retenue fait bénéficier les consommateurs des premiers gains apportés par le déploiement des compteurs évolués, qui se manifestent par une baisse des effectifs de relève en fin de période 2022-2025. Ces premiers gains devront être confirmés, notamment par la réduction des pertes non-techniques, sur la période de dotation suivante.

3.1.3. Calcul des charges de capital normatives

3.1.3.1. Paramètres de rémunération

Les principes de calcul des charges de capital d'EDF SEI (notamment la méthodologie de détermination des différents paramètres de rémunération) appliqués pour la période 2018-2021 sont reconduits pour la prochaine période tarifaire (cf. § 2.1.2.3). Toutefois, la CRE modifie le niveau des paramètres de rémunération, en cohérence notamment avec l'évolution de certains paramètres de marché et de l'impôt sur les sociétés.

3.1.3.1.1. Demande d'EDF SEI

EDF SEI demande une marge sur actif de 2,50 % (nominal, avant impôts), stable par rapport à la dotation FPE 2018-2021, sur la base d'un bêta des actifs de 0,36 contre 0,345 dans la dotation FPE 2018-2021, un taux de rémunération supplémentaire des capitaux propres régulés de 4,3 %, en hausse par rapport à celui en vigueur dans la dotation FPE 2018-2021 (3,9%), en répercussion notamment de la prise en compte d'une prime géographique (2%) et un taux de rémunération supplémentaires des emprunts financiers de 1,70 % en baisse par rapport à celui de la dotation FPE 2018-2021 (3,0 %).

EDF SEI demande aussi, un taux de rémunération des IEC du domaine HTB de 2,4%, en baisse par rapport à celui en vigueur pour la période 2018-2021 (3,7%). Enfin, EDF SEI demande un taux de rémunération des compteurs évolués de 7,8%, stable par rapport à la période 2018-2021.

3.1.3.1.2. Analyse de la CRE

La CRE a examiné les différents paramètres intervenant dans le calcul de la marge sur actif, du taux de rémunération des capitaux propres régulés et du taux de rémunération des emprunts financiers. A l'occasion de la consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a publié un taux de marge sur actif envisagé de 2,50 % (nominal, avant impôts), un taux de rémunération des capitaux propres régulés envisagé de 2,3 % (nominal, avant impôts) et un taux de rémunération des emprunts financiers envisagé de 1,70 % (nominal, avant impôts) comme il est appliqué dans la délibération relative au TURPE 6 HTA-BT.

Parmi les contributeurs à la consultation publique, EDF SEI ainsi qu'un autre opérateur en Zones Non Interconnectées ont émis des réserves sur la méthode de rémunération. Les contributeurs jugent que les paramètres envisagés par la CRE ne reflètent pas les risques supplémentaires liés aux spécificités des territoires concernés. Les contributeurs estiment que les risques sont significativement plus élevés en Zones Non Interconnectées qu'en métropole notamment sur les aspects relatifs aux investissements, à l'éloignement géographique, aux conditions climatiques mais aussi sociales. Les contributeurs estiment que l'intégration de la prime de risque géographique, comme c'est le cas pour les actifs de production, est nécessaire pour tenir compte des problématiques spécifiques en ZNI.

La CRE, après différentes investigations et l'analyse des arguments exposés par les contributeurs, considère l'intégration de la prime de risque géographique non pertinente et en ce sens, ne l'intègre pas aux paramètres de rémunération ci-présents. La CRE considère en effet que les risques spécifiques exposés, justifiant une telle prime selon les acteurs, sont déjà couverts par le cadre de régulation en vigueur.

La CRE a aussi examiné les autres paramètres intervenant dans le calcul des niveaux de dotation au titre du FPE pour la période FPE 2022-2025. A l'occasion de la consultation publique du 14 octobre 2021, la CRE a publié un taux de rémunération des IEC du domaine HTB de 2,40 % (conformément au taux de rémunération appliqué dans le TURPE 6 HTB) et, un taux de rémunération relatif au programme de déploiement des compteurs évolués de 6,49 %, en baisse par rapport au taux en vigueur dans la dotation FPE 2018-2022.

Dans sa réponse à la consultation publique, EDF SEI conteste la proposition de la CRE sur le taux de rémunération appliqués aux compteurs évolués et souhaite maintenir un taux stable de 7,8 %, avançant notamment que de baisser le taux de rémunération sur un programme à date correctement avancé, enverrait un mauvais signal.

En application de la délibération n°2018-071 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué d'EDF SEI dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVa du 22 mars 2018, la CRE ne retient pas l'argumentaire exposé par EDF SEI et applique les nouveaux paramètres en vigueur permettant de calculer au plus juste la rémunération des compteurs évolués.

Dans la présente délibération, la CRE retient ainsi une marge sur actif de 2,5 %, un taux supplémentaire de rémunération des capitaux propres régulés de 2,3 %, un taux supplémentaire de rémunération des emprunts financiers (hors compteurs évolués) de 1,7 % et un taux de rémunération des compteurs évolués de 6,49 % (19).

Paramètres du calcul des charges de capital	Dotation FPE 18-21	Dotation FPE 22-25	Mode de calcul
Taux sans risque (nominal)	2,70%	1,70%	A
Bêta de l'actif	0,345	0,36	B
Prime de risque de marché	5,00%	5,20%	C
Taux d'imposition	30,69%	25,83%	D
Déductibilité fiscale des charges financières	75%	100%	E
Marge sur actif	2,50%	2,50%	(BxC)/(1-D)
Taux supplémentaire de rémunération des capitaux propres régulés	3,90%	2,30%	A/(1-D)
Taux supplémentaire de rémunération des emprunts financiers (hors compteurs évolués)	3,00%	1,70%	Ax(1-E x D)/(1-D)
Taux supplémentaire de rémunération des compteurs évolués	7,8%	6,49%	

Par rapport aux valeurs retenues pour la période 2018-2021, les principales évolutions portent sur les points suivants :

- Le taux sans risque retenu s'établit à 1,7 %. Il est en retrait de 100 points de base par rapport à celui retenu pour la période 2018-2021 (2,7 %). Cette baisse est expliquée par la baisse significative et durable des taux d'intérêt. La CRE appuie sa décision relative à la valeur du taux sans risque sur l'observation des rendements des obligations de l'Etat français (« OAT »), considérés comme les placements les moins risqués, pour des OAT de maturité 15 ans sur une période de 10 ans. Par rapport à la période 2018-2021, la maturité des obligations considérées a été portée de 10 ans à 15 ans. Cet allongement de la maturité vise à refléter au mieux les conditions de financement d'opérateurs comparables.
- Le bêta de l'actif est fixé à 0,36, en légère augmentation par rapport au niveau retenu pour la période précédente (0,345). Compte tenu par ailleurs de la rémunération spécifique du projet compteurs évolués, le bêta retenu par la CRE est comparable à ceux retenus en moyenne en Europe.

- Par ailleurs, la CRE prend en compte les évolutions prévues par le projet de loi de finances pour 2021 qui confirme la baisse prévue du taux normal d'imposition sur les sociétés de manière progressive jusqu'en 2022 où le taux normal d'imposition sur les sociétés de 25,0 % s'appliquera uniformément à l'ensemble des sociétés. La CRE retient donc, pour la période 2022-2025, un taux d'impôt sur les sociétés de 25,83 %, construit comme la moyenne des taux d'imposition sur les sociétés applicables à EDF SEI sur la période 2022-2025 ainsi qu'à l'intégration du taux de CSB de 3,3%.

Ainsi, les investissements (hors compteurs évolués) financés par des capitaux propres d'EDF SEI sont rémunérés à un taux de 4,8 %. Cette rémunération s'applique pendant la période 2022-2025, aussi bien pour les investissements réalisés au cours de cette période que pour ceux réalisés au cours des périodes tarifaires passées, dès lors que le financement est assuré par des capitaux propres d'EDF SEI.

3.1.3.2. Investissements

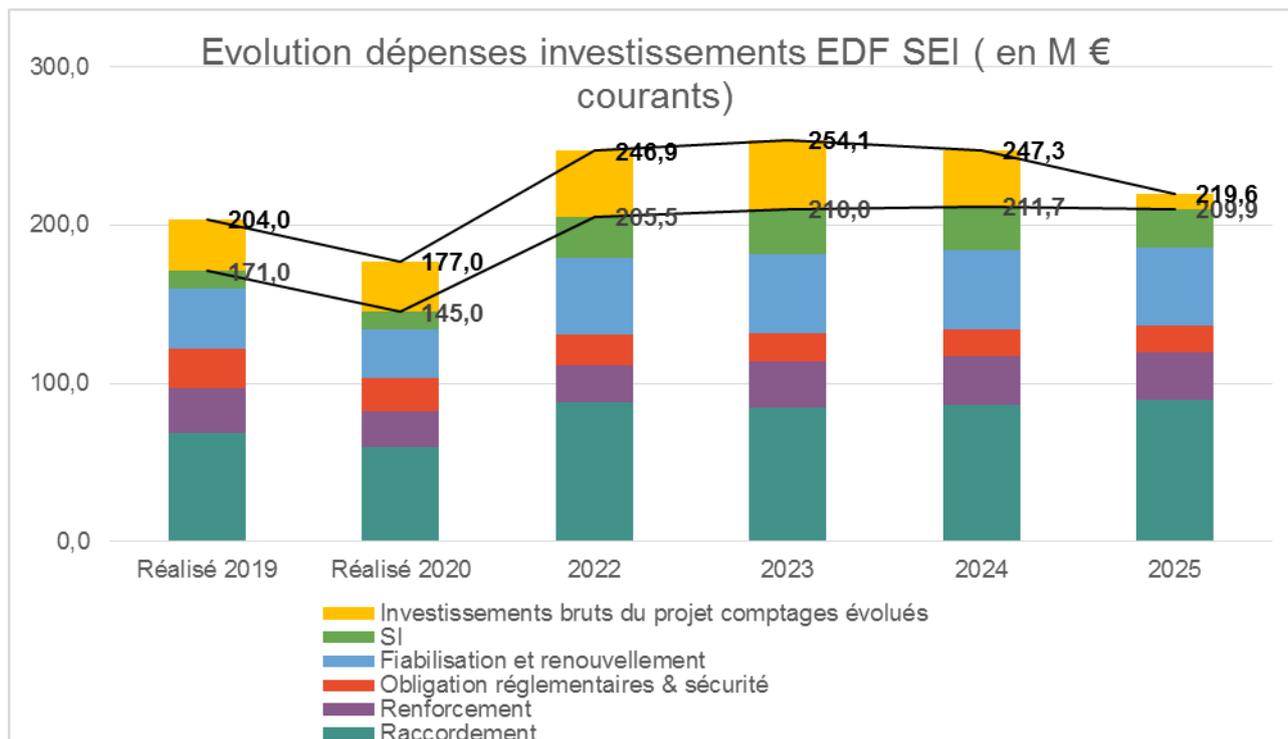
La trajectoire de dépenses d'investissement prévue par EDF SEI pour la prochaine période est marquée par :

- une légère hausse des investissements associés au projet de compteurs évolués, dont la fin du déploiement est prévue en fin d'année 2025 (contre 2024 initialement prévue lors de la mise en place du projet) : les dépenses moyennes annuelles associées aux compteurs évolués sont estimées à 32,7 M€ par an sur la période 2022-2025 contre 31,3 M€ par an au cours de la période 2018-2021 ;
- une accélération significative des dépenses d'investissement, hors projet de compteurs évolués, avec des dépenses moyennes annuelles de 209,3 M€ par an sur cette période, alors qu'elles étaient en moyenne (en réalisé) de 165 M€ par an (soit + 27 %) par rapport à la période 2018-2020.

Au global, EDF SEI présente une trajectoire de dépenses d'investissement en hausse sur la période à venir, avec des dépenses moyennes annuelles de 242 M€ par an, alors qu'elles étaient en moyenne de 196 M€ par an au cours de la période précédente (soit +23 %). EDF SEI prévoit les dépenses d'investissement suivantes au cours de la prochaine période :

En M€ courants (20)	Réalisé 2019	2021	2022	2023	2024	2025	Moyenne annuelle FPE 22-25	Moyenne annuelle 18-20
Raccordement	69,0	76,0	87,7	85,1	86,3	89,8	87,2	66,67
Renforcement	28,0	31,6	23,7	28,5	30,6	29,8	28,1	28,00
Obligation réglementaires & sécurité	25,0	23,9	19,6	17,8	17,0	16,8	17,8	22,33
Fiabilisation et renouvellement	38,0	43,8	48,6	50,1	50,7	49,7	49,7	36,00
Moyen d'exploitation SI & Telecom	11,0	16,2	10,4	9,7	9,9	11,5	10,4	11,67
Support	N/A	14,3	15,6	18,8	17,3	12,4	16,0	
Total investissements hors compteurs évolués	171,0	205,8	205,5	210,0	211,7	209,9	209,3	165
Compteurs évolués	33,0	39,0	41,4	44,1	35,6	9,7	32,7	31,33
Investissements totaux bruts	204,0	244,82	246,9	254,1	247,3	219,6	242,0	196,00

L'évolution des dépenses d'investissement par catégories est détaillée dans le graphe ci-dessous :



S'agissant des dépenses d'investissement hors compteurs évolués, la trajectoire d'investissements présentée par EDF SEI s'appuie sur 3 axes : (i) accompagner la transition énergétique dans les ZNI, (ii) maintenir la bonne qualité d'alimentation et (iii) développer et moderniser les SI.

En particulier, EDF SEI prévoit :

- une forte hausse des investissements liés aux raccordements et aux renforcements des réseaux (115 M€/an en moyenne sur la période FPE 2022-2025 contre 95 M€/an sur la période précédente, soit + 22 %) : cette hausse est liée principalement aux objectifs de la PPE en termes d'insertion des EnR sur les territoires. Les demandes de raccordement d'installations de production EnR sont en augmentation sur l'ensemble des centres régionaux d'EDF SEI.
- une baisse des investissements liés à la gestion des contraintes réglementaires (18 M€/an en moyenne sur la période FPE 2022-2025 contre 22 M€/an sur la période précédente, soit - 21 %) ;
- une forte hausse des investissements liés aux outils de travail et moyens d'exploitation (26,5 M€/an en moyenne sur la période FPE 2022-2025 contre 12 M€/an sur la période précédente, soit + 112 %) : cette hausse est liée principalement à la hausse des investissements SI et Télécoms (pour répondre d'une part aux évolutions du secteur et de l'activité d'EDF SEI et d'autre part à la volonté d'EDF SEI d'améliorer sa performance au service des utilisateurs du réseau) ainsi qu'au développement des interfaces avec les autres SI de la société EDF SEI. Cette hausse est également liée à la pose de fibres optiques sur les réseaux HTB qui jouent un rôle clef notamment sur la télé conduite du réseau. EDF SEI s'est également doté d'un programme de déploiement de radios numériques d'exploitation afin de parfaire sa conduite du réseau ;
- une hausse des investissements liés au renouvellement et à la modernisation du réseau (50 M€/an en moyenne sur la période FPE 2022-2025 contre 36 M€/an sur la période précédente, soit + 39 %) : cette hausse est liée principalement à l'intégration des fonctions réseau des compteurs évolués et des nouveaux objets de réseau connectés ainsi qu'à la modernisation du système de comptage et des outils de relève associés. Par ailleurs, l'intégration des colonnes montantes au réseau public de distribution à la suite de la loi « Elan » entraîne une augmentation très progressive des dépenses de renouvellement pour ce type d'ouvrage. Enfin, les réseaux HTA et les réseaux BT étant exposés à des conditions climatiques et environnementales particulières dans les territoires insulaires, leurs cycles de vie et de renouvellement y sont accélérés.

S'agissant des investissements « réseaux » comme « hors réseaux » la CRE a retenu, pour élaborer les trajectoires prévisionnelles de charges de capital de la période FPE 2022-2025, l'intégralité des prévisions d'investissements figurant dans la demande d'EDF SEI.

S'agissant des investissements « hors réseaux », la CRE considère que la complexité du dispositif et le retour d'expérience contrasté des autres ELD, ne justifient pas d'introduire une incitation pour EDF SEI comme cela peut être le cas chez Enedis. En revanche, la CRE envisage de poursuivre le suivi de ces investissements afin de préparer la mise en place d'un mécanisme incitatif sur la période de dotation suivante.

La trajectoire globale d'investissements retenue par la CRE est présentée dans le tableau ci-dessous :

En M€ courants (21)	Réalisé 2019	2022	2023	2024	2025	Moyenne annuelle FPE 22-25	Moyenne annuelle 18-20
Investissements bruts hors compteurs évolués	171,0	205,5	210,0	211,7	209,9	209,3	164,7
Investissements bruts compteurs évolués	33,0	41,4	44,1	35,6	9,7	32,7	31,3
Investissements totaux bruts	204,0	246,9	254,1	247,3	219,6	242,0	196,0

3.1.3.3. Immobilisations en cours

Comme indiqué au paragraphe 2.1.2.3, la CRE introduit pour la période 2022-2025, une rémunération au taux de rémunération supplémentaire des emprunts financiers (hors compteurs évolués), des IEC de cycle long, quel que soit leur niveau de tension. La CRE a demandé à EDF SEI d'identifier le volume d'investissements de cycle long qui pourraient être concernés par ce mécanisme dans le domaine HTB mais aussi dans le domaine HTA-BT.

Si EDF SEI maintient sa demande d'une rémunération de l'ensemble des IEC, elle a transmis à la CRE, après la consultation publique du 14 octobre 2021, une nouvelle estimation de ses IEC à cycle long du domaine HTB et HTA-BT. EDF SEI considère que les immobilisations en cours associées aux postes sources sur le réseau HTA, se qualifient en tant qu'IEC de cycle long. EDF SEI estime que le volume d'IEC associé à ces investissements représentera, sur la période de dotation FPE 2022-2025, environ 6 M€ par an, qui correspondent à la moyenne des immobilisations en cours relatives aux postes source sur le réseau HTA.

En M€ courants	Réalisé 2019	Réalisé 2020
Postes sources	5,66	2,91
HTB	60,04	28,25
Total des immobilisations en cours	65,70	31,15

Sur la base des informations fournies par EDF SEI, la CRE observe que les immobilisations en cours relatives aux postes sources ont une durée de vie d'environ 24 mois. Ainsi, la CRE retient comme immobilisations en cours de cycle long les postes sources HTA, et les IEC du domaine de tension HTB. Concernant les IEC du domaine HTB, et dans un souci de permanence des méthodes, l'échantillonnage se fait de manière normative. La CRE retient la demande de trajectoire des IEC du domaine HTB formulée par EDF SEI dans son dossier de demande de dotation.

Ainsi, la CRE établit la trajectoire prévisionnelle suivante pour les IEC. Les écarts par rapport à cette trajectoire seront couverts au CRCP :

En M€ courants	2022	2023	2024	2025
Postes sources	6,20	6,25	6,00	5,75
HTB	27,18	27,42	28,16	27,11
Total des immobilisations en cours	33,38	33,67	34,16	32,86

3.1.3.4. Charges de capital normatives

Trajectoire des charges de capitaux normatives

Le tableau ci-dessous présente les trajectoires prévisionnelles de la BAR hors Compteurs évolués, de la BAR Compteurs évolués et des CPR d'EDF SEI de 2022 à 2025.

En M€ courants	Réalisé 2019	2022	2023	2024	2025	Moyenne annuelle FPE 22-25
BAR hors PCN (au 01.01.N)	2436,0	2619,5	2696,1	2775,8	2857,8	2737,3
BAR PCN (au 01.01.N)	24,2	112,8	140,1	169,6	188,5	152,8
Capitaux propres régulés (au 01.01.N)	799,2	926,2	988,3	1053,2	1120,2	1022,0

Le tableau ci-dessous détaille la trajectoire prévisionnelle des charges de capital normatives (CCN) d'EDF SEI de 2022 à 2025 :

En M€ courants	Réalisé 2019	2022	2023	2024	2025	Moyenne annuelle FPE 22-25
Charges de capital hors PCN (1)	239,0	239,7	245,2	250,0	253,4	247,1
<i>dont application de la marge sur actif</i>	<i>60,90</i>	<i>65,5</i>	<i>67,4</i>	<i>69,4</i>	<i>71,4</i>	<i>68,4</i>
<i>dont rémunération des capitaux propres régulés</i>	<i>31,17</i>	<i>21,3</i>	<i>22,7</i>	<i>24,2</i>	<i>25,8</i>	<i>23,5</i>
<i>dont dotations aux amortissements hors PCN</i>	<i>130,56</i>	<i>140,1</i>	<i>142,2</i>	<i>143,3</i>	<i>143,0</i>	<i>142,2</i>
<i>dont dotations aux provisions pour renouvellement</i>	<i>9,33</i>	<i>8,6</i>	<i>8,6</i>	<i>8,6</i>	<i>8,6</i>	<i>8,6</i>
<i>dont rémunération des emprunts</i>	<i>6,99</i>	<i>4,1</i>	<i>4,3</i>	<i>4,4</i>	<i>4,5</i>	<i>4,3</i>
CCN PCN (compteurs évolués) (2)	1,89	7,32	9,09	11,01	12,23	9,9
Rémunération des IEC (3)	1,34	0,81	0,81	0,83	0,79	0,7
Charges de capital totales (1)+(2)+(3)	242,18	247,81	255,14	261,79	266,40	257,78

3.1.4. Revenu autorisé sur la période 2022-2025

Le revenu autorisé d'EDF SEI pour la période 2022-2025 est défini comme la somme des éléments suivants :

- les charges nettes d'exploitation, hors charges liées au système électrique (cf. § 3.1.2.2) ;
- les charges nettes d'exploitation liées au système électrique (cf. § 3.1.2.3) ;
- les charges de capital (cf. § 3.1.3).

Il se décompose de la manière suivante :

Charges à couvrir sur la période	2022	2023	2024	2025	Moyenne
CNE (hors charges liées au système électrique)	252,5	269,1	275,5	273,3	267,6
CNE (charges liées au système électrique)	84,5	86,0	89,1	91,4	87,7
CCN prévisionnelles totales	247,8	255,1	261,8	266,4	257,8
Total	584,7	610,2	626,4	631,2	613,1

Le niveau moyen des charges à couvrir d'EDF SEI pour la période 2022-2025 s'élèvera à 613,1 M€/an. Il évolue ainsi de + 12,1 % en moyenne entre la période 2018-2020 et la période 2022-2025, sous l'effet d'une hausse des charges d'exploitation de + 16,3 % en moyenne et d'une hausse des CCN de + 6,8 % en moyenne.

3.2. Hypothèses d'évolution du nombre de clients, des puissances souscrites et des volumes acheminés

3.2.1. Evolutions constatées sur la période 2018-2020

La délibération du 22 mars 2018 prévoyait sur la période 2018-2021 une évolution moyenne du volume acheminé de + 1,7 % par an. Sur la période 2018-2020, le nombre de clients raccordés au réseau d'EDF SEI a progressé moins vite que prévu, de +2,8 %, soit une augmentation de 32 000 consommateurs. De même les volumes acheminés par EDF SEI (i.e. soutirés de son réseau) ont été inférieurs de près de 600 GWh par an en moyenne par rapport à la trajectoire prévisionnelle (soit - 7 % environ).

A cet égard, les consommations des années 2020 et 2021 ont été fortement impactées par la crise liée à l'épidémie de COVID-19, avec un recul de la consommation en 2020 suivie d'une reprise en 2021 anticipée par EDF SEI.

	2018		2019		2020		2021	
	Prévision	Réalisé	Prévision	Réalisé	Prévision	Réalisé	Prévision	Estimé
Nombre de consommateurs (milliers)	1 310	1 157	1 331	1 163	1 356	1 189	1 378	N/A
Volume acheminé (GWh)	9 127	8 684	9 273	8 739	9 446	8 654	9 596	8 908

Les recettes perçues par EDF SEI ont ainsi été plus faibles qu'anticipées avec un montant moyen de 375 M€/an sur la période 2018-2020 pour une valeur prévisionnelle de 380 M€/an.

	2018	2019	2020	2021
Recettes prévisionnelles	370,3	382,7	396,1	409,7
Recettes perçues	362,2	380,9	391,0	404,4*

(*) montant estimé

3.2.2. Demande d'EDF SEI

Pour estimer les soutirages sur la période 2022-2025, EDF SEI utilise comme année de référence l'année 2019, EDF SEI considérant que l'année 2020 ne peut pas servir de référence compte tenu de la crise sanitaire. EDF SEI applique ensuite un taux de croissance prévisionnel, issu des travaux d'établissement des bilans prévisionnels réalisés par EDF SEI, ceux-ci prennent en compte les évolutions dues à la croissance du nombre de consommateur ainsi qu'à l'évolution des usages. Par ailleurs, EDF SEI intègre à ces hypothèses les trajectoires de MDE issues du scénario Azur de son bilan prévisionnel (soit 80 % de la MDE prévue par son cadre de compensation).

EDF SEI prévoit ainsi une consommation, nette des pertes, moyenne d'environ 9 000 GWh par an dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

	2022	2023	2024	2025
Soutirages prévisionnels (GWh)	8 947	8 995	9 135	9 252

EDF SEI applique le TURPE HTA-BT à son portefeuille 2019 et aux prévisions de consommation pour estimer le niveau des recettes sur la période 2022-2025. Les hypothèses de recettes d'EDF SEI ont été révisées avec les nouvelles hypothèses d'inflation présentées au titre 3.1.2.1. EDF SEI estime que les recettes prévisionnelles seront en moyenne de 424 M€/an sur la période FPE 2022-2025 :

	2022	2023	2024	2025
Recettes prévisionnelles (M€)	412,9	421,0	433,6	445,1

3.2.3. Analyse de la CRE

La présente délibération prend en compte l'intégralité des prévisions proposées par EDF SEI en termes d'évolutions du nombre de consommateurs raccordés, de puissances souscrites et de volumes d'énergie soutirée.

Dans ce contexte, la présente délibération retient les niveaux de recettes prévisionnelles proposés par EDF SEI.

3.3. Niveaux de dotation prévisionnels au titre du FPE sur la période 2022-2025

Compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, les niveaux de dotation prévisionnels sur la période 2022-2025, sont les suivants :

En M€ courants	2022	2023	2024	2025	Moyenne 2022-2025
Chiffre d'affaires TURPE (A)	412,9	421,0	433,6	445,1	428,1
Charges de capital (B)	247,8	255,1	261,8	266,4	257,8
Niveau de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes TURPE perçues par EDF SEI (C) = (A) - (B)	165,1	165,8	171,8	178,7	170,4
Niveau de charges nettes d'exploitation supportées par EDF SEI (D)	336,9	355,0	364,6	364,8	355,3
Niveau de dotation (E) = (D) - (C)	171,8	189,2	192,8	186,1	185,0

Décision de la CRE

La CRE fixe les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du FPE pour la période 2022-2025, et le cadre de régulation associé, selon la méthode et les paramètres exposés dans la présente délibération.

La CRE fixe, notamment :

- le cadre de régulation et les paramètres de la régulation incitative applicables à EDF SEI pour la période 2022-2025 (partie 2) ;
- la trajectoire des charges d'exploitation, les paramètres de rémunération, les niveaux prévisionnels de dotation au titre du FPE pour les années 2022-2025 (partie 3).

La trajectoire de dotation prévisionnelle retenue par la CRE pour la période 2022-2025 est la suivante.

En M€ courants	2022	2023	2024	2025
Dotation prévisionnelle d'EDF SEI au titre du FPE	171,8	189,2	192,8	186,1

Cette trajectoire correspond à un niveau de charges prévisionnelles à couvrir de 613,1 M€/an, soit une hausse de 12,1 % par rapport à la période 2018-2020. En particulier, cette trajectoire reprend l'intégralité des demandes d'EDF SEI en termes d'effectifs, notamment pour répondre aux besoins croissants en termes de raccordement.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et notifiée à EDF SEI.

Délibéré à Paris, le 20 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

J.-F. CARENCO

(1) Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) - CRE (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/tarif-d-utilisation-des-reseaux-publics-de-distribution-d-electricite-turpe-6-hta-bt>).

(2) Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

(3) Consultation publique n° 2021-11 du 14 octobre 2021 relative aux niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, ainsi qu'au cadre de régulation associé - CRE (<https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/niveaux-de-dotations-d-edf-sei-au-titre-du-fonds-de-perequation-de-l-electricite-fpe-pour-les-annees-2022-a-2025-ainsi-qu-au-cadre-de-regulation>).

(4) Un audit de la demande relative aux charges d'exploitation d'EDF SEI (hors achats liés à l'exploitation du système électrique) pour la période 2022-2025.

(5) Ainsi que dans les îles du Ponant, de Sein, Molène, Ouessant et Chausey.

(6) Consultation publique n° 2021-11 du 14 octobre 2021 relative aux niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, ainsi qu'au cadre de régulation associé - CRE (<https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/niveaux-de-dotations-d-edf-sei-au-titre-du-fonds-de-perequation-de-l-electricite-fpe-pour-les-annees-2022-a-2025-ainsi-qu-au-cadre-de-regulation>).

(7) Un audit de la demande relative aux charges d'exploitation d'EDF SEI (hors achats liés à l'exploitation du système électrique) pour la période 2022-2025.

(8) Délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga - CRE.

(9) Délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de GRDF - CRE.

(10) Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) - CRE.

(11) Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) - CRE.

(12) Le dispositif de régulation des investissements « hors réseaux », tel que mis en œuvre par le TURPE 6 HTA-BT, consiste à définir, pour la période tarifaire, une trajectoire d'évolution des charges de capital estimées pour ce type d'investissement, qui seront exclues du périmètre du CRCP. Les gains ou les pertes réalisés sont donc conservés à 100 % par Enedis pendant la période tarifaire. En fin de période tarifaire, la valeur effective des immobilisations est prise en compte dans la BAR ce qui permet, pour les périodes tarifaires suivantes, un partage des gains ou des surcoûts avec les utilisateurs.

(13) Le taux d'incitation associé à la régulation incitative des pertes est en revanche modifié, et fixé à 20 % pour la période 2022-2025 (*cf.* § 2.2.1.2).

(14) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-239 du 26 octobre 2017 portant modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

(15) Délibération n° 2021-247 de la CRE du 28 juillet 2021 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de Péréquation de l'Électricité (FPE) pour l'année 2021 pour EDF SEI.

(16) Etude externe sur la régulation incitative de la qualité d'alimentation des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

(17) Consultation publique n° 2019-019 du 17 octobre 2019 relative à la qualité de service et aux actions des gestionnaires de réseaux en faveur de l'innovation des acteurs pour le secteur de l'électricité (<https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/qualite-de-service-et-aux-actions-des-gestionnaires-de-reseaux-en-faveur-de-l-innovation-des-acteurs-pour-le-secteur-de-l-electricite>).

(18) Consultation publique n°2020-017 du 8 octobre 2020 relative au prochain tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

(19) Tenant compte de la prime supplémentaire de 200bps sur la régulation incitative du projet.

(20) Avec les hypothèses d'inflation suivante : 2,00% en 2021, 1,60% en 2022, 1,20% en 2023, 1,30% en 2024 et 1,20% en 2025.

(21) Avec les hypothèses d'inflation suivante : 2,00% en 2021, 1,60% en 2022, 1,20% en 2023, 1,30% en 2024 et 1,20% en 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1 – RÉFÉRENCES POUR LE CALCUL DU CRCP

1. Calcul et apurement du CRCP

Pour chaque année N , à compter de l'année 2022, le solde du CRCP de l'année N est calculé comme la différence, au titre de l'année N , entre :

- le revenu autorisé définitif, tel que défini ci-après ;
- les recettes effectivement perçues par EDF SEI.

Le solde du CRCP de fin de période tarifaire prend également en compte des montants au titre de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D).

Le solde du CRCP d'une année N est apuré dans le cadre de la dotation définitive au titre de l'année suivante.

Dès lors, chaque année N de la période 2023-2025, la CRE publiera avant le 31 juillet de l'année N une délibération qui définira le niveau de dotation définitif pour l'année N . Ce niveau de dotation définitif sera égal à la somme du niveau prévisionnel de la dotation au titre de l'année N et du solde du CRCP de l'année $N-1$. Par ailleurs la CRE publiera avant le 31 juillet 2022 une délibération qui fixera le niveau de dotation définitif pour l'année 2022, en tenant compte du CRCP de l'année 2021, calculé selon les modalités applicables pour la période 2018-2021.

2. Valeurs de référence pour le calcul du revenu autorisé définitif

Pour chaque année N à compter de l'année 2022, le revenu autorisé définitif est égal :

- à la somme des montants retenus pour les postes de charges suivants :
 - les charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles ;
 - les charges de capital supportées par EDF SEI, prises en compte à 100 % ;
 - les charges liées à la compensation des pertes, prises en compte à 100 % et faisant, par ailleurs, l'objet d'une régulation incitative *ad hoc* (cf. § 2.2.1.2) ;
 - les charges relatives aux impayés correspondants au TURPE, prises en compte à 100 % ;
 - les charges relatives à la contrepartie versée par EDF SEI en tant que GRD du fournisseur EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique, selon les modalités prévues par la délibération de la CRE n° 2017-239 du 26 octobre 2017 (22) , prises en compte à 100 % ;
 - les charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques, selon des modalités spécifiques (cf. § 2.2.1.3) ;
 - les coûts échoués (valeur nette comptable des immobilisations démolies), en cohérence avec les modalités de couvertures tarifaires retenues dans le tarif TURPE 6 (cf. § 2.1.3.4.1) ;
 - les montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents (guichet *smart grids*), pris en compte à 100 % (cf. § 2.5.2) ;
 - les charges associées à la mise en œuvre des flexibilités ;
- de laquelle est retranchée la somme des montants retenus pour les postes de recettes suivants :
 - les contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement, prises en compte à 100 % ;
 - les écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes, prises en compte à 100 % ;
 - les plus-values de cession d'actifs immobiliers et de terrains (cf. § 2.1.3.4.2), à hauteur de 80 %, c'est-à-dire qu'EDF SEI conserve une incitation sur ce poste à hauteur de 20 % ;
- et à laquelle est ajoutée la somme des montants retenus pour les incitations financières au titre de :
 - la régulation incitative de la qualité de service
 - la régulation incitative de la continuité d'alimentation ;
 - la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué d'EDF SEI ;
 - la régulation incitative des pertes ;
 - la régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux ;
 - la régulation incitative permettant de soutenir l'innovation à l'externe ;
 - pour l'année 2025, les montants retenus au titre de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D), le cas échéant, sont déduits du revenu autorisé (cf. § 2.5.1) .

Pour chaque poste, la méthode de calcul du montant retenu est exposée ci-après en détail.

i. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Les charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles correspondent aux charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique prises en compte pour la période 2022-2025, à l'exception des contributions au titre du raccordement, des charges relatives à la contrepartie versée par EDF SEI en tant que GRD du fournisseur EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique, et des impayés. Les montants retenus sont les montants de référence présentés ci-après, corrigés de l'inflation réalisée.

Les valeurs de référence des charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles sont les suivantes :

<i>M€ courants</i>	2022	2023	2024	2025
Valeur de référence pour les charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	291,6	297,8	302,4	301,4

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif prend en compte la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée.

Ce montant est égal à la valeur de référence pour l'année *N* :

– divisée par l'inflation prévisionnelle entre l'année 2020 et l'année *N* ;

	2021	2022	2023	2024	2025
Inflation prévisionnelle entre l'année <i>N-1</i> et l'année <i>N</i> (23)	2,00%	1,60%	1,20%	1,30%	1,20%

– multipliée par l'inflation réalisée entre l'année 2020 et l'année *N*. L'inflation réalisée est définie comme l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constaté sur l'année civile *N*, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2020.

b) Charges de capital supportées par EDF SEI

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux charges de capital effectivement supportées par EDF SEI. Ces charges de capital sont calculées en se fondant sur les investissements effectivement réalisés, les sorties d'actifs, les postes de passif du bilan d'EDF SEI ainsi que les dotations nettes aux amortissements et aux provisions pour renouvellement d'EDF SEI.

A titre indicatif, les valeurs prévisionnelles pour ces charges de capital sont les suivantes :

<i>M€ courants</i>	2022	2023	2024	2025
Valeur de référence pour les charges de capital normatives non incitées	247,8	255,1	261,8	266,4

c) Charges relatives à la compensation des pertes

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux charges relatives aux pertes effectivement supportées par EDF SEI au cours de l'année *N*. Les valeurs prévisionnelles pour ces charges d'achat pour la compensation des pertes, hors régulation incitative, sont les suivantes :

<i>M€ courants</i>	2022	2023	2024	2025
Valeur de référence pour les charges relatives à la compensation des pertes	84,5	86,0	89,1	91,4

d) Charges relatives aux impayés des clients finals correspondants au paiement du TURPE

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme des charges et des produits de l'année *N* au titre de la prise en charge par EDF SEI des impayés pour la part correspondant au paiement du TURPE, portant sur des consommations postérieures au 1^{er} janvier 2016.

A titre indicatif, la valeur prévisionnelle pour les impayés des clients finals correspondant au paiement du TURPE sont les suivants :

<i>M€ courants</i>	2022	2023	2024	2025
Valeur prévisionnelle pour les impayés des clients finals correspondant au paiement du TURPE	2,4	2,4	2,3	2,2

e) Charges relatives à la contrepartie versée par EDF SEI en tant que GRD du fournisseur EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme des contreparties versées aux fournisseurs par EDF SEI en tant que GRD au titre de la gestion des clients en contrat unique. Le montant pris en compte au titre de l'année *N* correspond aux contreparties versées l'année *N* au titre de la gestion des clients en contrat unique dans la limite des montants maximaux prévus par la délibération n° 2018-011 du 18 janvier 2018, pour chaque point de connexion, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les charges d'intérêts.

Les valeurs prévisionnelles pour les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont les suivantes :

<i>M€ courants</i>	2022	2023	2024	2025
Charges relatives à la contrepartie versée par EDF SEI en tant que GRD du fournisseur EDF SEI pour la gestion des clients en contrat unique	8,8	9,3	9,4	9,6

f) Charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme du niveau de couverture *ex ante* de 5,8 M€, et du montant cumulé de charges nettes d'exploitation au titre des aléas climatiques pour la seule part de ce montant dépassant, le cas échéant, 9,5 M€ (lorsque le montant cumulé est inférieur à 9,5 M€, le montant de ce poste est égal au niveau de couverture *ex ante*, soit 5,8 M€).

g) Charges relatives aux coûts échoués

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2.1.3.4.1, les coûts échoués jugés récurrents ou prévisibles font l'objet d'une trajectoire incluse dans les charges d'exploitation incitées. Le montant moyen annuel pris en charge s'élève à 1,0 M€/an.

La couverture via le CRCP des coûts échoués, autres que ceux qui seraient jugés récurrents ou prévisibles, qui seraient retirés de l'inventaire avant la fin de leur durée de vie comptable, fait l'objet d'un examen de la CRE, sur la base de dossiers argumentés présentés par EDF SEI.

Le montant annuel de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif correspond aux charges qui seront effectivement retenues à l'issue de cet examen.

Les valeurs prévisionnelles pour les charges relatives aux coûts échoués non récurrents ou prévisibles sont nulles.

h) Prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

EDF SEI peut demander, une fois par an, pour une prise en compte lors du calcul du CRCP, l'intégration des surcoûts de charges d'exploitation ou de charges de capital incitées liées à un projet, ou un ensemble de projets, relevant du déploiement des réseaux électriques intelligents (*Smart grids*). Cette intégration est possible pour des projets impliquant des charges d'exploitation ou des charges de capital supérieures à 150 k€, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice favorable du projet, et pour des charges non prévues lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Le cas échéant, des éléments de régulation incitative associés à ces projets peuvent être ajoutés.

Les charges ainsi que les montants des incitations associées retenus à ce titre dans le calcul du revenu autorisé définitif sont déterminés par la CRE.

i) Charges relatives à la mise en œuvre des flexibilités

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme des charges d'exploitation engendrées par l'exploitation de solutions de flexibilité, validées après analyse de la CRE, sur le réseau d'EDF SEI.

Les valeurs prévisionnelles pour les charges relatives à la mise en œuvre des flexibilités sont nulles.

ii. Postes de recettes retenus pour le calcul du revenu autorisé définitif

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes effectivement perçues par EDF SEI pour l'année *N* au titre des contributions liées au raccordement.

A titre indicatif, les valeurs prévisionnelles pour ces contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement sont les suivantes :

M€ courants	2022	2023	2024	2025
Valeur de référence pour les contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	-56,0	-46,2	-44,4	-45,7

b) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif correspond à 80 % du produit de cession net de la valeur nette comptable de l'actif cédé.

c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la différence entre :

- les recettes effectivement perçues par EDF SEI pour l'année *N* pour des prestations annexes dont l'évolution du tarif est différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs prévus par la délibération du 25 juin 2019 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ;
- les recettes qu'aurait perçues EDF SEI pour l'année *N* pour ces mêmes prestations si le tarif appliqué avait été celui résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs prévus par la délibération du 25 juin 2019 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

iii. Incitations financières au titre de la régulation incitative

a) Régulation incitative de la qualité de service

Un suivi de la qualité de service est mis en place pour EDF SEI sur les domaines clés de l'activité des opérateurs. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par EDF SEI à la CRE. L'ensemble des indicateurs de suivi de la qualité de service mis en place pour EDF SEI doit être rendu public sur leur site Internet.

Certains indicateurs, concernant les domaines les plus importants pour le bon fonctionnement du marché, sont soumis à un système d'incitation financière. Les objectifs et montants des bonus et pénalités des indicateurs faisant l'objet d'une incitation financière calculée à une fréquence annuelle s'appliqueront à compter de l'année 2022.

La CRE pourra, le cas échéant, introduire de nouvelles incitations financières, en fonction de l'évolution des performances constatées de la qualité de service.

Les indicateurs de suivi de la qualité de service transmis par EDF SEI à la CRE doivent être certifiés par un organisme extérieur. En outre, le mécanisme de suivi de la qualité de service d'EDF SEI pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

La listes des indicateurs de qualité de service d'EDF SEI définis pour la période 2022-2025 figurent en annexe 4 de la présente délibération.

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif d'EDF SEI, au titre de la régulation incitative de la qualité de service, est égal à la somme des incitations financières définies au paragraphe 1 de l'annexe 4.

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

Un suivi de la continuité d'alimentation est mis en place pour EDF SEI. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par EDF SEI. L'ensemble des indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation mis en place pour EDF SEI doit être rendu public sur leur site Internet respectif.

Les listes des indicateurs relatifs à la continuité d'alimentation d'EDF SEI définis pour la période 2022-2025, y compris le mécanisme de pénalité pour les coupures longues, figurent en annexe 5 de la présente délibération.

Les indicateurs d'EDF SEI relatifs aux durées et fréquences moyennes annuelles de coupure des utilisateurs raccordés en BT et en HTA sont soumis à un système d'incitation financière. Les objectifs et montants des bonus et pénalités des indicateurs faisant l'objet d'une incitation financière calculée à une fréquence annuelle s'appliqueront à compter de l'année 2022.

Le mécanisme de suivi de la continuité d'alimentation d'EDF SEI pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif d'EDF SEI, au titre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, est égal à la somme :

- dans la limite globale de $\pm 3,5$ M€, de la somme des trois incitations financières définies au paragraphe 3.1 de l'annexe 5 pour l'année considérée ;
- du montant cumulé versé par EDF SEI l'année considérée aux utilisateurs au titre du mécanisme de pénalité pour les coupures longues défini au paragraphe 2 de l'annexe 5, pour la seule part de ce montant dépassant, le cas échéant, le niveau de 6,5 M€ (lorsque le montant cumulé est inférieur à 6,5 M€, aucun montant n'est donc pris en compte).

c) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué d'EDF SEI

Le montant de référence retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage évolué d'EDF SEI, constituées :

- des régulations incitatives sur les coûts et les délais du projet de comptage évolué d'EDF SEI, telles que définies par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'EDF SEI (24) ;
- des incitations financières définies à l'annexe 6 pour les indicateurs de qualités de services spécifiques au projet de comptage d'EDF SEI.

d) Régulation incitative des pertes

Pour la période 2022-2025, la régulation incitative des pertes sera calculée tous les deux ans. Ainsi la régulation incitative des années 2022 et 2023 sera calculée lors du calcul du CRCP de l'année 2023 et celle des années 2024 et 2025 sera calculée lors du calcul du CRCP de l'année 2025. Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé d'EDF SEI, au titre de la régulation incitative des pertes est égal, dans la limite globale 4 M€ pour chaque échéance de calcul de la régulation incitative, au montant défini par l'annexe 2 de la présente délibération.

e) Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux

Les investissements concernés par le mécanisme de régulation incitative sont les branchements secs consommateurs ≤ 36 kVA.

Le coût de chaque investissement est modélisé par :

- une part fixe B (qui ne dépend pas de l'année de mise en service) ;
- un coefficient annuel d'évolution moyenne des coûts unitaires des branchements CB_N (qui dépend de l'année N considérée mais pas du type de branchement).

Les valeurs de ces paramètres sont déterminées, notamment, à partir des coûts des investissements mis en service entre 2018 et 2020. Ces valeurs ainsi que les coefficients annuels cibles d'évolution moyenne des coûts unitaires sur la période 2022-2025 sont définis dans une annexe confidentielle à ce document.

Pour une année N donnée, le coût total modélisé des investissements est calculé à partir du volume d'investissements effectivement réalisés, et l'incitation annuelle correspond à 20 % de la différence entre le coût total effectif des ouvrages mis en service l'année N et le coût total modélisé de ces mêmes ouvrages. Elle est plafonnée à $\pm 0,3$ M€ par an.

L'incitation annuelle est, dans un premier temps, calculée sur la base de données provisoires, et l'année suivante sur la base de données mises à jour. Le montant de référence pris en compte au titre du calcul du revenu autorisé définitif pour l'année N est égal à la somme :

- du montant de l'incitation annuelle au titre de l'année $N-1$, calculée sur la base des données provisoires disponibles ;
- de l'écart entre le montant de l'incitation annuelle au titre de l'année $N-2$, calculée sur la base des données mises à jour et celui de cette même incitation calculée l'année précédente sur la base de données provisoires.

Compte tenu du mode de calcul de l'incitation sur les coûts unitaires des investissements dans les réseaux (basé sur les investissements des années $N-1$ et $N-2$), le calcul de l'incitation sera réalisé pour la première fois en 2023 sur la base des données provisoire de 2022.

f) Régulation incitative permettant de soutenir l'innovation à l'externe

La présente délibération introduit un mécanisme d'incitation financière au respect des délais d'exécution, par EDF SEI, d'actions identifiées comme prioritaires pour favoriser l'innovation des acteurs de marché (décrit au § 2.5.4. de la présente délibération). Aucune action n'est intégrée dès la mise en place de ce mécanisme dans la présente délibération.

La CRE pourra introduire en cours de la période 2022-2025 de nouveaux projets prioritaires qui seront soumis à cette régulation incitative, comme présenté au paragraphe 2.5.4. Les montants des pénalités calculés à une fréquence annuelle s'appliqueront à compter de l'année 2022.

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif de l'année N , au titre de la régulation incitative permettant de soutenir l'innovation à l'externe, est égal au montant de la ou des pénalités résultant de l'application de ce cette régulation, au titre de l'année N .

g) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D)

Les montants de référence pour les dépenses de R&D (y compris dépenses relatives aux projets smart grids) pris en compte pour l'élaboration de la dotation FPE d'EDF SEI pour la période 2022-2025 sont les suivants :

M€ courants	2022	2023	2024	2025
Montant prévisionnel pour les dépenses de R&D soumises à la régulation incitative	5,2	5,2	5,2	5,2

Cette trajectoire de référence pourra éventuellement être révisée à mi-période.

Si le montant total des dépenses de R&D (y compris dépenses relatives aux projets smart grids) réalisées sur la période 2022-2025 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration de la dotation FPE, la différence sera prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

La transparence et le contrôle de l'efficacité des dépenses associées à la R&D&I sont assurés, entre autres, par la transmission annuelle à la CRE d'informations techniques et financières pour l'ensemble des projets en cours et terminés.

Ce suivi pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

(22) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-239 du 26 octobre 2017 portant modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

(23) Valeurs arrondies à des fins de clarté. Les valeurs retenues dans le cadre du calcul du revenu autorisé définitif sont les valeurs exactes fondés sur la chronique d'inflation mentionnée au paragraphe 3.1.2.1 de la présente délibération.

(24) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie N°2018-071 du 22 mars 2018 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué d'EDF SEI dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

ANNEXE 2 – RÉGULATION INCITATIVE DES CHARGES LIÉES À LA COMPENSATION DES PERTES

La formule retenue par la CRE en application des évolutions décrites au paragraphe 2.3.1.2 est la suivante :

$$- 20 \% \times (V_{\text{réel}} - V_{\text{réf.}}) \times P_{\text{hist.}}$$

Où :

- $V_{\text{réel}}$ est le volume de perte annuel constaté ex post ;
- $P_{\text{hist.}}$ est le coût unitaire passé moyen d'achat des pertes par EDF SEI qui est de 72 €/MWh ;
- $V_{\text{réf.}}$ est le volume de référence de pertes est établi à partir du taux historique (10,9 %) corrigé du facteur de réduction de pertes liées aux compteurs communicants :

$V_{\text{réf.}} = \text{Taux de pertes de référence historique} \times \text{énergie injectée pour l'année } N \times (1 - 0,10 \times \text{taux de compteurs évolués communicants au } 31/12/N-1 \times 1 / ((\text{Année initiale d'atteinte des gains} + 3) - (\text{Année } N-1)) + \text{Nouvelles pertes techniques de ruptures}$

Avec :

- Taux de pertes de référence historique = 10,9 %
- Année initiale d'atteinte des gains PNT = 2025
- Nouvelles pertes techniques de rupture :

	2022	2023	2024	2025
Volumes de pertes techniques de rupture (GWh)	12,6	17,9	28,8	40,2

ANNEXE 3 – RÉGULATION INCITATIVE DES COÛTS UNITAIRES D'INVESTISSEMENTS D'EDF SEI
(ANNEXE CONFIDENTIELLE)

Cette annexe est confidentielle.

ANNEXE 4 – RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Les dispositions de la présente annexe ne s'opposent pas à la transmission par EDF SEI à la CRE d'autres indicateurs qui ne seraient pas explicitement indiqués ci-après. En outre, ces dispositions ne s'opposent pas à la transmission aux acteurs du marché d'indicateurs relatifs à la qualité de service.

Pour les indicateurs correspondants à des taux, la CRE demande à EDF SEI de lui transmettre dans ses envois le détail du calcul (numérateur et dénominateur).

1. Indicateurs incités financièrement

a) Rendez-vous planifiés non respectés par EDF SEI

Calcul	<i>Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD et ayant donné lieu au versement d'une pénalité par le GRD durant le trimestre, par catégorie d'utilisateurs</i>
Périmètre	- Tous les rendez-vous pour intervention avec déplacement d'un agent du GRD programmés donc validés par le GRD et nécessitant la présence de l'utilisateur, non respectés du fait du GRD
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle
Objectif	- 100 % des rendez-vous non tenus systématiquement détectés par l'opérateur sont indemnisés
Incitations	- Montant de pénalités identique à celui facturé par EDF SEI en cas de non-exécution d'une intervention programmée du fait de l'utilisateur ou du fournisseur (absence au rendez-vous, etc.) - Versement au bénéfice de l'utilisateur final via le fournisseur pour les utilisateurs en contrat unique ou directement à l'utilisateur dans les cas des utilisateurs ayant conclu un contrat d'accès directement avec le GRD

b) Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires

Calcul	<i>Nombre de réclamations clôturées dans le trimestre et dont la date de réponse est inférieure ou égale à 15 jours calendaires après la date de réception de la réclamation par EDF SEI / Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre</i>
Périmètre	- Toutes réclamations envoyées directement par les utilisateurs dont la réponse doit être faite par le GRD - Tous médias de transmission de la réclamation, écrit ou oral - Toutes catégories d'utilisateurs - Réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante », et non pas un simple accusé de réception, a été envoyée par EDF SEI
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	Objectifs envisagés : - 93 % du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ; - 93 % du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; - 94 % du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ; - 94 % du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
Incitations	Incitations envisagées : - Pénalités : 1000 € par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence - Bonus : 1000 € par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence - Valeur plancher des incitations : ± 320 k€ - Versement au travers du CRCP - La définition et les niveaux d'objectif et d'incitations financières de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période 2022-2025

c) Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires

Calcul	<i>Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre et dont le délai de réponse est supérieur ou égal à 30 jours calendaires après la date de réception de la réclamation par EDF SEI</i>
Périmètre	- Toutes réclamations envoyées directement par les utilisateurs dont la réponse doit être faite par le GRD - Tous médias de transmission de la réclamation, écrit ou oral - Toutes catégories d'utilisateurs - Réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante », et non pas un simple accusé de réception, a été envoyée par EDF SEI
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	Objectif envisagé : - 100 % des réclamations reçues directement des utilisateurs ou via le fournisseur, traitées dans les 30 jours calendaires
Incitations	Incitations envisagées : - Pénalités : 30 € pour chaque réclamation non traitée dans les 30 jours.

- Valeur plancher des incitations : - 57 k€
- Versement au travers du CRCP
- La définition et les niveaux d'objectif et d'incitations financières de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période 2022-2025

d) Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA

Calcul	<i>(Nombre de compteurs à relever – nombre des compteurs avec deux absences à la relève ou plus) / Nombre des compteurs à relever durant le trimestre</i>
Périmètre	- Tous compteurs relevés ou auto-relevés (injection et soutirage) y compris les compteurs numériques relevés mensuellement
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<u>Objectifs envisagés :</u> - 95 % du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;
Incitations	<u>Incitations envisagées :</u> - Pénalités : 5 500 € par année calendaire par dixième de point en dessous de l'objectif de référence - Bonus : 5 500 € par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence - Valeur plancher des incitations : ± 308 k€ - Versement au travers du CRCP

e) Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé

Calcul	<i>Nombre de propositions de raccordement envoyées dans le délai maximum résultant de la qualification de la demande (en conformité avec les procédures de traitement des demandes de raccordement) ou dans le délai demandé par le client durant le trimestre / Nombre de propositions de raccordement émises durant le trimestre</i>
Périmètre	- Tous compteurs relevés ou auto-relevés (injection et soutirage) y compris les compteurs numériques relevés mensuellement
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<u>Objectif envisagé de référence pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA :</u> - du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 92 % - du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 94 % - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 96 % - du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 : 97 % <u>Objectif envisagé pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA :</u> - du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 90 % - du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 90 % - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 90 % - du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 : 90 %
Incitations	<u>Incitations envisagées pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA</u> - Pénalités : (121 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordement envoyées pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA au cours de l'année - Bonus : (121 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordements envoyées pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA au cours de l'année <u>Incitations envisagées pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA</u> - Pénalités : (726 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordements envoyées pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA au cours de l'année - Bonus : (726 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordements envoyées pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA au cours de l'année - Valeur plancher des incitations : ± 203 k€ - Versement au travers du CRCP

f) Délai moyen de raccordement

Calcul	<i>Nombre moyen de jours calendaires entre la date d'accord du client sur le devis de raccordement et la date de mise en exploitation de l'ouvrage.</i>
Périmètre	- Tous les raccordements en soutirage et en injection, pour lesquels la date de mise en exploitation est comprise dans le mois de calcul, des catégories suivantes : - les raccordements consommateurs BT ; - les raccordements des consommateurs HTA & BT > 36 kVA ; - les raccordements individuels et collectifs avec aménagement réseau.

Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<p><u>Objectif de référence pour les raccordements consommateurs BT en jours calendaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 61 jours - du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 60 jours - du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 58 jours - du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 : 56 jours <p><u>Objectif de référence pour les raccordements des consommateurs BT > 36 kVA, HTA et les secteurs d'aménagement individuels et collectifs avec aménagement réseau, en jours calendaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 306 jours - du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 275 jours - du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 245 jours - du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 : 214 jours <p><u>Objectif de référence pour les raccordements des producteurs BT > 36 kVA et HTA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 393 jours - du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 354 jours - du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 314 jours - du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 : 275 jours
Incitations	<p><u>Incitations pour les raccordements consommateurs BT en jours calendaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : (8,4 € x V) par jour calendaire au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements des consommateurs BT ≤ 36 kVA au cours de l'année - Bonus : (4,2 € x V) par jour calendaire en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements des consommateurs BT ≤ 36 kVA au cours de l'année - Valeur plancher des incitations : - 426 k€ pour les malus / + 213 k€ pour les bonus <p><u>Incitations pour les raccordements des consommateurs BT > 36 kVA, HTA et les secteurs d'aménagement individuels et collectifs avec aménagement réseau, en jours calendaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : (12,1 € x V) par jour calendaire au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements HTA et BT > 36 kVA ainsi que les raccordements individuels et collectifs avec aménagement réseau au cours de l'année - Bonus : (6,05 € x V) par jour calendaire en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements HTA et BT > 36 kVA ainsi que les raccordements individuels et collectifs avec aménagement réseau au cours de l'année - Valeur plancher des incitations : - 213 k€ pour les malus / + 106 k€ pour les bonus <p><u>Incitations pour les raccordements des producteurs BT > 36 kVA et HTA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : (16,9 € x V) par jour calendaire au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements HTA et BT > 36 kVA ainsi que les raccordements individuels et collectifs avec aménagement réseau au cours de l'année - Bonus : (8,43 € x V) par jour calendaire en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements HTA et BT > 36 kVA ainsi que les raccordements individuels et collectifs avec aménagement réseau au cours de l'année - Valeur plancher des incitations : - 213 k€ pour les malus / + 106 k€ pour les bonus - Versement au travers du CRCP

2. Indicateurs faisant l'objet d'un suivi

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
Taux de réponse aux réclamations dans les 5 jours calendaires par nature et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de réclamations dont la date de réponse est inférieure ou égale à 5 jours calendaires après la date de réception de la réclamation par EDF SEI / Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre	Trimestrielle	2019
Taux d'accessibilité téléphonique des accueils client et dépannage.	Nombre d'appels téléphoniques pris durant le trimestre / Nombre d'appels reçus durant le trimestre	Trimestrielle	2019
Délai de réalisation des raccordements producteurs BT ≤ 36 kVA	Délai moyen de réalisation d'un raccordement producteur BT ≤ 36 kVA entre la date d'accord du client sur le devis de raccordement et la date de mise en exploitation de l'ouvrage.	Mensuelle	2022

ANNEXE 5 – RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ D’ALIMENTATION

Les dispositions de la présente annexe ne s’opposent pas à la transmission à la CRE par EDF SEI d’autres indicateurs qui ne seraient pas explicitement indiqués ci-après. En outre, ces dispositions ne s’opposent pas à la transmission aux acteurs concernés et en particulier aux utilisateurs et aux autorités concédantes d’indicateurs relatifs à la qualité des réseaux publics de distribution d’électricité.

1. Événements exceptionnels

Dans le cadre de la régulation incitative de la continuité d’alimentation, sont considérés comme des événements exceptionnels :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d’avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l’indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l’application des règles de sûreté mentionnées à l’article 28 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d’électricité (annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006) ;
- les mises hors service d’ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l’inaction du gestionnaire de réseau public d’électricité ;
- les événements climatiques de type cyclonique, tempête tropicale, aléa climatique, etc. pourront être classés en incidents exceptionnels si les deux critères suivants sont simultanément vérifiés : alerte météo formalisée par la préfecture (mise en alerte orange ou rouge) et plus de 25 % du nombre total de clients du département impactés.

2. Continuité d’alimentation

Cette partie de l’annexe détaille les indicateurs de suivi de la continuité d’alimentation d’EDF SEI ainsi que les incitations financières correspondantes.

2.1. Indicateurs de suivi de la continuité d’alimentation d’EDF SEI donnant lieu à incitation financière

2.1.1. Durée moyenne de coupure en BT (critère B)

Calcul	<p>La durée moyenne de coupure de l’année N en BT (DMC_N^{BT}), également appelée critère B, est définie comme le ratio (i) de la durée de coupures longues (supérieures à 3 minutes) des installations de consommation raccordées en BT par (ii) le nombre total d’installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l’année N.</p> $DMC_N^{BT} = \frac{\sum_{\text{Année N}} \text{Durées de coupures longues}^{25} \text{ des installations de consommation raccordées en BT}}{\text{Nombre total d’installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l’année N}}$
Périmètre	- DMC_N^{BT} est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels et hors causes liées à la production d’électricité.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence (DMC_{Nref}^{BT}) : du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 : 220,2 minutes
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = $87 \text{ k€}/\text{minute} \times (DMC_{Nref}^{BT} - DMC_N^{BT})$ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2022

2.1.2. Durée moyenne de coupure en HTA (critère M)

Calcul	<p>La durée moyenne de coupure de l'année N en HTA (DMC_N^{HTA}), également appelée critère M, est définie comme le temps moyen de coupures longues (supérieures à 3 minutes) des clients HTA pondéré par la puissance souscrite de ces mêmes clients au 31 décembre de l'année N.</p> $DMC_N^{HTA} = \frac{\sum_{\text{Année N}} \text{Durées de coupures longues}^{26} \text{ des installations de consommation raccordées en HTA pondérées par leur puissance souscrite}}{\text{Puissance souscrite cumulée des installations de consommation raccordées en HTA au 31 décembre de l'année N}}$
Périmètre	- DMC_N^{HTA} est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels et hors causes liées à la production d'électricité.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence (DMC_{Nref}^{HTA}) : du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 : 166 minutes
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = 111 k€/minute \times ($DMC_{Nref}^{HTA} - DMC_N^{HTA}$) - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2022

2.1.3. Fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT)

Calcul	<p>La fréquence moyenne de coupure de l'année N en BT (FMC_N^{BT}), également appelée critère F-BT, est définie comme le ratio (i) du nombre de coupures longues (supérieures à 3 minutes) et brèves (entre 1 seconde et 3 minutes) des installations de consommation raccordées en BT par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N.</p> $FMC_N^{BT} = \frac{\sum_{\text{Année N}} \text{Nombre de coupures longues}^{27} \text{ et brèves}^{28} \text{ des installations de consommation raccordées en BT}}{\text{Nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N}}$
Périmètre	- FMC_N^{BT} est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels et hors causes liées à la production d'électricité.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence (FMC_{Nref}^{BT}) : 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 : 3,79 coupures par an
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = 73 k€/coupure annuelle \times ($FMC_{Nref}^{BT} - FMC_N^{BT}$) - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2022

ANNEXE 6 – INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE RELATIFS À LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE COMPTAGE ÉVOLUÉ D'EDF SEI

Pour les indicateurs correspondants à des taux, la CRE demande à EDF SEI de lui transmettre dans ses envois le détail du calcul (numérateur et dénominateur).

Indicateurs incités financièrement

a. Taux de télé-relevés journaliers réussis

Calcul	Numérateur : nombre de télé-relevés des index réussis dans la journée le jour J Dénominateur : nombre de compteurs évolués déclarés communicants Fréquence de calcul : mensuelle Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Périmètre	Compteurs évolués déclarés communicants Hors jours de montée de version SI
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2018
Objectifs	Pour les années 2022 et 2023 : 94 % par an Pour les années 2024 et 2025 : 96 % par an
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le calcul des incitations, le taux est arrondi au dixième de point - Les pénalités sont de (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les bonus sont de (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les valeurs plancher des incitations sont de 450 k€/an - Le versement se fait au travers du CRCP

b. Taux de publication des index réels mensuels

Calcul	Numérateur : nombre de séries d'index réels (i.e. télé-relevé jusqu'à J-5.) publiées mensuellement Dénominateur : nombre de séries d'index réels à publier mensuellement Fréquence de calcul : mensuelle Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Périmètre	Compteurs évolués déclarés communicants
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2018
Objectifs	Pour les années 2022 et 2023 : 98 % par an Pour les années 2024 et 2025 : 98,5 % par an
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le calcul des incitations, le taux est arrondi au dixième de point - Les pénalités sont de (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les bonus sont de (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les valeurs plancher des incitations sont de 450 k€/an - Le versement se fait au travers du CRCP

c. Taux de disponibilité du portail internet « clients »

Calcul	Numérateur : nombre d'heures de disponibilité du portail internet « clients » durant la semaine S Dénominateur : nombre d'heures d'ouverture du portail internet « clients » durant la semaine S Fréquence de calcul : hebdomadaire Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Périmètre	Hors indisponibilités programmées et événements exceptionnels
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2019
Objectifs	Pour les années 2022 à 2025 : 99 % par an
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le calcul des incitations, le taux moyen annuel est arrondi au dixième de point - Les pénalités sont de 23 000 € par année calendaire et par point en-dessous de l'objectif de référence - Les bonus sont de 23 000 € par année calendaire et par point au-dessus de l'objectif de référence - Les valeurs plancher des incitations sont de 350 k€/an - Le versement se fait au travers du CRCP

d. Taux de compteurs communicants sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois

Calcul	<p>Numérateur : nombre de compteurs communicants sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois</p> <p>Dénominateur : nombre de compteurs évolués déclarés communicants</p> <p>Fréquence de calcul : mensuelle</p> <p>Fréquence de calcul des incitations : annuelle</p>
Périmètre	Compteurs évolués déclarés communicants
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2018
Objectifs	<p>Pour les années 2022 à 2023 : 1,3 % par an</p> <p>Pour les années 2024 à 2025 : 1 % par an</p>
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le calcul des incitations, le taux est arrondi au dixième de point - Les pénalités sont de $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les bonus sont de $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les valeurs plancher des incitations sont de 300 k€/an - Le versement se fait au travers du CRCP

e. Taux de télé-prestations réalisées le jour *J* demandé par les fournisseurs

Calcul	<p>Numérateur : nombre de prestations télé-opérables réalisées le jour J demandé par le fournisseur</p> <p>Dénominateur : nombre de prestations télé-opérables demandés par le fournisseur le jour J</p> <p>Fréquence de calcul : mensuelle</p> <p>Fréquence de calcul des incitations : annuelle</p>
Périmètre	Compteurs évolués déclarés communicants
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2018
Objectifs	<p>Pour les années 2022 et 2023 : 90 % par an</p> <p>Pour les années 2024 et 2025 : 92 % par an</p>
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le calcul des incitations, le taux est arrondi au dixième de point - Les pénalités sont de $(33 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les bonus sont de $(33 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués déclarés communicants à la fin de chaque mois de l'année - Les valeurs plancher des incitations sont de 3 M€/an - Le versement se fait au travers du CRCP

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2203356X

Mardi 1^{er} février 2022

A **9 heures**. – 1^{re} séance publique :

Questions orales sans débat.

A **15 heures**. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Débat sur la « Feuille de route de l'influence de la diplomatie française ».
3. Débat sur la stratégie de l'Union européenne pour la décarbonation de l'électricité et l'efficacité énergétique à horizon 2050.

A **21 h 30**. – 3^e séance publique :

1. Suite du débat sur la stratégie de l'Union européenne pour la décarbonation de l'électricité et l'efficacité énergétique à horizon 2050.
2. Débat sur les suites à donner aux propositions du rapport de la commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : INPA2203357X

Démission et remplacement d'un député

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Laurent Garcia, député de la 2^e circonscription de Meurthe-et-Moselle, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député à compter du samedi 29 janvier 2022.

L'Assemblée nationale a pris acte de cette démission au cours de sa première séance du lundi 31 janvier 2022.

Par une communication du mardi 25 janvier 2022 faite en application des articles L.O. 151 et L.O. 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le Président de l'Assemblée nationale que M. Laurent Garcia est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Pascale Cesar, élue en même temps que lui à cet effet.

Démission et remplacement d'une députée

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme Frédérique Lardet, députée de la 2^e circonscription de la Haute-Savoie, une lettre l'informant qu'elle se démettait de son mandat de députée à compter du samedi 29 janvier 2022.

L'Assemblée nationale a pris acte de cette démission au cours de sa première séance du lundi 31 janvier 2022.

Par une communication du mardi 25 janvier 2022 faite en application des articles L.O. 151 et L.O. 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le Président de l'Assemblée nationale que Mme Frédérique Lardet est remplacée jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jacques Rey, élu en même temps qu'elle à cet effet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2203359X

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ

(264 membres)

- Supprimer le nom de : Mme Frédérique LARDET.
- Ajouter le nom de : M. Jacques REY.

GROUPE MOUVEMENT DÉMOCRATE (MODEM) ET DÉMOCRATES APPARENTÉS

(53 membres au lieu de 52)

- Ajouter le nom de : Mme Pascale CESAR.

GROUPE MOUVEMENT DÉMOCRATE (MODEM) ET DÉMOCRATES APPARENTÉS

Apparentés aux termes de l'article 19 du Règlement

(4 au lieu de 5)

- Supprimer le nom de : M. Laurent GARCIA.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2203349X

1. Composition

Modification à la composition des commissions

NOMINATION

Le groupe La République en Marche a désigné :

Développement durable	M. Jacques Rey
-----------------------	----------------

2. Réunions

Mardi 1^{er} février 2022

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Pascal Demurger, directeur général de la MAIF et de M. Emery Jacquillat, président-directeur général de la CAMIF.

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 (33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) et visioconférence) :

- audition conjointe, ouverte à la presse, de M. le général de brigade Christophe Daniel, chargé de mission auprès du directeur des opérations et de l'emploi et M. le général de brigade Laurent Haas, commandant de la gendarmerie prévôtale sur la double thématique de la gendarmerie mobile (formation, éthique et emploi, spécificités outre-mer) et du rôle de la gendarmerie prévôtale.

Mercredi 2 février 2022

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, discussion générale, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel (n° 4930).

A 11 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Antoine Petit, dont la nomination à la présidence du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est envisagée par le Président de la République ;

- vote à bulletins secrets sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- communication de M. Anthony Cellier au titre du groupe de travail sur la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 15 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur l'espace (MM. Pierre Cabaré et Jean-Paul Lecoq, co-rapporteurs) ;

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité bancaire européenne relatif au siège de l'Autorité bancaire européenne et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (n° 4868) ;

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation.

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Franck Riester, ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur la préparation du Conseil des affaires étrangères (commerce) du 14 février 2022.

Commission des affaires européennes,

A 15 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3^{ème} étage et visioconférence) :

- révision des règles budgétaires européennes (Rapport d'information) ;

- nomination d'un rapporteur ;

- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{ème} étage) :

- renforcement du droit à l'avortement (n° 4929) (nouvelle lecture) (rapport).

A 14 h 15 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{ème} étage) :

- audition de M. Philippe Charrier, président-directeur général du groupe Orpea.

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 (33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) et visioconférence) :

- audition conjointe, ouverte à la presse, de M. le contrôleur général des armées Christophe Jacquot, chef du service de la transformation, de M. le colonel Pierre-Yves Caniotti, chef de la division stratégie, prospective et partenariats du ComCyberGend, du général de brigade Patrick Perrot, chargé de mission au service de la transformation, sur la culture numérique et scientifique de la gendarmerie et sa préparation aux enjeux de demain.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Romain Troublé, directeur général de la fondation Tara Océan, ainsi que de M. David Sussmann, président-fondateur, et M. Thomas Asselin de Williencourt, directeur de Pure Ocean Fund, sur les enjeux du One Ocean Summit et de la protection des mers et des océans.

A 11 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Son Exc. M. Olivier Poivre d'Arvor, Ambassadeur pour les pôles et les enjeux maritimes, sur les enjeux du One Ocean Summit.

A 14 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- présentation de l'étude « Transition(s) 2050 – Choisir maintenant, Agir pour le climat » par M. Arnaud Leroy, président du conseil d'administration, et M. David Marchal, directeur exécutif adjoint de l'expertise et des programmes de l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à doter la France des instruments nécessaires pour lutter contre la pollution plastique (n° 4827) (M. François-Michel Lambert, rapporteur).

Commission des lois,

A 10 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- modalités d'organisation de la vie démocratique (rapport d'information) ;

- abroger des lois obsolètes pour une meilleure lisibilité du droit (n° 4221) (amendements, art. 88 du Règlement), renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal (n° 4587) (amendements, art. 88 du Règlement), rétablir le vote par correspondance (n° 3039) (amendements, art. 88 du Règlement), évolution statutaire de la collectivité de Corse afin de lutter contre le phénomène de spéculations foncière et immobilière dans l'île (n° 4034) (amendements, art. 88 du Règlement), à la proposition de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance du vote blanc pour l'élection présidentielle (n° 4039) (amendements, art. 88 du Règlement) ;

- nomination de rapporteurs sur les propositions de nomination, à venir, de deux membres du Conseil constitutionnel, respectivement, par le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale.

A 14 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, améliorer la protection des lanceurs d'alerte (n° 4936) (rapport) et renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (n° 4935) (rapport).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Catherine Vidal, neurobiologiste, co fondatrice du groupe « Genre et recherches en santé » au sein du Comité d'éthique de l'Inserm, membre du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, auteure du rapport « Prendre en compte le sexe et le genre pour mieux soigner : un enjeu de santé publique », dans le cadre de la mission d'information sur la santé des femmes (Mmes Karine Lebon et Marie-Pierre Rixain, rapporteures).

Jeudi 3 février 2022

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

– éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen des articles, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel (n° 4930).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen des articles, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel (n° 4930).

A 21 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen des articles, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel (n° 4930).

Commission des finances,

A 8 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à mieux allier l'actionnariat salarié et la transmission d'entreprise (n° 4850).

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

à 14 heures (heure de Paris) :

- présentation du rapport de la mission sur la situation de l'habitat dans les outre-mer (Mme Ramlati Ali, M. Hubert Julien-Laferrrière et Mme Karine Lebon, rapporteurs) ;

- audition de Mme Sylvie Gustave-dit-Duflo, présidente du conseil d'administration de l'office français de biodiversité et de la chasse ;

- questions diverses.

Vendredi 4 février 2022

Commission des finances,

A 14 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi portant lutte contre l'exclusion financière et plafonnement des frais bancaires (n° 4852).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2203360X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 31 janvier 2022

Dépôt d'un rapport

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2022, de Mme Céline Calvez, un rapport, n° 4977, fait au nom de Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel.

Distribution de documents en date du mardi 1 février 2022

Rapports

N° 4922. – Rapport d'information de Mme Catherine Fabre, MM. Gérard Cherpion, Sylvain Maillard, Joël Aviragnet, Mmes Carole Grandjean et Michèle de Vaucouleurs déposé en application de l'article 145-7 alinéa 3 du règlement, par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission sur l'évaluation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

N° 4960. – Rapport de M. François-Michel Lambert au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi de M. François-Michel Lambert et plusieurs de ses collègues visant à doter la France des instruments nécessaires pour lutter contre la pollution plastique (4827).

N° 4964. – Rapport de M. Philippe Latombe au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abroger des lois obsolètes pour une meilleure lisibilité du droit (n° 4221). Annexe 0 : texte de la commission.

N° 4967. – Rapport de M. Richard Ramos au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Richard Ramos et plusieurs de ses collègues relative à l'interdiction progressive des additifs nitrés dans les produits de charcuterie (4830). Annexe 0 : texte de la commission.

N° 4969. – Rapport de M. Jean-Noël Barrot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Patrick Mignola et plusieurs de ses collègues visant à rétablir le vote par correspondance (3039).

Rapport d'information

N° 4974. – Rapport d'information de Mmes Stéphanie Atger, Nathalie Bassire et Manuëla Kéclard-Mondésir, au nom de la délégation aux outre-mer, déposé par la délégation aux outre-mer sur la mission flash relative à la situation des missions locales dans les outre-mer.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2203342X

Réunions

Mardi 1^{er} février 2022

Commission des affaires sociales à 15 heures (Salle n° 213 et en téléconférence), à 15 h 30 (Salle n° 213 et en téléconférence) et à 17 heures (Salle n° 213 et en téléconférence)

À 15 heures (Salle n° 213 et en téléconférence)

- Examen, en nouvelle lecture, du rapport et du texte de la commission sur les propositions de loi organique et ordinaire relatives aux lois de financement de la sécurité sociale (n° s 411 et 412, 2021-2022) (rapporteur : Jean-Marie Vanlerenberghe)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 31 janvier, à 12 heures

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

À 15 h 30 (Salle n° 213 et en téléconférence)

Captation vidéo

- Mission d'information sur l'adéquation du passe vaccinal à l'évolution de l'épidémie de covid-19 (rapporteurs : Mme Chantal Deseyne, M. Olivier Henno et Mme Michelle Meunier) : audition de M. Jérôme Salomon, directeur général de la santé et de M. Jérôme Marchand-Arvier, directeur de cabinet du ministre des solidarités et de la santé

À 17 heures (Salle n° 213 et en téléconférence)

Captation vidéo

- Mission d'information sur l'adéquation du passe vaccinal à l'évolution de l'épidémie de covid-19 (rapporteurs : Mme Chantal Deseyne, M. Olivier Henno et Mme Michelle Meunier) : audition du Pr Jean-François Delfraissy, président du conseil scientifique

Commission des finances à 16 h 30 (Salle Clemenceau et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de MM. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance, et Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les résultats de l'exercice 2021 et les premiers éléments de l'exécution 2022

Commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte et de la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte à 9 h 15 (6^e bureau – Salle de la commission des lois – Assemblée nationale)

- Nomination du Bureau

- Désignation des Rapporteurs

- Examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique et de la proposition de loi restant en discussion

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d'accueil sur le territoire français à 14 heures (Salle n° 213 – Sénat)

- Nomination du Bureau

- Désignation des Rapporteurs

- Examen des dispositions restant en discussion du projet de loi restant en discussion

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire à 17 h 30 (Salle n° 6242 – Assemblée nationale)

- Nomination du Bureau

- Désignation des Rapporteurs

- Examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi restant en discussion

Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques à 16 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)

Ouvertes au public et à la presse – Captation vidéo.

- Audition de Mme Florence PARLY, ministre des armées
- Audition de M. Arnaud BONTEMPS, co-fondateur et porte-parole du collectif « Nos Services Publics »

Mission d'information sur le thème : « Comment redynamiser la culture citoyenne ? » à 16 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

À 16 heures :

- Rencontre avec de jeunes volontaires du service civique
Captation vidéo

À 17 h 15 :

- Audition de Mme Marie TRELLE-KANE, présidente de l'association Unis-Cités

Mission d'information sur le thème : « La judiciarisation de la vie publique : une chance pour l'État de droit ? Une mise en question de la démocratie représentative ? Quelles conséquences sur la manière de produire des normes et leur hiérarchie ? » à 15 heures (Salle n° 216 et en téléconférence)

Captation vidéo

À 15 heures :

- Audition de MM. Dominique Pauthe, président, et Christian Pers, président de la commission des requêtes, de la Cour de justice de la République

À 16 h 15 :

- Audition de Mme Cécile Guérin-Bargues, professeur de droit public à l'Université Paris II Panthéon-Assas, auteur de Juger les politiques ? La Cour de justice de la République (Daloz, 2017) et Immunités parlementaires et régime représentatif : L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis) (LGDJ, 2011)

Mission d'information sur « L'exploration, la protection et l'exploitation des fonds marins : quelle stratégie pour la France ? » à 17 heures (Salle n° 261 et en téléconférence)

- Table ronde « Scientifiques » autour :

. de l'IRD (Institut de recherche pour le développement) : M. Philippe Charvis, directeur délégué à la Science,
. du BRGM (Service géologique national) : MM. Christophe Poinssot, directeur général délégué et directeur scientifique et Didier Lahondère, adjoint au directeur des géoressources.

Mission d'information sur le thème « Excellence de la recherche / innovation, pénurie de champions industriels : cherchez l'erreur française » à 15 heures (Salle n° 245 et en téléconférence)

Captation vidéo

À 15 heures :

- Audition de M. Thierry Coulhon, président du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) (en téléconférence)

À 16 h 15 :

- Audition de M. Xavier Jaravel, professeur d'économie, membre du Conseil d'analyse économique

Membres présents ou excusés

Mission d'information sur le thème « Excellence de la recherche/innovation, pénurie de champions industriels : cherchez l'erreur française »

Séance du mardi 25 janvier 2022

Présents : Patrick Chauvet, Laure Darcos, Vanina Paoli-Gagin.

En téléconférence : Gisèle Jourda, Christian Klinger, Christian Redon-Sarrazy.

Excusé : Jean-Pierre Moga.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

- Proposition de loi pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public : Lundi 14 février 2022 12h00

- Proposition de loi visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales : Lundi 7 février 2022 12h00

Commission des affaires sociales

- Proposition de loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale : Lundi 31 janvier 2022 12h00

- Proposition de loi relative aux lois de financement de la sécurité sociale : Lundi 31 janvier 2022 12h00

- Projet de loi portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d'accueil sur le territoire français : Mercredi 9 février 2022 10h00
- Proposition de loi visant à maintenir le versement de l'allocation de soutien familial en cas de nouvelle relation amoureuse du parent bénéficiaire : Lundi 14 février 2022 12h00
- Proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement : Lundi 14 février 2022 12h00
- Proposition de loi relative au monde combattant : Lundi 14 février 2022 12h00
- Proposition de loi visant à créer une garantie à l'emploi pour les chômeurs de longue durée, dans des activités utiles à la reconstruction écologique et au développement du lien social : Lundi 14 février 2022 12h00
- Proposition de loi relative à l'innovation en santé : Lundi 14 février 2022 12h00
- Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable
- Proposition de loi visant à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites dégradés : Lundi 7 février 2022 12h00
- Projet de loi ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace : Lundi 7 février 2022 12h00
- Commission de la culture, de l'éducation et de la communication
- Proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire : Lundi 7 février 2022 12h00
- Projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites : Lundi 7 février 2022 12h00
- Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France : Mardi 8 février 2022 18h00
- Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art : Lundi 14 février 2022 12h00
- Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale
- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : Lundi 31 janvier 2022 12h00
- Proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte : Lundi 7 février 2022 12h00
- Proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte : Lundi 7 février 2022 12h00
- Proposition de loi pour garantir l'égalité et la liberté dans l'attribution et le choix du nom : Lundi 7 février 2022 12h00
- Proposition de loi organique visant à garantir la qualité du débat démocratique et à améliorer les conditions sanitaires d'organisation de l'élection présidentielle dans le contexte lié à l'épidémie de covid-19 : Lundi 14 février 2022 12h00
- Proposition de loi visant à améliorer les conditions sanitaires d'organisation des élections législatives dans le contexte lié à l'épidémie de covid-19 : Lundi 14 février 2022 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2203344X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 28 janvier 2022

- N° 399 (2021-2022)** Rapport fait par M. Olivier HENNO au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Olivier HENNO et plusieurs de ses collègues tendant à redonner un caractère universel aux allocations familiales (n° 181, 2021-2022).
- N° 405 (2021-2022)** Rapport fait par Mme Annick JACQUEMET au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Jocelyne GUIDÉZ et plusieurs de ses collègues visant à améliorer la prise en charge des personnes atteintes du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (n° 99, 2021-2022).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 31 janvier 2022

- N° 392 (2021-2022)** Rapport d'information fait par MM. Vincent DELAHAYE et Rémi FÉRAUD au nom de la commission des finances sur les contributions de la France au financement des organisations internationales.
- N° 396 (2021-2022)** Proposition de loi présentée par Mmes Valérie BOYER, Frédérique GERBAUD, MM. Jérôme BASCHER, Cyril PELLEVAL, Mmes Brigitte MICOULEAU, Marie-Christine CHAUVIN, M. Gilbert BOUCHET, Mme Pascale GRUNY, M. Sébastien MEURANT, Mme Catherine DUMAS, MM. Thierry MEIGNEN, Alain CADEC, Christophe-André FRASSA, Mmes Alexandra BORCHIO FONTIMP, Vivette LOPEZ, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard FOURNIER, Stéphane LE RUDULIER, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM et M. Marc LAMÉNIÉ, relative à la protection des enfants, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 409 (2021-2022)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative au choix du nom issu de la filiation, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 410 (2021-2022)** Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2203362X

1. Composition

BUREAU

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT, À AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET À SÉCURISER LES CONDITIONS D'EXERCICE DU SPORT PROFESSIONNEL

Dans sa séance du lundi 31 janvier 2022, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

Président :	M. Laurent Lafon
Vice-Président :	M. Bruno Studer
Rapporteurs :	Mme Céline Calvez
	M. Michel Savin

2. Réunions

Mardi 1^{er} février 2022

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire,

A 17 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

(sous réserve de la demande du Gouvernement)

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français,

A 14 heures Sénat, salle 213 (salle de la commission des affaires sociales – 2^e Est) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

A 9 h 15 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination des bureaux ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte,

A 9 h 15 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination des bureaux ;

- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique.

Jeudi 3 février 2022

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

3. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel

Réunion du lundi 31 janvier 2022 à 17 h 30

Députés

Titulaires. - Mme Céline Calvez, M. Éric Diard, Mme Constance Le Grip, Mme Maud Petit, M. Pierre-Alain Raphan, M. Cédric Roussel, M. Bruno Studer

Suppléants. - M. Belkhir Belhaddad, Mme Sylvie Charrière, M. Régis Juanico

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Raymond Hugonet, M. Laurent Lafon, M. Jean-Jacques Lozach, M. Stéphane Piednoir, M. Didier Rambaud, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin

Suppléant. - Mme Béatrice Gosselin

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2203350X

Réunion

Jeudi 3 février 2022

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures Assemblée nationale (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- examen de la note scientifique sur le microbiote intestinal (Philippe Bolo, député, rapporteur).

A 10 heures Assemblée nationale (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^{ème} sous-sol) :

- audition publique sur l'évolution du virus SARS-Cov-2 et la stratégie de lutte contre le virus (Jean-François Eliaou, Gérard Leseul, Florence Lassarade, Sonia de La Provôté, rapporteurs).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2202531V

La direction générale des douanes et droits indirects organise au titre de l'année 2022 un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects.

I. – Conditions d'admission à concourir

Cet examen est ouvert aux :

- agents de constatation principaux des douanes de 1^{re} classe ;
- et aux agents de constatation principaux des douanes de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

La condition de détention de l'échelon dans le grade considéré s'apprécie au 1^{er} janvier 2022.

Les candidats font l'objet d'une enquête administrative préalable à leur nomination.

II. – Nombre d'emplois offerts

Le nombre d'emplois offerts à cet examen professionnel est fixé à 33.

III. – Date et modalités d'organisation de l'épreuve écrite

Il est recouru à des sujets distincts pour l'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel.

Un sujet sera commun à la zone géographique n° 1 « France métropolitaine, La Réunion et Mayotte » et à la zone géographique n° 2 « Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon », un autre sujet sera propre à la zone géographique n° 3 « Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna ».

La répartition des sujets entre les zones géographiques n° 1 et n° 2 et la zone géographique n° 3 sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel est fixée :

- au 9 juin 2022 dans les zones géographiques n° 1 et n° 2 et en Polynésie française ;
- au 10 juin 2022 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

IV. – Procédure d'inscription

Les dates d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

- date d'ouverture des inscriptions par téléprocédure et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription : 4 février 2022 ;
- date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des inscriptions par téléprocédure : 8 avril 2022.

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé leur compte, ou s'être connecté à leur compte existant, les candidats saisissent les données nécessaires à leur inscription à l'examen. Avant de procéder à la validation de leur inscription, un récapitulatif des données saisies leur est présenté à l'écran, pour vérification. Après validation, les candidats reçoivent un courrier électronique leur confirmant que leur inscription a été réceptionnée.

Les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté des candidats est considérée comme seule valable.

La date de clôture des inscriptions par téléprocédure est fixée au jour indiqué plus haut, à minuit, heure de métropole.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par internet s'inscrivent par le biais d'un dossier papier. Ils doivent tenir compte des horaires d'ouverture au public des services qu'ils sollicitent.

Les candidats souhaitant retirer et déposer un dossier papier doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de leur résidence ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects de leur résidence.

V. – Programme de l'examen professionnel

La nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects sont prévus par l'arrêté du 2 novembre 2012 relatif aux conditions d'organisation, à la nature et au programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des douanes et droits indirects.

VI. – Epreuve orale d'admission – Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Lors de l'épreuve orale d'admission, le jury dispose du dossier constitué par le candidat ou la candidate en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier-modèle de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est téléchargeable à l'adresse internet suivante : <https://www.douane.gouv.fr/> - rubrique « La douane », puis « Admissibilité ou pré-sélection », puis « Recrutement par concours interne ».

La date limite de remise, par les candidats déclarés admissibles, des dossiers de RAEP est fixée au 7 octobre 2022.

Les dossiers de RAEP complétés sont à adresser, au choix du candidat :

- par courriel à l'adresse suivante : secretariat-concours-dnrfp@douane.finances.gouv.fr ;
- ou par voie postale, à l'adresse suivante : Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex.

Il est demandé aux candidats de ne pas doubler leur envoi de dossier par courriel et par voie postale. En cas de double envoi, seul le premier envoi est pris en compte.

Tout envoi d'un dossier de RAEP est définitif et aucune modification n'est possible.

VII. – Aménagement des épreuves et modalités de recours à la visioconférence

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves soit le 20 mai 2022.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, devra être adressée à la Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, service du recrutement, 11, avenue Jean-Millet, BP 10450, 59203 Tourcoing Cedex, au plus tard le 9 septembre 2022.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

VIII. – Consignes de sécurité pour l'accès aux centres de concours

Afin de faciliter l'accueil des candidats, il leur est conseillé de ne pas se présenter au centre de concours porteurs d'un bagage (valise, sac à dos volumineux, etc.).

Les candidats devront en outre appliquer les consignes sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 qui seront portées à leur connaissance par voie de convocation et d'affichage dans leur centre de concours.

IX. – *Services auxquels doivent s'adresser les candidats*

Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- en métropole hors Ile-de-France : aux directions interrégionales des douanes et droits indirects ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : aux directions régionales des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ;
- ou consulter le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <https://www.douane.gouv.fr/>.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

NOR : JUSE2202841V

Des emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont offerts, par la voie du détachement, aux membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, aux administrateurs des assemblées parlementaires, et, plus généralement, aux fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant nécessairement à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les postes offerts peuvent être pourvus au titre de la mobilité statutaire.

Magistrats administratifs, les premiers conseillers ou conseillers exercent des fonctions juridictionnelles en qualité de rapporteur ou de rapporteur public, ainsi que certaines fonctions administratives dans les conditions définies notamment par l'article R. 237-1 du code de justice administrative.

Ce détachement, qui permet d'acquérir une compétence approfondie en contentieux administratif, est accessible même sans expérience préalable dans des fonctions juridiques. En revanche, la capacité à travailler en équipe et à décider sont des prérequis indispensables.

Les magistrats administratifs bénéficient généralement d'une grande liberté dans l'organisation de leur temps de travail. Ils ont accès à des outils métiers performants permettant le traitement de dossiers à distance dans de très bonnes conditions.

Les postes à pourvoir sont susceptibles d'être situés dans l'ensemble des tribunaux administratifs, d'Ile-de-France, de région ou d'outre-mer. Les magistrats accueillis en détachement bénéficient d'une formation initiale d'une durée de six mois qui débute par deux semaines au centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) à Montreuil (Seine-Saint-Denis) et se déroule ensuite en alternance dans la juridiction d'affectation et à raison d'une ou deux demi-journées de formation par semaine en visioconférence ou au CFJA.

Ces emplois sont à pourvoir au 1^{er} septembre 2022, date du début de la formation initiale statutaire. Les magistrats recrutés seront affectés en juridiction dès le 19 septembre 2022.

La durée initiale du détachement, y compris la période de formation, est de 2 ans.

Transmis uniquement par voie électronique, le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet du Conseil d'Etat : <https://www.conseil-etat.fr/recrutement-et-carrieres/dans-les-tribunaux-administratifs-et-cours-administratives-d-appel/recrutement-des-magistrats/detachement-au-tribunal-administratif>.

Les dossiers devront être adressés jusqu'au jeudi 31 mars 2022 inclus, à l'adresse suivante : recrutements-magistrats@conseil-etat.fr. Il ne sera pas tenu compte des dossiers incomplets ou présentés hors délais.

Tous les renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conseil d'Etat et auprès du bureau des recrutements du Conseil d'Etat : recrutements-magistrats@conseil-etat.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Avis relatif à la délivrance
d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTRT2200714V

Par arrêté du responsable de l'unité départementale de Paris pris le 9 février 2021, en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 9 février 2021, pour une durée indéterminée, à M. Pierre-Antoine ROUSSET, gérant de l'agence SEE MODELS, sise 59, rue des Peupliers, 92100 Boulogne-Billancourt.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Avis relatif à la délivrance
d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTRT2200717V

Par arrêté du responsable de l'unité départementale de Paris pris le 8 juin 2021, en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 8 juin 2021 pour une durée indéterminée, à M. Eric RABAUX, président de l'agence JR MODELS, sise 6, square Emmanuel-Chabrier, 75017 Paris.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2202507V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société GILEAD SCIENCES et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

A compter du 15 février 2022

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 941 334 7 6	GENVOYA 150 mg/150 mg/200 mg/10 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	19,240
34008 941 807 2 2	ODEFSEY 200/25/25MG CPR	GILEAD SCIENCES	13,060
34008 939 345 5 5	STRIBILD 150 mg, 150 mg, 200 mg, 245 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	19,350

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2203052V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 janvier 2022, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous initialement fixé à 35 % est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 386 781 1 6	JANUMET 50 mg/1000 mg (sitagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires MSD FRANCE)	70 %
34009 300 009 1 5	JANUMET 50 mg/1000 mg (sitagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MSD FRANCE)	70 %
34009 379 250 4 4	JANUVIA 100 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires MSD FRANCE)	70 %
34009 278 878 8 8	JANUVIA 100 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MSD FRANCE)	70 %
34009 379 249 6 2	JANUVIA 50 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires MSD FRANCE)	70 %
34009 278 877 1 0	JANUVIA 50 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MSD FRANCE)	70 %
34009 386 779 7 3	VELMETIA 50 mg/1000 mg (sitagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	70 %
34009 300 009 2 2	VELMETIA 50 mg/1000 mg (sitagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	70 %
34009 379 330 8 7	XELEVIA 100 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	70 %
34009 278 876 5 9	XELEVIA 100 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	70 %
34009 379 328 3 7	XELEVIA 50 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	70 %
34009 278 875 9 8	XELEVIA 50 mg (sitagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	70 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2203054V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 janvier 2022, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous initialement fixé à 35 % est fixé comme suit, à compter du 1^{er} février 2022 :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 273 490 1 0	EUCREAS 50 mg/1000 mg (vildagliptine, metformine), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée (PCTFE/PVC/Alu) (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	85 %
34009 302 103 6 9	EUCREAS 50 mg/1000 mg (vildagliptine, metformine), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée (PVC/PE/PVDC/alu) (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	85 %
34009 381 951 6 3	GALVUS 50 mg (vildagliptine), comprimés (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	85 %
34009 383 221 5 6	GALVUS 50 mg (vildagliptine), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	85 %
34009 220 078 9 2	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)	85 %
34009 220 079 5 3	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60x1) (conditionnement unitaire) (laboratoires ASTRAZENECA)	85%
34009 397 358 8 7	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	85 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2203159V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ASTRAZENECA, BLUEFISH PHARMACEUTICALS AB, GILEAD SCIENCES, LUNDBECK S.A., SANDOZ, SANOFI AVENTIS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

A compter du 15 février 2022

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 415 305 4 8	ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,19 €
34009 415 307 7 7	ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,26 €
34009 415 316 6 8	ATORVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,19 €
34009 415 318 9 7	ATORVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,26 €
34009 415 326 1 0	ATORVASTATINE SANDOZ 40 mg, comprimés pelliculés quadrisécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,19 €
34009 415 328 4 9	ATORVASTATINE SANDOZ 40 mg, comprimés pelliculés quadrisécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,26 €
34009 493 896 7 4	ATORVASTATINE SANDOZ 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,22 €	3,93 €
34009 493 897 3 5	ATORVASTATINE SANDOZ 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,19 €
34009 493 909 1 5	ATORVASTATINE SANDOZ 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,26 €
34009 388 705 0 3	BUPRENORPHINE SANDOZ 0,4 mg, comprimés sublingaux (B/7) (laboratoires SANDOZ)	1,12 €	1,59 €
34009 388 715 6 2	BUPRENORPHINE SANDOZ 2 mg, comprimés sublingaux (B/7) (laboratoires SANDOZ)	2,65 €	3,33 €
34009 388 742 3 5	BUPRENORPHINE SANDOZ 8 mg, comprimés sublingaux (B/7) (laboratoires SANDOZ)	8,01 €	9,60 €
34009 217 219 4 2	CITALOPRAM BLUEFISH 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires BLUEFISH PHARMACEUTICALS AB)	4,01 €	4,82 €
34009 363 946 4 3	CITALOPRAM SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,74 €	4,52 €
34009 391 694 6 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	5,40 €	6,34 €
34009 391 696 9 9	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	16,20 €	18,90 €
34009 391 697 5 0	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	5,40 €	6,34 €
34009 391 699 8 9	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	16,20 €	18,90 €
34009 369 853 8 4	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	5,40 €	6,34 €
34009 391 690 0 2	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	16,20 €	18,90 €
34009 223 974 5 0	ESCITALOPRAM SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,85 €	4,63 €
34009 223 990 0 3	ESCITALOPRAM SANDOZ 15 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,85 €	4,63 €
34009 223 999 8 0	ESCITALOPRAM SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,85 €	4,63 €
34009 223 947 8 7	ESCITALOPRAM SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,77 €	2,34 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 223 949 0 9	ESCITALOPRAM SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,56 €	4,33 €
34009 279 298 5 4	LANSOPRAZOLE SANDOZ 15 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 279 299 1 5	LANSOPRAZOLE SANDOZ 15 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 279 302 2 5	LANSOPRAZOLE SANDOZ 15 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (OPA/Aluminium/PE) (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 279 303 9 3	LANSOPRAZOLE SANDOZ 15 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (OPA/Aluminium/PE) (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 381 128 8 7	LANSOPRAZOLE SANDOZ 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/15) (laboratoires SANDOZ)	1,80 €	2,37 €
34009 381 129 4 8	LANSOPRAZOLE SANDOZ 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,60 €	4,37 €
34009 279 305 1 5	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 279 306 8 3	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 279 308 0 5	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (OPA/Aluminium/PE) (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 279 309 7 3	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes (OPA/Aluminium/PE) (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 381 185 1 3	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 381 186 8 1	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 381 184 5 2	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires SANDOZ)	0,84 €	1,25 €
34009 345 490 2 1	LANZOR 15 mg (lansoprazole), microgranules gastro-résistants en gélules sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires OPELLA HEALTHCARE FRANCE SAS)	4,62 €	5,43 €
34009 344 756 9 6	LANZOR 30 mg (lansoprazole), microgranules gastro-résistants en gélules (B/28) (laboratoires OPELLA HEALTHCARE FRANCE SAS)	4,31 €	5,07 €
34009 300 615 5 8	ODEFSEY 200 mg/25 mg/25 mg (emtricitabine, rilpivirine, ténofovir alafénamide), comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	391,80 €	448,93 €
34009 387 840 1 5	PANTOPRAZOLE SANDOZ 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 387 843 0 5	PANTOPRAZOLE SANDOZ 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 387 853 6 4	PANTOPRAZOLE SANDOZ 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 387 856 5 4	PANTOPRAZOLE SANDOZ 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 387 850 7 4	PANTOPRAZOLE SANDOZ 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires SANDOZ)	0,84 €	1,27 €
34009 369 538 5 7	PAROXETINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,67 €	2,20 €
34009 390 127 0 4	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,19 €
34009 390 138 2 4	PRAVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,19 €
34009 218 241 3 1	PRAVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,26 €
34009 390 149 4 4	PRAVASTATINE SANDOZ 40 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,19 €
34009 218 243 6 0	PRAVASTATINE SANDOZ 40 mg, comprimés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,26 €
34009 300 589 9 2	ROSUVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	4,50 €	5,36 €
34009 300 590 3 6	ROSUVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	13,50 €	15,96 €
34009 300 590 5 0	ROSUVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	4,50 €	5,36 €
34009 300 591 0 4	ROSUVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	13,50 €	15,96 €
34009 274 434 8 0	SELINCRO 18 mg (nalmeféne), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires LUNDBECK SAS)	36,97 €	42,85 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 332 213 5 5	VASTEN 10 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	3,92 €	4,65 €
34009 332 214 1 6	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	3,92 €	4,65 €
34009 369 087 3 4	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables (B/84) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	11,76 €	13,74 €
34009 274 064 6 1	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	3,92 €	4,65 €
34009 274 065 2 2	VASTEN 20 mg (pravastatine sodique), comprimés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	11,76 €	13,74 €
34009 351 142 2 8	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	3,92 €	4,65 €
34009 369 089 6 3	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés (B/84) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	11,76 €	13,74 €
34009 274 066 9 0	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	3,92 €	4,65 €
34009 274 067 5 1	VASTEN 40 mg (pravastatine sodique), comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	11,76 €	13,74 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 377 153 1 7	FLUOXETINE SANDOZ 20 mg, comprimés dispersibles sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,25 €	3,92 €	3,92 €
34009 365 842 1 1	FLUOXETINE SANDOZ 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,69 €	2,20 €	2,20 €
34009 383 492 9 0	FLUVASTATINE SANDOZ 20 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,22 €	3,88 €	3,88 €
34009 383 493 5 1	FLUVASTATINE SANDOZ 20 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,13 €	4,13 €
34009 383 496 4 1	FLUVASTATINE SANDOZ 20 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)	9,66 €	11,30 €	11,30 €
34009 383 497 0 2	FLUVASTATINE SANDOZ 20 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,10 €	12,10 €
34009 383 516 5 1	FLUVASTATINE SANDOZ 40 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,22 €	3,88 €	3,88 €
34009 383 517 1 2	FLUVASTATINE SANDOZ 40 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,13 €	4,13 €
34009 383 520 2 3	FLUVASTATINE SANDOZ 40 mg, gélules (B/84) (laboratoires SANDOZ)	9,66 €	11,30 €	11,30 €
34009 383 521 9 1	FLUVASTATINE SANDOZ 40 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,10 €	12,10 €
34009 386 720 2 2	FLUVASTATINE SANDOZ LP 80 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,45 €	4,13 €	4,13 €
34009 387 975 4 1	FLUVASTATINE SANDOZ LP 80 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires SANDOZ)	10,35 €	12,10 €	12,10 €
34009 346 927 5 8	VENLAFAXINE BLUEFISH LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires BLUEFISH PHARMACEUTICALS AB)	3,81 €	4,53 €	4,53 €
34009 300 186 6 8	VENLAFAXINE BLUEFISH LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée sous plaquettes (PVC/PVdc/Aluminium) (B/30) (laboratoires BLUEFISH PHARMACEUTICALS AB)	3,81 €	4,53 €	4,53 €
34009 346 933 5 9	VENLAFAXINE BLUEFISH LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires BLUEFISH PHARMACEUTICALS AB)	4,13 €	4,88 €	4,88 €
34009 300 186 7 5	VENLAFAXINE BLUEFISH LP 75 mg, gélules à libération prolongée sous plaquettes (PVC/PVdc/Aluminium) (B/30) (laboratoires BLUEFISH PHARMACEUTICALS AB)	4,13 €	4,88 €	4,88 €
34009 388 130 8 1	VENLAFAXINE SANDOZ LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ)	3,81 €	4,53 €	4,53 €
34009 387 571 0 1	VENLAFAXINE SANDOZ LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ)	4,13 €	4,88 €	4,88 €

A compter du 1^{er} mai 2022

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 022 7 5	DULOXETINE SANDOZ 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,66 €	4,43 €
34009 301 024 1 1	DULOXETINE SANDOZ 60 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,66 €	4,43 €
34009 274 178 1 8	ESOMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes thermoformées (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 274 179 8 6	ESOMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes thermoformées (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 274 177 5 7	ESOMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes thermoformées (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/7) (laboratoires SANDOZ)	0,84 €	1,27 €
34009 274 180 6 8	ESOMEPRAZOLE SANDOZ 40 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes thermoformées (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 274 181 2 9	ESOMEPRAZOLE SANDOZ 40 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes thermoformées (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 499 684 1 1	RABEPRAZOLE SANDOZ 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 499 688 7 9	RABEPRAZOLE SANDOZ 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €
34009 499 704 2 1	RABEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,68 €	2,23 €
34009 499 708 8 9	RABEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires SANDOZ)	3,36 €	4,10 €

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 112 à 145)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"